ANNEXE 5-4 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE EN 2015

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département de l'Isère figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP ouvertes du territoire	
PAEC BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE	Fiche 5.4.1	4 ZIP	RA_BRD1 ● RA_BRD2 ● RA_BRD3 ● RA_BRD4
PAEC SUD ISÈRE	Fiche 5.4.2	8 ZIP	RA_SUD1 ●RA_SUD2 ●RA_SUD3 ● RA_SUD4 ●RA_SUD5 ●RA_SUD6 ●RA_SUD7 ● RA_SUD8
PAEC BIEVRE LIERS VALLOIRE	Fiche 5.4.3	5 ZIP	RA_BLV1 ● RA_BLV2 ● RA_BLV4 ● RA_BLV5 ● RA_BLV9
PAEC OISANS	Fiche 5.4.4	3 ZIP	RA_OIS1 ● RA_OIS2 ●RA_OIS3

Les cahiers des charges des territoires et de leurs mesures seront développés dans cet arrêté. Il est noté qu'en plus des plafonds d'aide du MAAF définis au niveau régional, la possibilité de bénéficier d'un plafond complémentaire pour les entités collectives hors Natura 2000 contractualisant également une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » : plafond complémentaire de 7600 € pour la mesure « Amélioration de la gestion pastorale –Herbe09 » avec intervention du Département de l'Isère hors zone Natura 2000, soit un plafond (SHP + Herbe09) de 15 200€+ 7 600€, soit 22 800€/ entité collective et par an.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2015 sont les suivantes pour le département de l'Isère :

Département	Structure	Prénom	Nom
Isère	Chambre d'agriculture de l'Isère	Camille	CHENAVIER
		Audrey	TABONE
		Christel	ROBERT
		Aymeric	SOLERTI
		Christelle	CHALAYE
	Groupe dauphinoise	Laura	VINCENOT

Fiche 5.4.1« Boucle du Rhône en Dauphiné»

Opérateur : Communauté de communes de l'Isle Crémieu

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE de la « Boucle du Rhône en Dauphiné »

Le périmètre englobe trois communautés de communes dans leur entier, et une partiellement, incluant ainsi 37 communes du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » ainsi que 14 autres supplémentaires :

- La communauté de communes de l'Isle Crémieu dans son entier : Annoisin-Chatelans, Chamagnieu, Chozeau, Cremieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-Sur-Amby, La Balme-Les-Grottes, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Saint-Baudille-De-La-Tour, Saint-Romain-De-Jalionas, Siccieu-Saint-Julien-Et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Verna, Vertrieu, Veyssilieu, Villemoirieu
- La communauté de communes du Pays des Couleurs dans son entier : Arandon, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Charette, Corbelin, Courtenay, Creys-Mepieu, Le Bouchage, Les Avenieres, Montalieu-Vercieu, Morestel, Parmilieu, Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Sorlin-De-Morestel, Saint-Victor-De-Morestel, Sermérieu, Vasselin, Veyrins-Thuellin, Veyzeronce-Curtin,
- La communauté de communes des Balmes Dauphinoises dans son entier : Montcarra, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Salagnon, Trept, Vénérieu, Vignieu
- La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère partiellement : Ruy-Monceau, Saint-Savin (2 communes en Natura 2000).

Le territoire du PAEC de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Quatre Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été définies sur le territoire.

Enjeu	Zones d'intervention Prioritaires	Code du ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Natura 2000	RA_BRD1
	ZIP 2 : CG38	RA_BRD2
	ZIP 3 :Conseil Régional	RA_BRD3
Eau	ZIP 4	RA_BRD4

Pour la Biodiversité (code « BD »), les zonages retenus sont :

- ZIP 1 = Natura 2000 « L'Isle Crémieu » hors espaces boisés (cofinanceur Etat),
- ZIP 2 = les ZNIEFF de type 1 hors espaces boisés, les ENS hors Natura 2000, ainsi que localement quelques stations à Azurés de zones humides supplémentaires, les corridors biologiques recoupant ceux issus du SRCE, du REDI et du SCOT Nord Isère dans les zones éligibles hors zone humide de la Bourbre et du Catelan financés par le département de l'Isère
- ZIP 3 = les ZNIEFF de type 1 hors espaces boisés ainsi que localement quelques stations à Azurés de zones humides supplémentaires, les corridors biologiques recoupant ceux issus du SRCE, du REDI et du SCOT Nord Isère dans les zones éligibles de la zone humide de la Bourbre et du Catelan financés par le Conseil Régional et la zone humide de Sermérieu (cofinanceur région Rhône-Alpes),

Pour la ZIP Eau (code « E ») = ZIP4, et suite aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les zonages retenus sont : Le captage des Léchères à Sermérieu, Le captage de Chozelle à Tignieu-Jameyzieu, Le captage de Salette à la Balme les Grottes, Le captage du Bois du four à Bouvesse-Quirieu, Le captage de Pignieu à Frontonas.

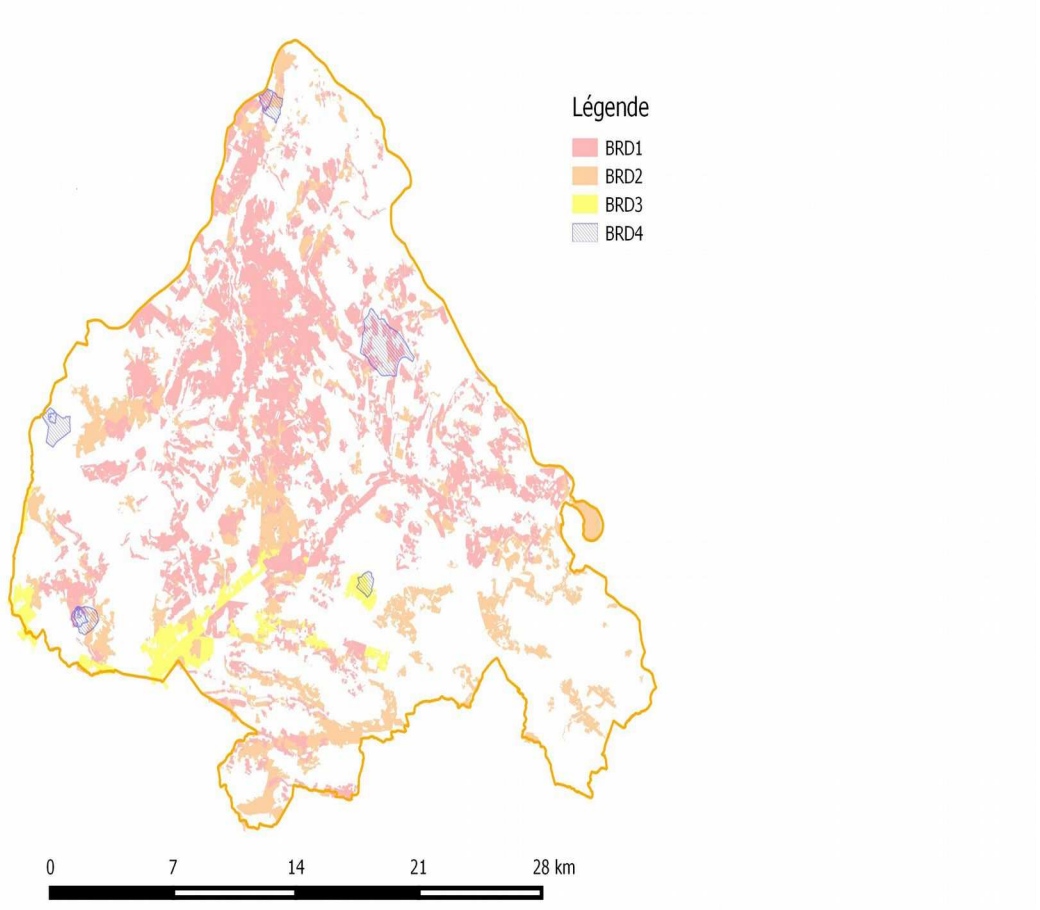

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic a permis de relever, au regard de la diversité des problématiques, 6 enjeux agro-environnementaux et climatiques prioritaire sur le territoire :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique : Cet enjeu répond au lien fort entre l'élevage extensif et les espaces à haute valeur en termes paysager et de biodiversité, cela en lien avec la directive « habitats, faune, flore » notamment.
- Les zones humides et leur gestion agricole : Cet enjeu rappelle également le lien entre l'agriculture et les espaces à hautes biodiversité et fonctionnels que sont les zones humides. Leur maintien est étroitement lié à la gestion agricole qui en est faite. Par ailleurs, c'est aussi la thématique eau qui est abordée ici, avec la

question de la qualité, de la ressource, de la limitation des inondations des zones sensibles, du soutien de l'étiage des cours d'eau.

- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage : Cet enjeu caractérise le lien fort entre des espaces de biodiversité et de paysages herbagers étroitement dépendant de l'élevage. C'est clairement un enjeu d'économie locale, dans un contexte de développement de la céréaliculture au détriment de l'élevage viande et laitier.
- Les grandes cultures et leur biodiversité : Cet enjeu est relativement nouveau, dans le sens où peu d'actions ont encore été entreprises sur ces espaces. Pourtant, la tendance nationale montre un déclin très fort des espèces liées aux milieux agricoles comme l'avifaune, confirmé par le classement d'un nombre important d'espèces en « vulnérable » ou « en danger » dans la Liste Rouge Régionale. Par ailleurs, le nombre de plantes accompagnatrices des cultures du territoire, les plantes messicoles, montre que ces espaces constituent un enjeu important.
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue : Même si le sujet des éléments fixes du paysage peut être intégré dans les enjeux abordés précédemment, il apparaît important de les considérer comme enjeu à part entière, en particulier pour des questions paysagères, mais aussi comme support pour le déplacement de la faune ou la préservation de la qualité de l'eau.
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité : Cet enjeu est un sujet connu, traité avec succès dans certains espaces protégés (ENS de l'étang de Lemps…). En effet, les espaces à haute biodiversité sont étroitement liés aux espaces connexes, soit au sujet de l'eau, des déplacements des espèces ou de complémentarités entre milieux pour le cycle de vie de la faune (milieux humides / milieux secs…). Il s'agit donc de considérer l'ensemble des sites concernés par ces interfaces, même si elles sont globalement localisées.

3. ZIP 1« Biodiversité Natura 2000» - « RA_BRD1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1«biodiversité -Natura 2000»

La grande qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 6 enjeux agro-environnementaux au sein du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité Natura 2000»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SPE5	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores «dominante céréales » - évolution	59,6€/ha	MAAF : 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SPE1	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution	93,08€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD1_SHP1	Mesure individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien hors cumul avec ICHN	116 €/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
Grandes cultures	RA_BRD1_GC01	Reconversion en prairie naturelle	600€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD1_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD1_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD1_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD1_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%
Surface en herbe embroussaillée	RA_BRD1_HE05	absence de fertilisation, débroussaillage de réouverture	280,02€/ha	MAAF: 25% FEADER : 75%

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	RA_BRD1_HE06	Création de bande refuge	0.37€/ml	MAAF: 25% FEADER : 75%
Haie en ZIP Biodiversité	RA_BRD1_HA01	Entretien de haies (2 entretiens au cours des 5 ans)	0.36€/ml	MAAF: 25% FEADER : 75%
Arbre isolé ou d'alignement en ZIP Biodiversité	RA_BRD1_AR02	Entretien d'arbres isolés ou d'alignements (un entretien au cours des 5 ans)	3.96€/arbre	MAAF: 25% FEADER : 75%
Ripisylve en ZIP Biodiversité	RA_BRD1_RI03	Entretien de forêt de bord de cours d'eau (2 entretiens au cours des 5 ans)	1.01€/ml	MAAF: 25% FEADER : 75%
Bosquet en ZIP Biodiversité	RA_BRD1_BO04	Entretien de bosquet	145.84€/ ha	MAAF: 25% FEADER : 75%

4. ZIP 2 «Biodiversité CG38» - « RA_BRD2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 «biodiversité CG38 »

La grande qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 5 enjeux agro-environnementaux au sein des Espaces Naturels Sensibles, des ZNIEFF de type 1, des corridors écologiques et stations à Azurés de paluds et de la Sanguisorbe hors site Natura 2000 :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « biodiversité CG38»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD2_SPE5	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores «dominante céréales » - évolution	59,6€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD2_SPE1	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution	93,08€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans la ZIP	RA_BRD2_SHP1	Mesure individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien hors cumul avec l' ICHN	116 €/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Grandes cultures	RA_BRD2_GC01	Reconversion en prairie naturelle	600€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD2_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD2_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD2_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD2_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe embroussaillée	RA_BRD2_HE05	Absence de fertilisation, débroussaillage de réouverture	280,02€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD2_HE06	Création de bande refuge	0.37€/ml	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Haie en ZIP Biodiversité	RA_BRD2_HA01	Entretien de haies	0.36€/ml	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Arbre isolé ou d'alignement en ZIP Biodiversité	RA_BRD2_AR02	Entretien d'arbres isolés ou d'alignements	3.96€/arbre	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Ripisylve en ZIP Biodiversité	RA_BRD2_RI03	Entretien de forêt de bord de cours d'eau	1.01€/ml	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%
Bosquet en ZIP Biodiversité	RA_BRD2_BO04	Entretien de bosquet	145.84€/ha	Département de l'Isère : 25% FEADER : 75%

5. ZIP3 biodiversité financement Conseil Régional : RA_BRD3

5.1 Enjeux environnementaux au sein de la ZIP 1 - biodiversité CR

La grand qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 5 enjeux agro-environnementaux au sein des ZNIEFF de type 1, des corridors écologiques et stations à Azurés de paluds et de la Sanguisorbe des zones humides de la Bourbre et du Catelan (hors site Natura 2000) :

- L'agriculture et la qualité de l'eau à destination de la consommation humaine et des masses d'eau
- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les grandes cultures et leur biodiversité
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

5.2 liste des mesures de la ZIP 3 biodiversité CR

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD3_SPE5	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores «dominante céréales » - évolution	59,6€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD3_SPE1	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution	93,08€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD3_SHP1	Mesure individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien hors cumul avec ICHN	116 €/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Grandes cultures	RA_BRD3_GC01	Reconversion en prairie naturelle	600€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD3_HE01	Absence de fertilisation	65.17€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD3_HE02	Prairie fleurie	66.01€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD3_HE03	Limitation de la pression de pâturage annuel	75.44€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Surface en herbe (type prairie humide ou pelouse sèche)	RA_BRD3_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel et absence de fertilisation	140.61€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Surface en herbe embroussaillée	RA_BRD3_HE05	Absence de fertilisation, débroussaillage de réouverture	280.02€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Surface en herbe	RA_BRD3_HE06	Création de bande refuge	0.37€/ml	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Haie en ZIP Biodiversité	RA_BRD3_HA01	Entretien de haies	0.36€/ml	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Arbre isolé ou d'alignement en ZIP Biodiversité	RA_BRD3_AR02	Entretien d'arbres isolés ou d'alignements	3.96€/arbre	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Ripisylve en ZIP Biodiversité	RA_BRD3_RI03	Entretien de forêt de bord de cours d'eau	1.01€/ml	Conseil Régional 25% FEADER : 75%
Bosquet en ZIP Biodiversité	RA_BRD3_BO04	Entretien de bosquet	145.84€/ha	Conseil Régional 25% FEADER : 75%

6. ZIP 4 « RA_BRD4_ » : « Eau »

6.1 Enjeux environnementaux au sein de la ZIP 4

L'agriculture et la qualité de l'eau à destination de la consommation humaine et des masses d'eau : il répond à la nécessité de préservation de la ressource en eau pour le territoire et les villes voisines, ainsi qu'aux engagements de l'Etat en termes de bon état des masses d'eau au travers de la Directive Cadre sur l'Eau.
Les grandes cultures et leur biodiversité : Cet enjeu est relativement nouveau, dans le sens où peu d'actions ont encore été entreprises sur ces espaces. Pourtant, la tendance nationale montre un déclin très fort des espèces liées aux milieux agricoles comme l'avifaune, confirmé par le classement d'un nombre important d'espèces en « vulnérable » ou « en danger » dans la Liste Rouge Régionale. Par ailleurs, le nombre de plantes accompagnatrices des cultures du territoire, les plantes messicoles, montre que ces espaces constituent un enjeu important.

6.2 Liste des mesures de la ZIP 4 Eau

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD4_SGN2	Mesure systèmes grandes cultures - Niveau 2	201.65€/ha	AERMC: 25% FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD4_SPE5	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores «dominante céréales » - évolution	59,60€/ha	AERMC : 25 % FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD4_SPE1	Mesure systèmes polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution	93,08€/ha	AERMC : 25 % FEADER : 75%
50 % au moins de SAU dans les ZIP	RA_BRD4_SHP1	Mesure individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien non cumul avec ICHN	116 €/ha	Etat : 25% FEADER : 75%
Grandes cultures ou légumes de plein champs	RA_BRD4_GC01	Reconversion en prairie	287.25€/ha	AERMC : 25% FEADER : 75%
Grandes cultures	RA_BRD4_GC02	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements herbicides	92,46€/ha	AERMC : 25% FEADER : 75%

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : « Biodiversité Natura 2000» - « RA_BRD1_SPE5 »

1.1 MESURE "RA_BRD1_SPE5" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales - Evolution

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_SPE5»

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » qui ne respectent pas le ratio herbe/SAU de 43% et le ratio part de maïs dans la surface fourragère principale de 15% Ces niveaux sont alors à respecter en année 3.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_SPE5»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 59.60€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_SPE5»

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

  Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.**

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.**

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

<u>Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.</u>
<u>Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.</u>

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_SPE5»

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_SPE5»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de**10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)
À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD1_SPE5 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
- *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\ -herbicides}$ calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	FT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence	IFT$_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles-concernées	IFT$_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4	IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies temp-praires	**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5	1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD1_SPE5 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site **www.agriculture.gouv.fr**.

- **Autres informations utiles**

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	• Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. • Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	• 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB • 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB • 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	• Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	• 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	• Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	• 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	• Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	• 1 équidé de plus de 6 mois • = 1 UGB
LAMAS	• Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	• 1 lama âgé de plus2 ans • = 0,45 UGB
ALPAGAS	• Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	• 1 alpaga âgé de plus de 2 ans • = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	• Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	• 1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	• Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	• 1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

- Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.
- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,

  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »

  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.

  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

1.2 MESURE "RA_BRD1-SPE1" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage – Evolution

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » ne respectant pas le ratio herbe/SAU de 68% et le ratio de la part de maïs dans la surface fourragère principale de 15% . Ces niveaux sont alors à respecter en année 3 ainsi que les autres points du cahier des charges détaillés ci-dessous.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_SPE1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 93,08€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_SPE1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.**
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation e**st éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAE SHP ind)**
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAEC PE dominante GC)
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **éligibilité des surfaces**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération. Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_SPE1 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_SPE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*

renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.					
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligiblesdans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-aprèspour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Total

Valeurs des $IFT_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD1_SPE1 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
- *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT herbicides et IFT hors -herbicides calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles-concernées	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
Année 2	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires IFT hors herbicides avec prairies temporaires 1,7 IFT hors herbicides sans prairies temporaires 2,2	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4		**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5		**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD1_SPE1 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site **www.agriculture.gouv.fr**. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

5.2 Autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  - -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
  - La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

1.3 MESURE "RA_BRD1_SHP1" risque3: Maintien de l'activité pastorale

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_SHP1 »

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).
Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Par ailleurs, nombre d'espèces à enjeux du site depuis les papillons patrimoniaux, aux chauves-souris dépendent entièrement de ces habitats, des éléments topographiques et de leur qualité.

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : La qualité de l'eau des captages dits « sensibles » du territoire sont étroitement liés à l'agriculture et à ses pratiques. Le maintien des surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de cette ressource, comme l'ont démontré plusieurs cas pratiques du territoire.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 3, indiquant à la fois un risque d'abandon de l'activité d'élevage très important avec une déprise sur les prairies les moins productives, et un risque très fort conversion de prairies en céréales.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_SHP1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **116€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_SHP1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures «RA_BRD1_SHP1 »
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Le chargement de votre exploitation doit être maximum de 1.4 UGB/ha sur les prairies de votre exploitation, chaque année de votre engagement
- Le pourcentage de SAU dans le territoire : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans une ou plusieurs ZIP, ce critères est vérifié la première année de l'engagement au vu des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU (car plusieurs MAEC système ouvertes sur le territoire). Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_SHP1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
La mesure n'est pas ouverte aux exploitations bénéficiant de l'ICHN.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_SHP1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de	Administratif Sur place :	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au

20%minimum	visuel et mesurage				taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	À seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6)présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

définitions et autres informations utiles :

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
    - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
    - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,

- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

• **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

• **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

• **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée

ATTENTION : Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles :

- Sous Télépac : une case à cocher est prévue à cet effet
- Par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixes pendant les 5 ans de l'engagement.

• **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

• **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice*. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

• **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique annexé à la fiche mesure (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs

1.4 MESURE "RA_BRD1_GC01" : Reconversion en prairies naturelles

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_GC01 »

Cette mesure consiste en la reconversion en prairie naturelle de grandes cultures sur les espaces à enjeux très forts, notamment sur d'anciens ou à proximité de sites de ponte de la tortue Cistude, de stations d'Azurés des Paluds et de la Sanguisorbe et de pourtour des mares.
Cette mesure n'est éligible que sur les parcelles identifiées lors des visites techniques.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_GC01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **600€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la CCIC, l'association Lo Parvi, le Département de l'Isère ou le SMABB qui localisera les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu : sites de ponte de la tortue Cistude, de stations d'Azurés des Paluds et de la Sanguisorbe, de pourtour des mares, certaines parcelles localisées de marais à enjeu fort. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant l'engagement.
La localisation pertinente des parcelles et les caractéristiques d'implantation et de déplacement :

Les parcelles concernées seront celles présentes dans la ZIP1, sachant que la mesure pourra être souscrite sous la forme de bandes de 10m de largeur ou plus.
Il n'est pas autorisé de déplacements du couvert au cours des 5 ans d'application de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en applications de la Directive Nitrates

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_GC01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter (liste des plantes autorisées détaillée ci-dessous) ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert, avec Intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10m minimum ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de toute fertilisation azotée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

			Définitif au troisième constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

1.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_GC01 »

- Mettre en place le couvert à implanter : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces) voire d'autres selon disponibilité des semences . La liste d'espèces autorisées est pré**sentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.**

Nom latin	Nom vernaculaire
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

• à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août , afin de prendre en compte les enjeux Azurés notamment.

Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le matériel utilisé.

La variable locale e07 = 100 %

1.5 MESURE "RA_BRD1_HE01" : Absence de fertilisation

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HE01 »

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **65.17€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD1_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les surfaces en milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies de fauches et pâtures (prairies maigres…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité en zone natura 2000».

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- **Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
Les variables locales : UN = 90 ; p16 = 5

1.6 MESURE "RA_BRD1_HE02" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HE02 »

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BRD1_HE02». **Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les milieux prairiaux secs (pelouses sèches, landes, parcours…) et les prairies et pâtures. Le ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité en zone natura 2000».

1.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HE02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles, dans chaque tiers de la parcelle, parmi la liste ci-après.	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_HE02 »

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
- § Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
- § Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- § Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- § Fertilisation : Quantité d'azote total et P et K, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation

L'apport de magnésien et de chaux reste autorisé sur les parcelles engagées.
La liste des plantes du bon état écologique des prairies pour la ZIP 1 – biodiversité en zone Natura 2000 sont les suivantes :

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique annexé à la fiche mesure (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs. annexé à la fiche mesure

				Facilité de reconnaissance	
N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période de floraison	Critère
1	Gaillets vivaces	*Galium sp parmi les espèces vivaces*	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou OEillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*	Faible	été	fleurs

1.7 MESURE “RA_BRD1_HE03” : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

1.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HE03 »

Cette mesure consiste en l’amélioration la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.) et pelouses sèches, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d’éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

1.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_HE03» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents correspondant aux zones humides (tourbières, prairies humides…) et aux milieux secs (pelouses sèches) et les pâtures, avec un objectif de biodiversité et paysager.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP1 « Biodiversité Natura 2000».

1.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**,sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UGB/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
– identification de la parcelle engagée
– fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
– pâturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
-
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) ; Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

les valeurs des variables locales sont p13 =5 et p15= 5

1.8 MESURE "RA_BRD1_HE04" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation

1.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HE04 »

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement.

1.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **140,61€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_HE4» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents de type milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement ou majoritairement dans la ZIP1 « Biodiversité Natura 2000».
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UBG/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Définitif	Principal	Totale

		(selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_HE04 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation d l'année urant civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois= 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans= 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- paturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- *Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Variables locales UN=90 ; p13=5 ; p15=5 ; p16=5

1.9 MESURE "RA_BRD1_HE05" : Absence de fertilisation et débroussaillage de ré-ouverture

1.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HE05 »

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en rouvrant des parcelles et en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

1.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HE05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **280.02€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_HE05» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Ainsi peuvent être engagées les surfaces embroussaillées de milieux secs ou intermédiaire (fourrés, landes, parcours en vue de la restauration de milieux type pelouses sèches, pâtures ou prairies de fauche…), milieux humides (fourrés humides en vue de la restauration de prairies humides, bas marais, tourbières…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP1 « Biodiversité en zone Natura 2000 ».

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir par une structure agréée **un diagnostic parcellaire des surfaces à engager** et **faire établir un programme de travaux** pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_HE05 »

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la CCIC, voire Lo Parvi ou le conseil général de l'Isère
La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

- le programme de travaux d'ouverture devra préciser et/ou respecter les points suivants :
  - La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
  - Préciser si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais avec au maximum trois tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
  - Il est précisé si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
  - La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que de sensibilités de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent ainsi être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres, information définie lors de la visite technique.
- le programme de travaux d'entretien devra préciser et/ou respecter les points suivants :
  - Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux précise les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.
  - Sont définis, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia…doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
  - Sont définis, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 3 dans les 4 ans suivant l'ouverture.
  - La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. Ces informations sont définies lors de la visite technique.
  - Les travaux d'entretien sont réalisés définit dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;
- les enregistrements comprennent a minima
  - identification des parcelles engagées
  - type d'intervention,
  - localisation,
  - date
  - matériels utilisés
  - pratique de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
Les variables locales sont les suivantes 90UN p16= 4 ; p8=3.

1.10 MESURE “RA_BRD1_HE06” : Mise en place de bande refuge sur prairies

1.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HE06 »

Cette mesure consiste à mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou la faune prairiale (papillons patrimoniaux notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut dans certains cas varier chaque année au sein de parcelles exploitées.
Ces sites présentent un intérêt fort, permettant à une faune rare la réalisation de diverses étapes essentielles, telles les pontes et le développement larvaire puis des adultes, le développement des plantes hôtes...
La création de ces bandes refuge est définie localement, comme la préservation d’habitats d’espèces patrimoniales, ou de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ...

1.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HE06 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.37€ par mètre linéaire de bande refuge sur prairie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l’engagement.
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_HE06» n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces à mettre en bande refuge sont situées dans la ZIP1 « Biodiversité en zone Natura 2000», ciblant les prairies à Azuré des paluds et de la Sanguisorbe et autres espèces de papillons patrimoniaux, sur les corridors biologiques et en implantation stratégique par rapport à des habitats naturels à enjeu (bas-marais, marais tufeux, tourbières, bordure de mare principalement…).
La localisation pertinente des bandes refuges et les caractéristiques d’implantation et de déplacement :
La localisation de la bande refuge sera déterminée avec la structure compétente (Communauté de commune de l’Isle Crémieu, Lo Parvi, SMABB et Département de l’Isère).
Il est possible que les bandes refuges soient déplacées un fois dans les 5 ans (à la deuxième ou troisième année), au sein de la parcelle définit par les structures compétente. Le positionnement sera défini au préalable par la structure compétente (carte fournie à l'exploitant). La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

1.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HE06 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.

1.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HE06 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l’anomalie	**Etendue de l’anomalie**
Faire établir par la Communauté de commune de l’Isle Crémieu ou Lo Parvi ou le SMABB ou département de l’Isère **un plan de localisation des bandes refuge** au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la **taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Respecter une période de non intervention **du 1er mai au 1er septembre** Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.10.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_HE06 »

Mettre en œuvre le cahier des charges, selon les prescriptions suivantes :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure : Cette bande pourra être fixe durant les 5 ans. Dans le cas où le déplacement de la bande refuge est proposé, l'implantation de la bande refuge sera définie chaque année par la structure compétente, localisée sur une carte adressée à l'exploitant. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.
- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens : La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.
- Respect de la période de non intervention : La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore, soit entre le 1er mai et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : a minima type d'intervention, localisation, date, outils.

Variables locales pxf=11 ; rdtp=46

1.11 MESURE "RA_BRD1_HA01" : Entretien de haies localisées de manière pertinente

1.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_HA01 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abris, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles constituent par ailleurs un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport de particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Également, le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte des éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

1.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_HA01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36€ par m linéaire pour un côté entretenu d'une haie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Si vous voulez vous engager des 2 cotés de la haie, vous devez doit la localiser en faisant 2 traits parallèles de chaque côté de la haie sur son RPG et en utilisant ce code mesure unique. Attention néanmoins, vous devez bien avoir accès aux 2 cotés de la haie c'est-à-dire que vous devez exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

1.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_HA01» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Toutes les haies de la ZIP « Biodiversité en natura 2000 » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, composées d'essences locales (liste ci-dessous). Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales, d'habitats naturels de chasse ou de déplacement, ou dans le sens enjeu eau. Le côté de la haie contractualisé pour l'entretien doit être accessible à cet effet.. Si l'exploitant engage les 2 cotés d'une même haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie. Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),

- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, prédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

1.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_HA01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Rédaction du plan de gestion au regard des caractéristiques de la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à Laineuse du prunellier et du 1er septembre au 31 mars pour les autres**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_HA01 »

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive **deux fois dans les 5 ans**, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p1=2

1.12 MESURE "RA_BRD1_AR02" : Entretien d'arbres isolés ou en alignement

1.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_AR02 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards, de type émondes ou de hauts jets, … isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces ainsi que des zones refuges. L'entretien de ces linéaires ou arbres remarquables isolés est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des espaces ruraux.

1.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_AR02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3.96€ par arbre têtard ou arbre à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_AR02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_AR02» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

le seuil minimal d'arbres contractualisés est fixé à 1.
- Les arbres éligibles sont ceux isolés ou en alignement, présents dans la ZIP1 « Biodiversité – Natura 2000», avec un enjeu réservoir de biodiversité et corridors écologique. Les essences sont exclusivement locales, dont une liste est présentée ci-dessous.

Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : érable champêtre (Acer campestre), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica).
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

1.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_AR02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_AR02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre ou aux arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion un entretien minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er septembre au 31 mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_AR02 »

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type d'arbre éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées avec a minima les indications suivantes :.

- Le type de taille à réaliser : L'entretien comprend a minima une taille de branches basses ou rejets, et si besoin d'une taille plus complète, d'élagage, d'étêtage des arbres sains et l'entretien pour les arbres têtards. Il sera réalisé 1 fois dans les 5 ans pour les arbres têtards ou arbres à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m ; L'arbre remarquable sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) vifs ou morts sur pied doivent être préservé : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 31 mars, et de préférence de décembre à février. ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes soit sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage…

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclaré à la PAC ; de plus tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.
NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p2=1

1.13 MESURE "RA_BRD1_RI03" : Entretien de ripisylves

1.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_RI03 »

Cette mesure consiste à d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est généralement composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

1.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_RI03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 1.01€ par mètre linéaire de ripisylve engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_RI03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_RI03» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les ripisylves éligibles sont celles présentes dans la ZIP1 « Biodiversité en Natura 2000 », avec un enjeu réservoir de biodiversité et corridors écologiques. Le ciblage est réalisé lors de la visite technique par la structure compétente en matière d'environnement (CCIC, l'association Lo Parvi, le SMABB, ou le département de l'Isère), sur la base des cours d'eau permanents et temporaires ou identifiés par l'association Lo Parvi lors des études sur les affluents du Haut Rhône et du Catelan. **Elles doivent être composées d'essences locales, la liste étant présentée ci-dessous.**

Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus

excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

1.13.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_RI03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_RI03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdictions de traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des buissons voire arbres entre **septembre et mars, et de préférence de septembre à octobre** pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

1.13.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_RI03 »

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé…). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p3=2

1.14 MESURE "RA_BRD1_BO04" : Entretien de bosquets

1.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD1_BO04 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique. Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

1.14.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD1_BO04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **145.84€** par ha de bosquet engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD1_BO04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_BO04» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les bosquets éligibles sont ceux présentes dans la ZIP1 « Biodiversité en zone natura 2000 ». Ils doivent être composés d'essences locales (cf. liste du paragraphe suivant). La taille des bosquets éligibles sera de 0.01ha à 0.5ha. L'ensemble du pourtour doit être accessible à l'entretien pour le contractualiser un bosquet, notamment le bosquet doit être situé sur une parcelle déclarée à la PAC par l'exploitant.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, prédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

1.14.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD1_BO04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.14.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD1_BO04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant aux bosquets engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans, dont un au cours des 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et du 1er septembre jusqu'au 31 mars pour les autres	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à couteaux ou scies, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.14.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD1_BO04 »

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de bosquet éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation de bosquets engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend à minima la taille coupe de la lisière arbustive du bosquet deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunellier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

Variable locale p4=2

2. ZIP 2 : CG38 : « RA_BRD2 »

2.1 MESURE "RA_BRD2_SPE5" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales - Evolution

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » qui ne respectent pas le ratio herbe/SAU de 43% et le ratio part de maïs dans la surface fourragère principale de 15%Ces niveaux sont alors à respecter en année 3.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_SPE5 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 59.60€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_SPE5 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_SPE5 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_SPE5 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de **10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Total

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_SPE5 »

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD2_SPE5 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\ -herbicides}$ calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence	IFT$_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles-concernées	IFT$_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3	2,0 sans prairies temporaires	**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4	IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires	**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5	1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD2_SPE5 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.2 MESURE "RA_BRD2_SPE1" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage – Evolution

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » ne respectant pas le ratio herbe/SAU de 68% et le ratio de la part de maïs dans la surface fourragère principale de 15% . Ces niveaux sont alors à respecter en année 3 ainsi que les autres points du cahier des charges détaillés ci-dessous.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_SPE1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 93,08€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_SPE1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAE SHP ind)
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAEC PE dominante GC)
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **éligibilité des surfaces**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_SPE1 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_SPE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de 15% dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligiblesdans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-aprèspour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des $IFT_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD2_SPE1 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**$IFT_{herbicides}$ et $IFT_{hors\text{-}herbicides}$** **sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**$IFT_{herbicides}$** **maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées en %**	**$IFT_{herbicides}$** **maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**'$IFT_{hors\ herbicides}$** **maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées en %**	**$IFT_{hors\ herbicides}$** **maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**
Année 2	*IFT* herbicides 1.6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires $IFT_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires	**IFT année 2**	**80,00%**	**1.3 avec PT** **1.6 sans PT**	**70,00%**	**1,4 avec PT** **1,8 sans PT**
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	**1.2 avec PT** **1.5 sans PT**	**65,00%**	**1,3 avec PT** **1,7 sans PT**
Année 4		**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	**1.1 avec PT** **1.4 sans PT**	**60,00%**	**1,2 avec PT** **1,6 sans PT**
Année 5		**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou	**40% en moyenne ou 40% sur l'année 5**	**0.9 avec PT** **1.08 sans PT**	**50% en moyenne ou 50% sur l'année 5**	**Avec ou sans PT** 1.2

	1,7 IFT $_{\text{hors herbicides}}$ sans prairies temporaires 2.2	**IFT année 5**				

Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD2_SPE1 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

2.3 MESURE "RA_BRD2_SHP1"risque 3 : Maintien de l'activité pastorale

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_SHP1 »

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Par ailleurs, nombre d'espèces à enjeux du site depuis les papillons patrimoniaux, aux chauves-souris dépendent entièrement de ces habitats, des éléments topographiques et de leur qualité.
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : La qualité de l'eau des captages dits « sensibles » du territoire sont étroitement liés à l'agriculture et à ses pratiques. Le maintien des surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de cette ressource, comme l'ont démontré plusieurs cas pratiques du territoire.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 3, indiquant à la fois un risque d'abandon de l'activité d'élevage très important avec une déprise sur les prairies les moins productives, et un risque très fort conversion de prairies en céréales.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_SHP1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **116€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_SHP1 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures «RA_BRD2_SHP1 »
- L'éligibilité du demandeur :
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Le chargement de votre exploitation doit être maximum de 1.4 UGB/ha sur les prairies de votre exploitation, chaque année de votre engagement

- Le pourcentage de SAU dans le territoire : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans une ou plusieurs ZIP, ce critère est vérifié la première année de l'engagement au vu des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU (car plusieurs MAEC système ouvertes sur le territoire). Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
- Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_SHP1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
La mesure n'est pas ouverte aux exploitations bénéficiant de l'ICHN.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_SHP1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de **20**%minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6)présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_SHP1 »

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

définitions et autres informations utiles : *cf Annexe définitions régionale*

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à la fiche mesure

Variables locales :p018=1,4; p026=70; p029=20

2.4 MESURE "RA_BRD2_GC01" : Reconversion en prairies naturelles

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_GC01 »

Cette mesure consiste en la reconversion en prairie naturelle de grandes cultures sur les espaces à enjeux très forts, notamment sur d'anciens ou à proximité de sites de ponte de la tortue Cistude, de stations d'Azurés des Paluds et de la Sanguisorbe et de pourtour des mares.
Cette mesure n'est éligible que sur les parcelles identifiées lors des visites techniques.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_GC01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 600€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la CCIC, l'association Lo Parvi, le Département de l'Isère ou le SMABB qui localisera les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu : sites de ponte de la tortue Cistude, de stations d'Azurés des Paluds et de la Sanguisorbe, de pourtour des mares, certaines parcelles localisées de marais à enjeu fort. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant l'engagement.
La localisation pertinente des parcelles et les caractéristiques d'implantation et de déplacement :
Les parcelles concernées seront celles présentes dans la ZIP1, sachant que la mesure pourra être souscrite sous la forme de bandes de 10m de largeur ou plus.
Il n'est pas autorisé de déplacements du couvert au cours des 5 ans d'application de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en applications de la Directive Nitrates

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_GC01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter (liste des plantes autorisées détaillée ci-dessous) ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert, avec Intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10m minimum ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de toute fertilisation azotée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_GC01 »

- Mettre en place le couvert à implanter : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces) voire d'autres selon disponibilité des semences . La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille

Nom latin	Nom vernaculaire
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août , afin de prendre en compte les enjeux Azurés notamment.

Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le matériel utilisé.

La variable locale e07 = 100 %

2.5 MESURE "RA_BRD2_HE01" : Absence de fertilisation

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_HE01 »

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **65.17€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD2_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les surfaces en milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies de fauches et pâtures (prairies maigres…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP 2 « Biodiversité Département Isère».
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_HE01 »

Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- **Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les variables locales : UN = 90 ; p16 = 5

2.6 MESURE "RA_BRD2_HE02" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_HE02 »

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BRD2_HE02». Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les milieux prairiaux secs (pelouses sèches, landes, parcours…) et les prairies et pâtures. Le ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité Département de l'Isère».

2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HE02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles, dans chaque tiers de la parcelle, parmi la liste ci-après.	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_HE02 »

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

§ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
§ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
§ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
§ Fertilisation : Quantité d'azote total et P et K, hors restitution par le pâturage, **sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation**

L'apport de magnésien et de chaux reste autorisé sur les parcelles engagées.
La liste des plantes du bon état écologique des prairies pour la ZIP 1 – biodiversité en zone Natura 2000 sont les suivantes :

				Facilité de reconnaissance	
N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Période de floraison	Critère
1	Gaillets vivaces	Galium sp parmi les espèces vivaces	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	Rhinanthus sp.	Faible	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou OEillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à la fiche mesure

Variables locales UN=90 ; p16=5

2.7 MESURE "RA_BRD2_HE03" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_HE03 »

Cette mesure consiste en l'amélioration la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.) et pelouses sèches, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_HE03» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents correspondant aux zones humides (tourbières, prairies humides…) et aux milieux secs (pelouses sèches) et les pâtures, avec un objectif de biodiversité et paysager.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère».

2.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**,sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UGB/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
– identification de la parcelle engagée
– fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
– pâturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) ; Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

les valeurs des variables locales sont p13 =5 et p15= 5

2.8 MESURE "RA_BRD2_HE04" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_HE04 »

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 140,61€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_HE04» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents de type milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement ou majoritairement dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère». Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UBG/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

• le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

• le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation d l'année urant civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovinsou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- paturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- *Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Variables locales UN=90 ; p13=5 ; p15=5 ; p16=5

2.9 MESURE "RA_BRD2_HE05" : Absence de fertilisation et débroussaillage de ré-ouverture

2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_HE05 »

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en rouvrant des parcelles et en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par

pâturage). Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HE05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **280.02€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_HE05» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Ainsi peuvent être engagées les surfaces embroussaillées de milieux secs ou intermédiaire (fourrés, landes, parcours en vue de la restauration de milieux type pelouses sèches, pâtures ou prairies de fauche…), milieux humides (fourrés humides en vue de la restauration de prairies humides, bas marais, tourbières…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère».
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Faire établir par une structure agréée **un diagnostic parcellaire des surfaces à engager** et **faire établir un programme de travaux** pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

2.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la CCIC, voire Lo Parvi ou le conseil général de l'Isère

La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

- le programme de travaux d'ouverture devra préciser et/ou respecter les points suivants :

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- Préciser si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais avec au maximum trois tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
- Il est précisé si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
- La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que de sensibilités de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent ainsi être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres, information définie lors de la visite technique.

- le programme de travaux d'entretien devra préciser et/ou respecter les points suivants :

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux précise les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.
- Sont définis, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia…doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
- Sont définis, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 3 dans les 4 ans suivant l'ouverture.
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. Ces informations sont définies lors de la visite technique.
- Les travaux d'entretien sont réalisés définit dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;

- les enregistrements comprennent a minima

- identification des parcelles engagées
- type d'intervention,
- localisation,
- date
- matériels utilisés
- pratique de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
Les variables locales sont les suivantes 90UN p16= 4 ; p8=3.

2.10 MESURE "RA_BRD2_HE06" : Mise en place de bande refuge sur prairies

2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_HE06 »

Cette mesure consiste à mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou la faune prairiale (papillons patrimoniaux notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut dans certains cas varier chaque année au sein de parcelles exploitées.
Ces sites présentent un intérêt fort, permettant à une faune rare la réalisation de diverses étapes essentielles, telles les pontes et le développement larvaire puis des adultes, le développement des plantes hôtes...
La création de ces bandes refuge est définie localement, comme la préservation d'habitats d'espèces patrimoniales, ou de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ...

2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HE06 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.37€ par mètre linéaire de bande refuge sur prairie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_HE06» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces à mettre en bande refuge sont situées dans la ZIP2 « Biodiversité département Isère», ciblant les prairies à Azuré des paluds et de la Sanguisorbe et autres espèces de papillons patrimoniaux, sur les corridors biologiques et en implantation stratégique par rapport à des habitats naturels à enjeu (bas-marais, marais tufeux, tourbières, bordure de mare principalement…).
La localisation pertinente des bandes refuges et les caractéristiques d'implantation et de déplacement :
La localisation de la bande refuge sera déterminée avec la structure compétente (Communauté de commune de l'Isle Crémieu, Lo Parvi, SMABB et Département de l'Isère).
Il est possible que les bandes refuges soient déplacées un fois dans les 5 ans (à la deuxième ou troisième année), au sein de la parcelle définit par les structures compétente. Le positionnement sera défini au préalable par la structure compétente (carte fournie à l'exploitant). La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

2.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HE06 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HE06 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par la Communauté de commune de l'Isle Crémieu ou Lo Parvi ou le SMABB ou département de l'Isère **un plan de localisation des bandes refuge** au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la **taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention **du 1er mai au 1er septembre** Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Mettre en œuvre le cahier des charges, selon les prescriptions suivantes :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure : Cette bande pourra être fixe durant les 5 ans. Dans le cas où le déplacement de la bande refuge est proposé, l'implantation de la bande refuge sera définie chaque année par la structure compétente, localisée sur une carte adressée à l'exploitant. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.
- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens : La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.
- Respect de la période de non intervention : La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore, soit entre le 1er mai et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : a minima type d'intervention, localisation, date, outils.

Variables locales pxf=11 ; rdtp=46

2.11 MESURE "RA_BRD2_HA01" : Entretien de haies localisées de manière pertinente

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abris, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles constituent

par ailleurs un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport de particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Egalement, le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte des éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_HA01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36€ par m linéaire pour un côté entretenu d'une haie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Si vous voulez vous engager des 2 cotés de la haie, vous devez doit la localiser en faisant 2 traits parallèles de chaque côté de la haie sur son RPG et en utilisant ce code mesure unique. Attention néanmoins, vous devez bien avoir accès aux 2 cotés de la haie c'est-à-dire que vous devez exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie.

2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_HA01» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Toutes les haies de la ZIP « Biodiversité Département Isère » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, composées d'essences locales (liste ci-dessous). Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales, d'habitats naturels de chasse ou de déplacement, ou dans le sens enjeu eau. Le côté de la haie contractualisé pour l'entretien doit être accessible à cet effet.. Si l'exploitant engage les 2 cotés d'une même haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie. Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, prédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

2.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_HA01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Rédaction du plan de gestion au regard des caractéristiques de la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à Laineuse du prunellier et du 1er septembre au 31 mars pour les autres**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

2.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive **deux fois dans les 5 ans**, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p1=2

2.12 MESURE "RA_BRD2_AR02" : Entretien d'arbres isolés ou en alignement

2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_AR02 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards, de type émondes ou de hauts jets, … isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces ainsi que des zones refuges. L'entretien de ces linéaires ou arbres remarquables isolés est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des espaces ruraux.

2.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_AR02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **3.96€ par arbre têtard ou arbre à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_AR02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_AR02» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Le seuil minimal d'arbres contractualisés est fixé à 1.
- Les arbres éligibles sont ceux isolés ou en alignement, présents dans la ZIP2 « Biodiversité – département de l'Isère», avec un enjeu réservoir de biodiversité et corridors écologique. Les essences sont exclusivement locales, dont une liste est présentée ci-dessous.

Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : érable champêtre (Acer campestre), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica).
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

2.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_AR02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_AR02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre ou aux arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion un entretien minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er septembre au 31 mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

2.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type d'arbre éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées avec a minima les indications suivantes :.

- Le type de taille à réaliser : L'entretien comprend a minima une taille de branches basses ou rejets, et si besoin d'une taille plus complète, d'élagage, d'étêtage des arbres sains et l'entretien pour les arbres têtards. Il sera réalisé 1 fois dans les 5 ans pour les arbres têtards ou arbres à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m ; L'arbre remarquable sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) vifs ou morts sur pied doivent être préservé : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 31 mars, et de préférence de décembre à février. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes soit sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage…

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclaré à la PAC ; de plus tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.
NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p2=1

2.13 MESURE "RA_BRD2_RI03" : Entretien de ripisylves

2.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_RI03 »

Cette mesure consiste à d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est généralement composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

2.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_RI03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 1.01€ par mètre linéaire de ripisylve engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_RI03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_RI03» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les ripisylves éligibles sont celles présentes dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère », avec un enjeu réservoir de biodiversité et corridors écologiques. Le ciblage est réalisé lors de la visite technique par la structure compétente en matière d'environnement (CCIC, l'association Lo Parvi, le SMABB, ou le département de l'Isère), sur la base des cours d'eau permanents et temporaires ou identifiés par l'association Lo Parvi lors des études sur les affluents du Haut Rhône et du Catelan. **Elles doivent être composées d'essences locales, la liste étant présentée ci-dessous.**
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

2.13.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_RI03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_RI03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdictions de traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des buissons voire arbres entre **septembre et mars, et de préférence de septembre à octobre** pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

2.13.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_RI03 »

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage

plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.

- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé…). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p3=2

2.14 MESURE "RA_BRD2_BO04" : Entretien de bosquet

2.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD2_BO04 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique. Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2.14.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD2_BO04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **145.84€** par ha de bosquet engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD2_BO04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_BO04» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les bosquets éligibles sont ceux présentes dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère ». Ils doivent être composés d'essences locales (cf. liste du paragraphe suivant). La taille des bosquets éligibles sera de 0.01ha à 0.5ha. L'ensemble du pourtour doit être accessible à l'entretien pour le contractualiser un bosquet, notamment le bosquet doit être situé sur une parcelle déclarée à la PAC par l'exploitant.
Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)

- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, prédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

2.14.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD2_BO04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.14.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD2_BO04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant aux bosquets engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans, dont un au cours des 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et du 1er septembre jusqu'au 31 mars pour les autres	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à couteaux ou scies, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

2.14.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_BO04 »

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de bosquet éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation de bosquets engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend à minima la taille coupe de la lisière arbustive du bosquet deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunellier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p4=2

3. ZIP 3 CG38 : « RA_BRD3 »

3.1 MESURE "RA_BRD3_SPE5" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales - Evolution

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » qui ne respectent pas le ratio herbe/SAU de 43% et le ratio part de maïs dans la surface fourragère principale de 15%Ces niveaux sont alors à respecter en année 3.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_SPE5 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 59.60€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_SPE5 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

  – Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_SPE5 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_SPE5 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de**10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard,	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de	Réversible	Principale	A seuils

d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD3_SPE5 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**IFT $_{herbicides}$** **et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$** **calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence**	**IFT$_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcellesconcernées**	**IFT$_{hors\ herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3	2,0 sans prairies temporaires	**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4	IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires	**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5	1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD3_SPE5 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr.

5.2 Autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »

- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.

-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

3.2 MESURE "RA_BRD3_SPE1" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage – Evolution

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » ne respectant pas le ratio herbe/SAU de 68% et le ratio de la part de maïs dans la surface fourragère principale de 15% . Ces niveaux sont alors à respecter en année 3 ainsi que les autres points du cahier des charges détaillés ci-dessous.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_SPE1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 93,08€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_SPE1 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAE SHP ind)
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAEC PE dominante GC)
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_SPE1 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_SPE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligiblesdans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-aprèspour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des $IFT_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)
À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD3_SPE1 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;

– soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**IFT $_{herbicides}$** **et IFT $_{hors\ herbicides}$** **calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence**	**IFT$_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**IFT$_{hors\ herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires 1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4		**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5		**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD3_SPE1 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :
- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.
Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr.

5.2 Autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovinsou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
  - La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

3.3 MESURE "RA_BRD3_SHP1"Risque 3 maintien de l'activité pastorale

3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_SHP1 »

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).
Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Par ailleurs, nombre d'espèces à enjeux du site depuis les papillons patrimoniaux, aux chauves-souris dépendent entièrement de ces habitats, des éléments topographiques et de leur qualité.
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : La qualité de l'eau des captages dits « sensibles » du territoire sont étroitement liés à l'agriculture et à ses pratiques. Le maintien des surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de cette ressource, comme l'ont démontré plusieurs cas pratiques du territoire.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 3, indiquant à la fois un risque d'abandon de l'activité d'élevage très important avec une déprise sur les prairies les moins productives, et un risque très fort conversion de prairies en céréales.

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_SHP1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **116€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_SHP1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures «RA_BRD3_SHP1 ». L'éligibilité du demandeur :
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Le chargement de votre exploitation doit être maximum de 1.4 UGB/ha sur les prairies de votre exploitation, chaque année de votre engagement
- Le pourcentage de SAU dans le territoire : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans une ou plusieurs ZIP, ce critères est vérifié la première année de l'engagement au vu des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU (car plusieurs MAEC système ouvertes sur le territoire). Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

- **éligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_SHP1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
La mesure n'est pas ouverte aux exploitations bénéficiant de l'ICHN.

3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_SHP1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de **20**%minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6)présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD2_SHP1 »*cf annexe définitions régionales*

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

définitions et autres informations utiles : *cf Annexe définitions régionale*

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à la fiche mesure

Variables locales :p018=1,4; p026=70; p029=20

3.4 MESURE "RA_BRD3_GC01" : Reconversion en prairies naturelles

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_GC01 »

Cette mesure consiste en la reconversion en prairie naturelle de grandes cultures sur les espaces à enjeux très forts, notamment sur d'anciens ou à proximité de sites de ponte de la tortue Cistude, de stations d'Azurés des Paluds et de la Sanguisorbe et de pourtour des mares.
Cette mesure n'est éligible que sur les parcelles identifiées lors des visites techniques.

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_GC01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 600€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la CCIC, l'association Lo Parvi, le Département de l'Isère ou le SMABB qui localisera les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu : sites de ponte de la tortue Cistude, de stations d'Azurés des Paluds et de la Sanguisorbe, de pourtour des mares, certaines parcelles localisées de marais à enjeu fort. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant l'engagement.
La localisation pertinente des parcelles et les caractéristiques d'implantation et de déplacement :
Les parcelles concernées seront celles présentes dans la ZIP1, sachant que la mesure pourra être souscrite sous la forme de bandes de 10m de largeur ou plus.
Il n'est pas autorisé de déplacements du couvert au cours des 5 ans d'application de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en applications de la Directive Nitrates

3.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_GC01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter (liste des plantes autorisées détaillée ci-dessous) ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert, avec Intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10m minimum ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de toute fertilisation azotée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD3_GC01 »

- Mettre en place le couvert à implanter : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces) voire d'autres selon disponibilité des semences . La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés

Nom latin	Nom vernaculaire
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août , afin de prendre en compte les enjeux Azurés notamment.

Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le matériel utilisé.La variable locale e07 = 100 %

3.5 MESURE "RA_BRD3_HE01" : Absence de fertilisation

3.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HE01 »

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

3.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **65.17€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD3_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les surfaces en milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies de fauches et pâtures (prairies maigres…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional ».
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

3.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
-

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les variables locales : UN = 90 ; p16 = 5

3.6 MESURE "RA_BRD3_HE02" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

3.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HE02 »

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices. Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

3.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BRD3_HE02». Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les milieux prairiaux secs (pelouses sèches, landes, parcours…) et les prairies et pâtures. Le ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP « Biodiversité Conseil Régional».

3.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HE02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles, dans chaque tiers de la parcelle, parmi la liste ci-après.	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD3_HE02 »

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

§ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG)
§ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
§ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
§ Fertilisation : Quantité d'azote total et P et K, hors restitution par le pâturage, **sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation**

L'apport de magnésien et de chaux reste autorisé sur les parcelles engagées.

La liste des plantes du bon état écologique des prairies pour la ZIP 1 – biodiversité en zone Natura 2000 sont les suivantes :

				Facilité de reconnaissance	
N° national	**Nom usuel des plantes de la catégorie**	**Nom scientifique des plantes de la catégorie**	**Fréquence**	**Période de floraison**	**Critère**
1	Gaillets vivaces	*Galium sp parmi les espèces vivaces*	Forte	fp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou OEillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*	Faible	été	fleurs

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à la fiche mesure

Variables locales UN=90 ; p16=5

3.7 MESURE "RA_BRD3_HE03" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

3.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HE03 »

Cette mesure consiste en l'amélioration la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.) et pelouses sèches, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

3.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_HE03» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents correspondant aux zones humides (tourbières, prairies humides…) et aux milieux secs (pelouses sèches) et les pâtures, avec un objectif de biodiversité et paysager.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional».

3.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**,sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UGB/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
– identification de la parcelle engagée
– fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
– pâturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

•

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) ; Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB

ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

les valeurs des variables locales sont p13 =5 et p15= 5

3.8 MESURE "RA_BRD3_HE04" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation

3.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HE04 »

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement.

3.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HE04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 140,61€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_HE04» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents de type milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement ou majoritairement dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional».
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

3.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UBG/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- *Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation d l'année urant civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovinsou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- paturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- *Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Variables locales UN=90 ; p13=5 ; p15=5 ; p16=5

3.9 MESURE "RA_BRD3_HE05:Absence de fertilisation et débroussaillage de ré-ouverture

3.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HE05 »

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en rouvrant des parcelles et en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

3.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HE05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **280.02€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_HE05» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Ainsi peuvent être engagées les surfaces embroussaillées de milieux secs ou intermédiaire (fourrés, landes, parcours en vue de la restauration de milieux type pelouses sèches, pâtures ou prairies de fauche…), milieux humides (fourrés humides en vue de la restauration de prairies humides, bas marais, tourbières…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional ». Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

3.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir par une structure agréée **un diagnostic parcellaire des surfaces à engager** et **faire établir un programme de travaux** pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée **Le programme de travaux devra être**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale

réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

3.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD3_HE05 »

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la CCIC, voire Lo Parvi ou le conseil général de l'Isère

La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

- le programme de travaux d'ouverture devra préciser et/ou respecter les points suivants :

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- Préciser si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais avec au maximum trois tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
- Il est précisé si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
- La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que de sensibilités de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent ainsi être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres, information définie lors de la visite technique.

- le programme de travaux d'entretien devra préciser et/ou respecter les points suivants :

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux précise les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.
- Sont définis, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia…doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
- Sont définis, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 3 dans les 4 ans suivant l'ouverture.
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. Ces informations sont définies lors de la visite technique.
- Les travaux d'entretien sont réalisés définit dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;

- les enregistrements comprennent a minima

- identification des parcelles engagées
- type d'intervention,
- localisation,
- date
- matériels utilisés
- pratique de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les variables locales sont les suivantes 90UN p16= 4 ; p8=3.

3.10 MESURE "RA_BRD3_HE06" : Mise en place de bande refuge sur prairies

3.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HE06 »

Cette mesure consiste à mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou la faune prairiale (papillons patrimoniaux notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut dans certains cas varier chaque année au sein de parcelles exploitées.
Ces sites présentent un intérêt fort, permettant à une faune rare la réalisation de diverses étapes essentielles, telles les pontes et le développement larvaire puis des adultes, le développement des plantes hôtes...
La création de ces bandes refuge est définie localement, comme la préservation d'habitats d'espèces patrimoniales, ou de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ...

3.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HE06 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.37€ par mètre linéaire de bande refuge sur prairie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_HE06» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces à mettre en bande refuge sont situées dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional», ciblant les prairies à Azuré des paluds et de la Sanguisorbe et autres espèces de papillons patrimoniaux, sur les corridors biologiques et en implantation stratégique par rapport à des habitats naturels à enjeu (bas-marais, marais tufeux, tourbières, bordure de mare principalement…).
La localisation pertinente des bandes refuges et les caractéristiques d'implantation et de déplacement :
La localisation de la bande refuge sera déterminée avec la structure compétente (Communauté de commune de l'Isle Crémieu, Lo Parvi, SMABB et Département de l'Isère).
Il est possible que les bandes refuges soient déplacées un fois dans les 5 ans (à la deuxième ou troisième année), au sein de la parcelle définit par les structures compétente. Le positionnement sera défini au préalable par la structure compétente (carte fournie à l'exploitant). La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

3.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HE06 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HE06 »

Obligations du cahier des charges	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**		**Gravité**	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir par la Communauté de commune de l'Isle Crémieu ou Lo Parvi ou le SMABB ou département de l'Isère **un plan de localisation des bandes refuge** au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la **taille de la bande refuge : entre 6 et 9 mètres de largeur**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Respecter une période de non intervention **du 1er mai au 1er septembre** Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Mettre en œuvre le cahier des charges, selon les prescriptions suivantes :
- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure : Cette bande pourra être fixe durant les 5 ans. Dans le cas où le déplacement de la bande refuge est proposé, l'implantation de la bande refuge sera définie chaque année par la structure compétente, localisée sur une carte adressée à l'exploitant.
- La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.
- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens : La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.
- Respect de la période de non intervention : La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore, soit entre le 1er mai et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.
- Enregistrement des interventions : a minima type d'intervention, localisation, date, outils.

Variables locales pxf=11 ; rdtp=46

3.11 MESURE "RA_BRD3_HA01" : Entretien de haies localisées de manière pertinente

3.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_HA01 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abris, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Elles constituent par ailleurs un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport de particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Également, le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte des éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

3.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_HA01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36€ par m linéaire pour un côté entretenu d'une haie engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Si vous voulez vous engager des 2 cotés de la haie, vous devez doit la localiser en faisant 2 traits parallèles de chaque côté de la haie sur son RPG et en utilisant ce code mesure unique. Attention néanmoins, vous devez bien avoir accès aux 2 cotés de la haie c'est-à-dire que vous devez exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie.

3.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_HA01» n'est à vérifier.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Toutes les haies de la ZIP « Biodiversité Conseil Régional » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, composées d'essences locales (liste ci-dessous). Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales, d'habitats naturels de chasse ou de déplacement, ou dans le sens enjeu eau. Le côté de la haie contractualisé pour l'entretien doit être accessible à cet effet.. Si l'exploitant engage les 2 cotés d'une même haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à la haie. Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, prédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

3.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_HA01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Rédaction du plan de gestion au regard des caractéristiques de la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Réversible	Principale	Totale

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à Laineuse du prunellier et du 1er septembre au 31 mars pour les autres**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :
- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p1=2

3.12 MESURE "RA_BRD3_AR02 " : Entretien d'arbres isolés ou en alignement

3.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_AR02 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards, de type émondes ou de hauts jets, … isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces ainsi que des zones refuges. L'entretien de ces linéaires ou arbres remarquables isolés est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des espaces ruraux.

3.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_AR02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3.96€ par arbre têtard ou arbre à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_AR02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_AR02» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

le seuil minimal d'arbres contractualisés est fixé à 1.
- Les arbres éligibles sont ceux isolés ou en alignement, présents dans la ZIP1 « Biodiversité – Conseil Régional», avec un enjeu réservoir de biodiversité et corridors écologique. Les essences sont exclusivement locales, dont une liste est présentée ci-dessous.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : érable champêtre (Acer campestre), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica).
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

3.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_AR02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_AR02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre ou aux arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion un entretien minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base	Réversible	Principale	Totale

		du cahier d'enregistrement des interventions			
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er septembre au 31 mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type d'arbre éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées avec a minima les indications suivantes :.

- Le type de taille à réaliser : L'entretien comprend a minima une taille de branches basses ou rejets, et si besoin d'une taille plus complète, d'élagage, d'étêtage des arbres sains et l'entretien pour les arbres têtards. Il sera réalisé 1 fois dans les 5 ans pour les arbres têtards ou arbres à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m ; L'arbre remarquable sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) vifs ou morts sur pied doivent être préservé : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 31 mars, et de préférence de décembre à février. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes soit sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage…

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclaré à la PAC ; de plus tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.
NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
Variable locale p2=1

3.13 MESURE "RA_BRD3_RI03" : Entretien de ripisylves

3.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_RI03 »

Cette mesure consiste à d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est généralement composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

3.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_RI03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 1.01€ par mètre linéaire de ripisylve engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_RI03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_RI03» n'est à vérifier.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Les ripisylves éligibles sont celles présentes dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional », avec un enjeu réservoir de biodiversité et corridors écologiques. Le ciblage est réalisé lors de la visite technique par la structure compétente en matière d'environnement (CCIC, l'association Lo Parvi, le SMABB, ou le département de l'Isère), sur la base des cours d'eau permanents et temporaires ou identifiés par l'association Lo Parvi lors des études sur les affluents du Haut Rhône et du Catelan. Elles doivent être composées d'essences locales, la liste étant présentée ci-dessous.
Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, pédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

3.13.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_RI03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_RI03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdictions de traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du	Réversible	Principale	Totale

		contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Réalisation de la taille des buissons voire arbres entre **septembre et mars, et de préférence de septembre à octobre** pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé…). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

Variable locale p3=2

3.14 MESURE "RA_BRD3_BO04" : Entretien de bosquet

3.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD3_BO04 »

Cette mesure consiste à assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique. Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

3.14.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD3_BO04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **145.84€** par ha de bosquet engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD3_BO04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD3_BO04» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les bosquets éligibles sont ceux présentes dans la ZIP3 « Biodiversité Conseil Régional ». Ils doivent être composés d'essences locales (cf. liste du paragraphe suivant). La taille des bosquets éligibles sera de 0.01ha à 0.5ha. L'ensemble du pourtour doit être accessible à l'entretien pour le contractualiser un bosquet, notamment le bosquet doit être situé sur une parcelle déclarée à la PAC par l'exploitant.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Aulnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile, prédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

3.14.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD3_BO04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.14.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD3_BO04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant aux bosquets engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans, dont un au cours des 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et du 1er septembre jusqu'au 31 mars pour les autres	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateurs, cisaille à haie, lamier à couteaux ou scies, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de bosquet éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation de bosquets engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend à minima la taille coupe de la lisière arbustive du bosquet deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : Intervention hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que les périodes sensibles de la laineuse du prunellier. Les entretiens doivent être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes.
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

Variable locale p4=2

4. ZIP 4_Eau : « RA_BRD4»

4.1 MESURE "RA_BRD4_SGN2" : Opération « systèmes grandes cultures » - niveau 2

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD4_SGN2 »

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.
Les pratiques cibles sont caractérisées par :
- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques
- des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD4_SGN2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 201,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD4_SGN2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BRD4_SGN2 » :
Éligibilité du demandeur :
Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :
- la part minimale de cultures arables (dont prairies temporaires) dans la SAU : elle doit au moins être de 70 %
- un nombre maximum d'UGB dans l'exploitation qui doit être au maximum de 10 UGB. Ce critère est calculé à partir de la BDNI et ou de votre déclaration PAC
- Le pourcentage de SAU dans la ZIP : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans la ZIP ou les ZIP. Ce taux est calculé à partir de votre déclaration PAC.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BRD4_SGN2 » l'ensemble des terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur De plus, au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD4_SGN2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD4_SGN2 »

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessouspour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul desIFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessouspour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul desIFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

→ Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le maïs ensilage sont considérés comme une même culture. Attention, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2

→ Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation : Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

→ Gestion économe des produits phytosanitaires :
Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire. (*voir les IFT de territoire par « Aire d'Alimentation de Captage » ci-après*).

Valeurs des $IFT_{herbicides}$ et $IFT_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :
- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible.
- D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'$IFT_{herbicides}$ de référence et l'$IFT_{hors\text{-}herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**$IFT_{herbicides}$ et $IFT_{hors\text{-}herbicides}$ sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**$IFT_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées en %**	**$IFT_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**	**$IFT_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées en %**	**$IFT_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées**
Année 2	*IFT* herbicides 1.6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires $IFT_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires 1,7	**IFT année 2**	**80,00%**	**1.3 avec PT** **1.6 sans PT**	**70,00%**	**1,4 avec PT** **1,8 sans PT**
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	**1.20 avec PT** **1.5 sans PT**	**65,00%**	**1,3 avec PT** **1,7 sans PT**
Année 4		**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	**1.1 avec PT** **1.4 sans PT**	**60,00%**	**1,2 avec PT** **1,6 sans PT**
Année		**Moyenne IFT**	**60% en moyenne**	**1,0 avec PT**	**50% en**	**1,1 avec PT**

5	IFT $_{\text{hors herbicides}}$ sans prairies temporaires 2.2	**année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**ou** **60% sur l'année 5**	**1.2 sans PT**	**moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	**1,4 sans PT**

Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft **).**

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT: d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (*http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf*). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du

contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[1],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère service environnement tél :04 76 20 68 68

4.1.7 : définitions et autres informations utiles

4.1.7.1 Définitions

La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants**…)**

Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole TA

4.1.7.2 Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) ; Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	**1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB**
OVINS	**Nombre d'ovinsou de brebis ayant mis bas**	**1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB**
CAPRINS	**Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an**	**1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB**
ÉQUIDÉS	**Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses**	**1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB**
LAMAS	**Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans**	**1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB**
ALPAGAS	**Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.**	**1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB**
CERFS ET BICHES	**Nombre de cerfs et biches âgés de plus dede 2 ans.**	**1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB**
DAIMS ET DAINES	**Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.**	**1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB**

[1]Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

4.2 MESURE "RA_BRD4_SPE5 " : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales - Evolution

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD4_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » qui ne respectent pas le ratio herbe/SAU de 43% et le ratio part de maïs dans la surface fourragère principale de 15%.Ces niveaux sont alors à respecter en année 3.

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD4_SPE5 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 59.60€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD4_SPE5 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD4_SPE5 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD4_SPE5 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de**10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD4_SPE5 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;

soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\ -herbicides}$ calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence	IFT$_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT$_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3	2,0 sans prairies temporaires	**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4	IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires	**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5	1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD4_SPE5 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr.

5.2 Autres informations utiles

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

4.3 MESURE "RA_BRD4_SPE1" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage – Evolution

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD4_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, baisser les doses de traitement phytosanitaires, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère, les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. L'augmentation des surfaces en herbe et l'abaissement des traitements a un

rôle clef autant sur l'enjeu eau que biodiversité. Par ailleurs, les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération ne porte que sur les exploitations en « évolution » ne respectant pas le ratio herbe/SAU de 68% et le ratio de la part de maïs dans la surface fourragère principale de 15% . Ces niveaux sont alors à respecter en année 3 ainsi que les autres points du cahier des charges détaillés ci-dessous.

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD4_SPE1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 93,08€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD4_SPE1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAE SHP ind)
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au aximum de 33 % l'année de votre demande (ligne de partage avec la MAEC PE dominante GC). Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **éligibilité des surfaces**

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD4_SPE1 »

Les exploitations ayant le plus de surfaces dans les ZIP seront sélectionnées en priorité.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD4_SPE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*

Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68%** de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15%** dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des $IFT_{herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_BRD4_SPE1 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\ -herbicides}$ calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence	IFT$_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcellesconcernées	IFT$_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires 1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*	**70,00%**	*Avec PT = 1,4* *sans PT =1,8*
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*	**65,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,7*
Année 4		**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*	**60,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT =1,6*
Année 5		**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*	**50% en moyenne** **ou** **50% sur l'année 5**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD4_SPE1 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr.

4.4 MESURE "RA_BRD4_SHP1 " : Maintien de l'activité pastorale

4.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD4_SHP1 »

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Par ailleurs, nombre d'espèces à enjeux du site depuis les papillons patrimoniaux, aux chauves-souris dépendent entièrement de ces habitats, des éléments topographiques et de leur qualité.
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : La qualité de l'eau des captages dits « sensibles » du territoire sont étroitement liés à l'agriculture et à ses pratiques. Le maintien des surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de cette ressource, comme l'ont démontré plusieurs cas pratiques du territoire.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 3, indiquant à la fois un risque d'abandon de l'activité d'élevage très important avec une déprise sur les prairies les moins productives, et un risque très fort conversion de prairies en céréales.

4.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD4_SHP1 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **116€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD4_SHP1 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques aux mesures «RA_BRD4_SHP1 »
L'éligibilité du demandeur :
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Le chargement de votre exploitation doit être maximum de 1.4 UGB/ha sur les prairies de votre exploitation, chaque année de votre engagement
- Le pourcentage de SAU dans le territoire : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans une ou plusieurs ZIP, ce critère est vérifié la première année de l'engagement au vu des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU (car plusieurs MAEC système ouvertes sur le territoire). Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

4.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD4_SHP1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La mesure n'est pas ouverte aux exploitations bénéficiant de l'ICHN.

4.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD4_SHP1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de **20**%minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6)présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Total

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD4_SHP1 »

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
    - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
    - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
    - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
    - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agroécologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
    - des prairies permanentes à flore diversifiée

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
    - les haies
    - les arbres isolés
    - les arbres alignés
    - les bosquets
    - les mares
    - les fossés

- les murs traditionnels en pierre

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice*. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

• **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

définitions et autres informations utiles : *cf Annexe définitions régionale*

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique annexé à la fiche mesure (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs,

Variables locales :p018=1,4; p026=70; p029=20

4.5 MESURE "RA_BRD4_GC01 " : Reconversion en prairies

4.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD4_GC01 »

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD4_GC01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD4_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD4_GC01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant l'engagement.**
Par ailleurs, **seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP4 "Eau", comprenant les captages des Léchères à Sermérieu, de Chozelle à Tignieu-Jameyzieu, de Salette à la Balme les Grottes, du Bois du four à Bouvesse-Quirieu et de Pignieu à Frontonas.

4.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD4_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD4_GC01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

du dépôt de la demande (sauf dérogation).					
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de **10 mètres** du couvert herbacé pérenne **et de 5m en plus des 5m obligatoires au titre de la conditionnalité** le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- enregistrement minimum : pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

4.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BRD3_GC01 »

- Mettre en place le couvert à implanter : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces) voire d'autres selon disponibilité des semences . La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun

Nom latin	Nom vernaculaire
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août , afin de prendre en compte les enjeux Azurés notamment.

Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le matériel utilisé.La variable locale e07 = 100 %

4.6 MESURE "RA_BRD4_GC02" : Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements herbicides

4.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BRD4_GC02 »

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cette mesure est mobilisée sur le territoire de Boucle du Rhone en Dauphiné, sur la ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires ou sensibles).

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation *(ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes)* et de l'itinéraire technique *(ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage)*, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en oeuvre.
Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

4.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BRD4_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 92,46€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BRD4_GC02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BRD4_GC02 ».Pour être éligible, la parcelle engagée doit être située entièrement dans la ZIP4 eau

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BRD4_GC02 » les surfaces en Grandes Cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation (dont les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

4.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BRD4_GC02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BRD4_GC02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement • Réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années ***2, 3, 4 et 5***	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'unan au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_BRD4_GC02 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- *Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)*

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\ -herbicides}$ calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	FT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées exprimés en % de l'IFT de référence	IFT$_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées
	Herbicides 1,6 avec prairies temporaires IFT herbicides 2,0 sans prairies temporaires IFT $_{hors\ herbicides}$ avec prairies tempraires 1,7 IFT $_{hors\ herbicides}$ sans prairies temporaires 2,2	**IFT année 2**	**80,00%**	*Avec PT = 1,3* *sans PT =1,6*
Année 3		**Moyenne IFT année 2 et 3**	**75,00%**	*Avec PT = 1,2* *sans PT = 1,5*
Année 4		**Moyenne IFT année 2, 3 et 4**	**70,00%**	*Avec PT = 1,1* *sans PT =1,4*
Année 5		**Moyenne IFT année 3, 4 et 5** ou **IFT année 5**	**60 %en moyenne** **ou** **60 % sur l'année 5**	*Avec PT = 1,0* *sans PT =1,2*

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Dans le cadre de la MAE RA_BRD4_GC02 portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel sur vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr.

4.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Formations agréées au titre de cet engagement :

La liste des formations agréées au titre de cet engagement sera communiquée aux souscripteurs par le service régional de l'alimentation (SRAL).

Le contenu de formation devra :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
Bilans annuels de la stratégie de protection des cultures :
Le service régional de l'alimentation (SRAL) mettra a disposition des souscripteurs :
- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives - les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.
Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :
Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :
volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages3 prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en oeuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
volet « substances à risque » :
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :
- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
Variables locales:p13=5

Fiche 5.4.2« PAEC Sud Isère »

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC Sud Isère »

Le périmètre du PAEC regroupe 75 communes et plusieurs entités administratives : deux grandes communautés de communes existent depuis peu sur ce territoire, résultat de la fusion de communautés de communes initiée en 2012 (la communauté de communes du Trièves et celle de la Matheysine, du Pays de Corps et des Vallées du Valbonnais) ainsi que la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (commune de Le Gua et de Miribel Lanchâtre seulement).

Le PAEC Sud Isère est porté par le Département de l'Isère.

Liste des communes du territoire :

INSEE	Nom	Détails de la limite avec les autres PAEC
38008	AMBEL	
38023	AVIGNONET	
38031	BEAUFIN	
38073	CHANTELOUVE	
38090	CHATEAU-BERNARD	
38103	CHICHILIANNE	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38106	CHOLONGE	
38113	CLELLES	
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	
38116	COGNET	
38125	CORDEAC	
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	
38128	CORPS	
38132	LES COTES-DE-CORPS	
38154	ENTRAIGUES	
38186	GRESSE-EN-VERCORS	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38187	LE GUA	
38204	LAFFREY	
38204	LALLEY	
38207	LAVALDENS	
38208	LAVARS	
38217	MARCIEU	
38224	MAYRES-SAVEL	
38226	MENS	
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	
38241	MONESTIER-D'AMBEL	
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	
38254	MONTEYNARD	
38264	LA MORTE	
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	

38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	
38269	LA MURE	
38273	NANTES-EN-RATIER	
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	
38283	ORIS-EN-RATTIER	
38285	ORNON	Alpage Cote Belle dans PAEC Sud Isère, reste dans PAEC Oisans
38299	PELLAFOL	
38301	PERCY	
38302	LE PERIER	
38304	PIERRE-CHATEL	
38313	PONSONNAS	
38321	PREBOIS	
38326	PRUNIERES	
38329	QUET-EN-BEAUMONT	
38342	ROISSARD	
38355	SAINT-ANDEOL	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38361	SAINT-AREY	
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	
38391	SAINT-GUILLAUME	
38396	SAINT-HONORE	
38402	SAINT JEAN DE VAULX	
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	
38414	SAINTE-LUCE	
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, reste dans le PAEC Sud Isère
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	
38456	SAINT-SEBASTIEN	
38462	SAINT-THEOFFREY	
38469	LA SALETTE-FALLAVAUX	
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	
38489	SIEVOZ	
38492	SINARD	
38497	SOUSVILLE	
38499	SUSVILLE	
38513	TREFFORT	
38514	TREMINIS	
38518	VALBONNAIS	
38521	LA VALETTE	
38522	VALJOUFFREY	Alpage Le Ramu dans PAEC Oisans, reste dans PAEC Sud Isère
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	

Carte de localisation du territoire du PAEC Sud Isère

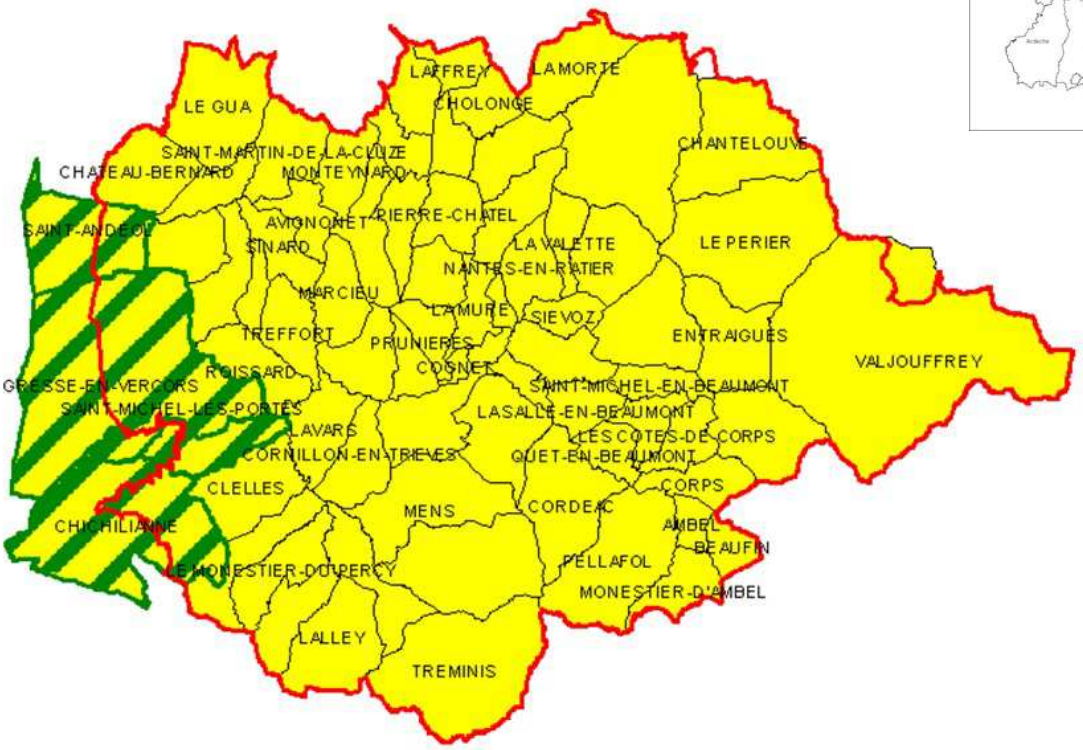

Au sein de ce périmètre du territoire du PAEC Sud Isère, huit Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été définies, qui correspondent aux enjeux agro-environnementaux de ce territoire.
Ces ZIP définissent les zonages sur lesquels les différentes Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pourront être contractualisées *(les paragraphes suivants présentent pour chaque ZIP les différentes MAEC mobilisables).*

Enjeu	Zones d'intervention Prioritaires	Code ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Natura 2000	RA_SUD1
	ZIP 2 : Alpages	RA_SUD2
	ZIP 3 : Pelouses sèches	RA_SUD3
	ZIP 4 : Espaces naturels sensibles	RA_SUD4
	ZIP 5 : Zones humides	RA_SUD5
	ZIP 6 : Mares	RA_SUD6
Biodiversité	ZIP 7 : Espèces PNA	RA_SUD7
Eau	ZIP 8 Qualité de l'eau	RA_SUD8

Carte des zones d'intervention prioritaire (ZIP) du PAEC Sud Isère

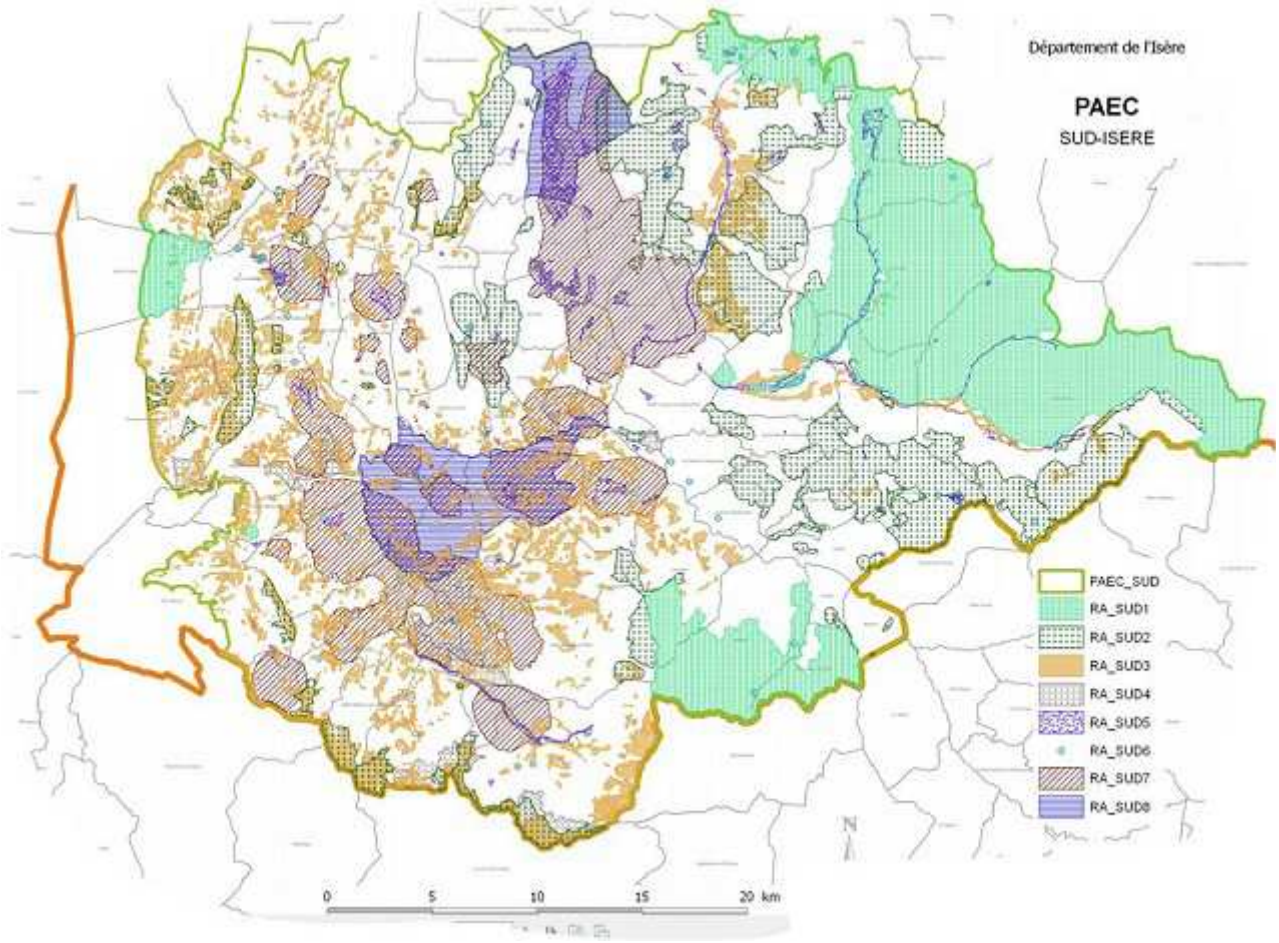

→ **<u>ZIP 1« Natura 2000 »</u>** : **« RA_SUD1»**

Site Natura 2000 hors unités pastorales :

- FR8201753-Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon
- FR8201744-Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental (commune de Saint-Andéol, hors alpage)

Site Natura 2000 en unités pastorales :

- FR8201735-Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif du Taillefer.
- FR8201751-Massif de la Muzelle.
- FR9310036-Les Ecrins.

FR8201747-Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise.

→ **<u>ZIP 2« Alpages »</u>** : **« RA_SUD2 »**

- Reprend les unités pastorales de l'enquête pastorale 2012-2014

→ **<u>ZIP 3« Biodiversité – pelouses sèches »</u>** : **« RA_SUD3 »**

Basé sur la cartographie des habitats réalisée par le CBNA (Centre botanique national alpin) en 2009 et l'inventaire des pelouses sèches récemment mis à jour par le CEN-Isère (Conservatoire des espaces naturels, anciennement appelé « Avenir ».

→ **<u>ZIP 4« Biodiversité – ENS »</u>** : **« RA_SUD4»**

Les 2 ENS (espaces naturels sensibles, compétence du Département) labellisés et les 5 en cours de labellisation.

→ **<u>ZIP 5« Biodiversité – zones humides »</u>** : **« RA_SUD5»**

Basé sur l'inventaire des zones humides et des tourbières récemment mis à jour par le CEN-Isère.

→ **<u>ZIP 6« Biodiversité – mares »</u>** : **« RA_SUD6»**

Basé sur l'inventaire des zones humides ponctuelles récemment mis à jour par le CEN-Isère (généralement des ponctuels de moins de un hectare).

→ **<u>ZIP 7« Biodiversité – espèces PNA »</u>** : **« RA_SUD7 »**

Basé sur une cartographie réalisée par la ligue de protection des Oiseaux (LPO) de l'Isère, à partir des différents relevés d'espèces réalisés par l'association.

→ **<u>ZIP 8« Qualité de l'eau »</u>** : **« RA_SUD8 »**

Basé sur le zonage des zones vulnérables aux nitrates (directive « nitrates »).

Il est à noter que plusieurs ZIP se superposent, ce qui signifie que les zones de croisement regroupent plusieurs

enjeux et que les MAEC dédiées à chacune des ZIP sont contractualisables sur cette zone de croisement.
Les cartes des ZIP à l'échelle communale sont disponibles en ligne sur le site internet de l'association agricole locale SITADEL (www.sitadel38.fr)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic environnemental du territoire a mis en évidence le lien fort existant entre certaines pratiques agricoles passées et présentes et la biodiversité. Les spécificités liées à plusieurs types de milieux agricoles ont été détaillées plus loin.
Les contraintes naturelles du territoire (peu d'intensification agricole), la faible densité humaine (peu de pression anthropique) et la confluence de plusieurs zones biogéographiques sont des facteurs favorables à une diversité des espèces. En effet, la Matheysine et le Trièves marquent la transition entre Alpes du Nord (Vercors) et Alpes du Sud (Dévoluy) et forment aussi un trait d'union entre le massif préalpin du Vercors et les massifs des Alpes intermédiaires et internes (Ecrins). Cela explique la richesse du patrimoine naturel du territoire, mélange à la fois d'espèces et milieux typiques de l'influence montagnarde et ceux liés aux influences méridionales des Alpes du Sud.
Les grands ensembles naturels d'intérêt du territoire et leurs espèces sont reconnus à travers divers inventaires et zonages, qui sont font l'objet des Zones d'Intervention Prioritaire évoquées ci-dessous.

3. ZIP 1«Natura 2000» : « RA_SUD1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 « Natura 2000 »

Sites Natura 2000 hors unités pastorales :

- Le site Natura 2000 des « forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » se déploie sur trois vallées glaciaires. La diversité biologique, la qualité des paysages et du patrimoine bâti représentent, de par leur richesse et leur rareté, un intérêt patrimonial important : 16 habitats (« milieux naturels ») dont 3 prioritaires et 8 espèces de la faune et 1 de la flore d'intérêt européen ont été identifiés. La mosaïque des milieux naturels confèrent à ce site Natura 2000 une richesse remarquable.
- Site Natura 2000 FR8201744 sur la commune de Saint-Andéol: Les prairies de fauche et pelouses sèches du secteur de Saint Andéol sont en bon état de conservation et reconnues pour leur richesse en biodiversité, notamment grâce à la mosaïque de milieux qu'elles constituent (code Natura 6210, 6520 et 6510).

Sites Natura 2000 en unités pastorales :

- Le Massif du Taillefer constitue un ensemble exceptionnel sur les plans biologique et paysager. La diversité et l'importance des zones humides d'altitude du site ont joué un rôle déterminant pour sa proposition en Site d'Importance Communautaire. les pelouses et les éboulis qui occupent la totalité des versants sud et est du Taillefer, plus minéraux.
- La Muzelle est un massif de haute montagne entaillé de vallées profondes. Il est caractérisé par un important étage forestier, des landes à rhododendrons et airelles, des pelouses apines et des milieux minéraux.
- La ZPS Ecrins Zone de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.
- L'Obiou est le sommet culminant du Dévoluy, dominant d'imposantes falaises découpées constituant les gorges de la Souloise. Ce site, frontière entre les départements d'Isère et des Hautes-Alpes, multiplie les facteurs de diversité biologique par sa position entre Alpes du Nord et du Sud, entre climat océanique et continental, et par l'étagement complet de la végétation de l'étage collinéen à alpin.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Natura 2000	RA_SUD1_HE01	Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF: 25%
	RA_SUD1_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75 % MAAF: 25 %
	RA_SUD1_HE03	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF: 25%
	RA_SUD1_HE04	« Fauche à pied »	**150,88 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF: 25%
	RA_SUD1_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	**47,15 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF: 25%

4. ZIP 2« Alpages » - « RA_SUD2»

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Alpages »

Cette ZIP comprend toutes les unités pastorales à fonction spécialisée d'estive identifiées dans l'enquête pastorale 2012-2014 (dont celles situées en Natura 2000). Les zones de montagne présentent une flore et une faune spécifiques adaptée aux conditions climatiques rudes. La pression de pâturage a modelé la répartition et la présence des espèces végétales et a déterminé leur répartition en fonction de leur résistance à l'abroutissement et au piétinement et en fonction des modifications de la matière organique des sols (zones nitrophiles des reposoirs d'un côté et secteurs appauvris ailleurs). Faune remarquable : tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, pipit spioncelle, merle à plastron, Apollon, Semi-apollon, Solitaire, Azuré du Serpolet...

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Alpages »

Type de couvert et/ou habitat visé	**Code de la mesure**	**Objectifs de la mesure**	**Montant**	**Financement**
Alpages	RA_SUD2_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	**47,15 €/ha/an**	FEADER : 75 % MAAF: 25 %
	RA_SUD2_HE01	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER: 75% Département de l'Isère : 25%

5. ZIP 3« Biodiversité – pelouses sèches » : « RA_SUD3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP3 « Biodiversité – pelouses sèches »

Le sud du département de l'Isère et le Trièves en particulier, abritent encore plus qu'ailleurs en Isère, des espèces à affinités méridionales, du fait de la plus forte proximité avec la zone biogéographique méditerranéenne. Ces milieux comportent des pelouses sèches en zones de pente, des « terres noires » ainsi que des pelouses sableuses particulièrement rares sur ce territoire. Un certain nombre d'espèces sont, ici, en limite de répartition et leur présence peut être considérée comme remarquable. Ces milieux sont également favorables aux invertébrés : damier de la succise, Maculinea et Azuré du serpolet (espèces d'intérêt communautaire), demi-deuil (Melanargia galathea), silène (Brintecia circe), mante religieuse ainsi que de nombreuses espèces d'orthoptères très localisées.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP3 « Biodiversité – pelouses sèches »

Type de couvert et/ou habitat visé	**Code de la mesure**	**Objectifs de la mesure**	**Montant**	**Financement**
Pelouses sèches	RA_SUD3_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD3_HE02	Interdiction de la fertilisation	**43,37 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%

6. ZIP 4«Biodiversité – ENS» : « RA_SUD4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – ENS »

2 ENS (espaces naturels sensibles, compétence du Département) labellisés et 5 en cours de labellisation sont présents sur le territoire du PAEC, par exemple : Les lacs et tourbière du plateau Matheysin (fort enjeu oiseaux prairiaux et zones humides), la Mare de Bouvetaire (réseau de mares à triton crêté dans des prairies naturelles), la Plaine de Grisail (enjeu oiseaux prairiaux et zones humides), le Marais de Saint Jean d'Hérans (fort enjeu de restauration de zone humide), le Serre de Peyraret (zone humide et pelouses sèches), Prairies d'arthodon (pelouses sèches)... La possibilité de proposer des MAEC pour ces ENS est primordiale, car cela permet de proposer un outil pour la gestion et la restauration des milieux sur les secteurs où le foncier n'est pas maitrisé.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 « Biodiversité – ENS »

Type de couvert et/ou habitat visé	**Code de la mesure**	**Objectifs de la mesure**	**Montant**	**Financement**
Espaces naturels sensibles (ENS)	RA_SUD4_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD4_HE02	Interdiction de la fertilisation	**43,37 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD4_HE03	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%

7. ZIP 5«Biodiversité – zones humides» : « RA_SUD5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – zones humides »

Les zones humides et tourbières sur le secteur du projet sont plutôt dispersées et de petite taille, à l'exception notable des marais de la Matheysine. Certaines zones humides notamment sur le Trièves ont fortement diminué par drainage et mise en culture. Néanmoins de nombreuses zones humides à fort enjeu subsistent et sont bien connues. Faune remarquable (dont certaines espèces font l'objet d'un plan d'action national) : râle des genêts (présence irrégulière / espèce souffrant des pratiques agricoles), rousserolle verderole, cisticole des joncs, azuré des moullières (Maculinea alcon), odonates et azuré de la Croisette (Maculinea rebelli).

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – zones humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	RA_SUD5_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD5_HE02	Interdiction de la fertilisation	**43,37 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD5_HE03	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD5_PE04	Entretien de mares	**149,16€/ mare**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD5_GC01	Création d'un couvert herbacé	**287,25 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD5_GC02	Création d'un couvert herbacé et interdiction de la fertilisation	**330,62 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%

8. ZIP 6«Biodiversité – mares» : « RA_SUD6»

8.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP6 « Biodiversité – mares »

Les mares ont souvent été créées par l'homme comme réserve d'eau, notamment en zones agricoles. Elles constituent des lieux de reproduction et d'habitat pour des espèces menacées par la régression généralisée des zones humides. Les connaissances sur la localisation des mares sur le territoire n'est pas exhaustive et toute mare, même de petite taille, est intéressante pour la biodiversité. L'espèce la plus patrimoniale en zone agricole est le triton crêté mais les mares sont favorables à de nombreuses autres espèces (amphibiens en général, libellules, odonates...) dont le sonneur à ventre jaune qui est une espèce faisant l'objet d'un plan national d'action.

8.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP6 « Biodiversité – mares »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Mares	RA_SUD6_PE01	Entretien de mares	**149,16 €/mare**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%

9. ZIP 7«Biodiversité – espèces PNA» : « RA_SUD7 »

9.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – espèces PNA »

Les zones à enjeux "espèces" faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) sont généralement des prairies permanentes extensives, « agrosystèmes » favorisant une biodiversité spécifique, liée à la présence d'espèces végétales et animales des milieux ouverts. Elles recoupent régulièrement les zonages "pelouses sèches" ou "zones humides". Faune (dont espèces PNA) : Tarier des prés, Râle des genêts, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs et lulu, Bruant jaune et zizi, pipit des arbres... ainsi que des orthoptères et de très nombreuses autres espèces d'invertébrés à la base de la chaîne alimentaire. Typiquement adaptées aux moissons, la flore messicole (61 espèces messicoles sur le territoire du PAEC sur les 102 espèces du plan d'action national), encore très présente sur le territoire, a un rôle fonctionnel positif dans l'agrosystème en accueillant l'entomofaune pollinisatrice.

9.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP7« Biodiversité – espèces PNA »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Espèces ayant un plan national d'actions (PNA)	RA_SUD7_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%

	RA_SUD7_HE02	Retard de fauche	**171,86 €/ha/an**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%
	RA_SUD7_HA03	Entretien de haies	**0,36 €/ml**	FEADER : 75% Département de l'Isère : 25%

10. ZIP 8«Qualité de l'eau» : « RA_SUD8 »

10.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP8 « Qualité de l'eau »

Cette ZIP ne concerne que les zones vulnérables aux nitrates, qui découlent de l'application de la directive « nitrates » concernant la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. 6 communes sont concernées dans le territoire PAEC. Ces zones sont aussi concernées par de nombreuses espèces faunistiques (Cf. ZIP dédiée). L'enjeu de cette ZIP est le maintien d'une pratique extensive, favorable à la qualité de l'eau et aux milieux.

10.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP8 « Qualité de l'eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones vulnérables nitrates	RA_SUD8_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FADER : 75% Département de l'Isère : 25%

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Natura 2000 : « RA_SUD1 »

1.1 MESURE : "RA_SUD1_HE01" :Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD_HE01»

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD_HE01» »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement .
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD_HE01» »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD1_HE01» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD1_HE01» les **surfaces déclarées en prairies permanentes** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans « Natura 2000 ».

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD_HE01» »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.5 AUTRES

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles

27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

dp = début printemps
fp = fin printemps

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K : dates et doses).

1.2 MESURE : "RA_SUD1_HE02 " : Amélioration de la gestion pastorale

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_ SUD1_HE02»

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum **de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, **pendant les 5 années de l'engagement.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_SUD1_HE02».

Sont éligibles **toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.**

Pour le territoire du PAEC du Sud Isère, il s'agira en pratique des **exploitants individuels et des Groupements Pastoraux, AFP et communes**

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD1_HE02 » les **surfaces d'alpage** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées d'**estives (ES) prairies permanentes (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, ayant une fonction d'alpage.**

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) « Natura 2000 » du PAEC Sud Isère. → Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD1_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. **Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Sud Isère. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».**

À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est à dire aux Groupements Pastoraux.

→ Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives : **Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.**

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD1_HE02 »

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpages de l'Isère, Chambre d'Agriculture de l'Isère ou opérateur Natura 2000), unplan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. e plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques…

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de l'Isère lors des déclarations PAC.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées établi en concertation avec une association de protection de la nature Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS

→ Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux…)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
- Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
- Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)

4- Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :

Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

→ Précision sur l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- **Identification de l'élément engagé** (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)

- **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- P**ose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
- **Affouragement** : dates et localisation
- **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- **Fertilisation** : dates et nature des apports en N, P, K
- **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
- **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**

Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe 1

Annexe n° 1: grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : *cf annexe définitions régionale*

Annexe 2 : Tableau de synthèse des engagements : *cf annexe définitions régionale*

Variables locales :P11=5

1.3 MESURE : "RA_SUD1_HE03" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_ SUD_HE03»

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_ SUD_HE03»»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD_HE03» »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_SUD1_HE03» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **<u>éligibilité des surfaces :</u>**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD1_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « ZIP1 - Natura 2000 »
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD_HE03» »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD_HE03» »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet sur tous les ilots engagés (date habituelle de fauche au 15 juin soit un retard de 30 jours)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (surfaces dans les ZIP)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
I**nterdiction du pâturage par déprimage (cad pas de paturage avant la montée en fleurs des poacées) le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1er août, dans la limite de 1,8 UGB/ha)**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

· Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
· Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
· Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Parc National des Ecrins (Laure Vuinée, Agnès Thiard, Emmanuel Icardo) : 04-92-40-20-10**
- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **FRAPNA : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)**
- **Chambre d'agriculture de l'Isère : Robinson Stieven (04-76-20-67-82)**

Variables locales e5=100 j2=30

1.4 MESURE : "RA_SUD1_HE04" : Entretien des prairies remarquables par fauche à pieds

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_ SUD_HE04»

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_ SUD_HE04»»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 150,88 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD_HE04» »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD1_HE04» :

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD1_HE04» les **surfaces non mécanisables déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP1) « Natura 2000 » du PAEC Sud Isère.

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD_HE04» »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD_HE04» »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à

					la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de pâturage du 15 juin au 1er août Le pâturage devient autorisé le 02 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions					

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées (seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé) ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P, K)

1.5 MESURE : "RA_SUD1_SHP2" : Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_ SUD1_SHP2»

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.
En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).
L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_ SUD1_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

Le cahier des charges est applicable sur toute la surface de l'entité collective, même si la rémunération du fait du plafond, ne porte que sur une partie des surfaces.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD1_SHP2»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_SUD1_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :
Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.
Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces :**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
En pratique sur le territoire du PAEC du Sud Isère, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction **d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « Natura 2000 ».**
→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**
→ L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD1_SHP2»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.
Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD1_SHP2»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : ◊ **Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface** ◊ **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage ◊ **Interventions complémentaires** : - Travaux de débroussaillement, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brûlages pastoraux - Fertilisation	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées. *Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant*	Sur place : Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes » (cad PPH)	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées *Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant*	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : Visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

1.5.6 AUTRES

→ **Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants** : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
→ **Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante : cf** *annexes définitions régionale*
→ **Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante :** *cf annexe définitions régionale*
→ **Les traitements localisés autorisés** : *cf annexe définitions régionale*
→ **Les éléments topographiques :** *cf annexe définitions régionale*
→ **Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes :** travaux de débroussaillement – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brulages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles *(par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …)*
→ Liste de plantes indicatrices du bon état écologique

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

+ Annexe N°1 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) **:** *cf annexe définitions régionale*

2. ZIP 2 : RA_SUD2 : « Alpages »

2.1 MESURE : "RA_SUD2_HE01" : Amélioration de la gestion pastorale

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD2_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).
Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.
Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD2_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum **de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, **pendant les 5 années de l'engagement.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_SUD2_HE01».
Sont éligibles **toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.**
Pour le territoire du PAEC du Sud Isère, il s'agira en pratique des **exploitants individuels et des Groupements Pastoraux, AFP et communes**

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD2_HE01 » les **surfaces d'alpage** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées d'**estives (ES) prairies permanentes (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, ayant une fonction d'alpage.**
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) «Alpages » du PAEC Sud Isère. → Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD2_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. **Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Sud Isère. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».**
A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.
Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est à dire aux Groupements Pastoraux.

→ Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives : **Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.**
Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et

pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD2_HE01»

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpages de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère), un plan de gestion pastorale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées établi en concertation avec une association de protection de la nature **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 »

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux…)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
- Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale
- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)
4- Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :
Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».
enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés
Ø **Identification de l'élément engagé** (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)
Ø C**onduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
Ø P**ose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
Ø **Affouragement** : dates et localisation
Ø **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
Ø **Fertilisation** : dates et nature des apports en N, P, K
Ø **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
Ø**Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**
Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013): Tableau de synthèse des engagements : cf annexe définitions régionales

Variable locale P11=5

2.2 MESURE : "RA_SUD2_SHP2" :Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD2_SHP2 »

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.
En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).
L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD2_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.
Le cahier des charges est applicable sur toute la surface de l'entité collective, même si la rémunération du fait du plafond, ne porte que sur une partie des surfaces.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD2_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_SUD2_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux

soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces :**

→ Cette mesure est ouverte sur la **ZIP2 « alpages ». L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC du Sud Isère, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction **d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « alpages».**

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**

→ L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD2_SHP2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », **une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est à dire aux Groupements Pastoraux.**

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD2_SHP2 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : ◊ **Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface** ◊ **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage ◊ **Interventions complémentaires** : - Travaux de débroussaillement, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brûlages pastoraux - Fertilisation	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées. *Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant*	Sur place : Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.	Administratif	Néant	Définitif	Principale	Totale

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : Visuel et mesurage				
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes » (cad PPH)	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées *Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant*	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : Visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

2.2.6 PRECISIONS RELATIVES AU CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem RA_SUD1_SHP2

3. ZIP 3 : RA_SUD3 : «Biodiversité – pelouses sèches»

3.1 MESURE :"RA_SUD3_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD3_HE01»

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD3_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD3_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD3_HE01» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.
Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure surfacique « absence de fertilisation» (RA_SUD3_HE02).

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD3_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la

campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - Pelouses sèches ».

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_SUD3_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD3_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.1.6 LE CAHIER DES CHARGES« RA_SUD3_HE01 »

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure : voir si on garde tout ça
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :
Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles

11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K : dates et doses).

3.2 MESURE "RA_SUD3_HE02" : Absence de fertilisation

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_SUD3_HE02»

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les tourbières et milieux humides), **en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_SUD3_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 43,37 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement**.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE«RA_SUD3_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD3_HE02 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD3_HE02 » les surfaces déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - Pelouses sèches »

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD3_HE02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES«RA_SUD3_HE02»

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

--> Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces en N, P et K [dates, quantités, produit (**indiquez « 0 » pour les apports azotés)].**

Variables locales UN=70, p16=15

4. ZIP 4 "RA_SUD4" : Biodiversité – ENS

4.1 MESURE "RA_SUD4_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD4_HE01»

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD4_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement **.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_SUD4_HE04»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD4_HE01» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD4_HE01» les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - ENS ».

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD4_HE01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD4_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les

chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K : dates et doses).

4.2 MESURE "RA_SUD4_HE02": Absence de fertilisation

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD4_HE02»

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les tourbières et milieux humides), **en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD4_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 43,37 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_SUD4_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD4_HE02 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD4_HE02 » les surfaces déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - ENS »

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD4_HE02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD4_HE02»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

--> Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces en N, P et K [dates, quantités, produit (**indiquez « 0 » pour les apports azotés)].**

Variables locales UN=70, p16=5

4.3 MESURE "RA_SUD4_HE03": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD4_HE03»

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD4_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_SUD4_HE03»

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_SUD4_HE03» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **<u>éligibilité des surfaces :</u>**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD4_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : « ZIP4- Biodiversité – ENS »-
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD4_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD4_HE03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet sur tous les ilots engagés (date habituelle de fauche au 15 juin soit un retard de 30 jours)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (surfaces dans les ZIP)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
I**nterdiction du pâturage par déprimage (cad pas de paturage avant la montée en fleurs des poacées)** **le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1er août, dans la limite de 1,8 UGB/ha)**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

traitements localisés			constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Correspondances en UGB pour le calcul des chargements

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

à Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

  Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **FRAPNA : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)**
- **Chambre d'agriculture de l'Isère : Robinson Stieven (04-76-20-67-82)**

variables locales e5=100, j2=30

5. ZIP 5 "RA_SUD5" : «Biodiversité – Zones humides»

5.1 MESURE :"RA_SUD5_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

5.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD5_HE01»

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

5.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD5_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement .
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBLITE A LA MESURE « RA_SUD5_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD5_HE01» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD5_HE01» les **surfaces déclarées en prairies permanentes** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - Zones humides ».

5.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_SUD5_HE01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_SUD5_HE01»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles

18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K : dates et doses).

5.2 MESURE : "RA_SUD5_HE02" : Absence de fertilisation

5.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD5_HE02»

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les tourbières et milieux humides), **en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

5.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD5_HE02 _»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 43,37 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement**.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA _SUD5_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD5_HE02 » :

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éigibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD5_HE02» les surfaces déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : «Biodiversité - Zones humides »

5.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD5_HE02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.2.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD5_HE02»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

-> Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces en N, P et K [dates, quantités, produit (**indiquez « 0 » pour les apports azotés)].**

Variables locales :e5=100, j2=30

5.3 MESURE “RA_SUD5_HE03” :Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

5.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD5_HE03»

L’objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d’accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l’espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d’atteindre l’objectif.

5.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD5_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement**.**
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE «RA _SUD5_HE03»

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_SUD5_HE03» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d’agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD5_HE03» les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d’engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d’intervention prioritaire (ZIP) suivante : « ZIP4- Biodiversité – ENS »
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD5_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.3.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD5_HE03»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l’anomalie	Etendue de l’anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet sur tous les ilots engagés (date habituelle de fauche au 15 juin soit un retard de 30 jours)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions	réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d’écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (surfaces dans les ZIP)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions et diagnostic d’exploitation présentant la localisation des zones de	Réversible	Principale	Totale

		retard de fauche au regard de l'enjeu			
I**nterdiction du pâturage par déprimage (cad pas de paturage avant la montée en fleurs des poacées) le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1er août, dans la limite de 1,8 UGB/ha)**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **FRAPNA : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)**
- **Chambre d'agriculture de l'Isère : Robinson Stieven (04-76-20-67-82)**

→ Calcul du taux de chargement :

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la

parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Variables locales e5=100, j2=30

5.4 MESURE "RA_SUD5_PE04" : Entretien et/ou restauration de mares

5.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD5_PE04»

Comme les haies, les mares contribuent à l'équilibre biologique des milieux agricoles en permettant à une grande diversité d'espèces utiles à l'agriculture de se reproduire. Les mares du Sud Isère hébergent ainsi des amphibiens et pour certaines d'entre elles des espèces rares comme le rare triton crêté (Triturus cristatus) ou le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).
L'intérêt en terme de biodiversité de ces petites zones humides n'est maintenu dans le temps que si elles sont entretenues régulièrement, voire restaurées.
Le principe de la mesure proposée est donc d'inciter les agriculteurs à entretenir et restaurer, si besoin, les mares présentes dans leurs parcelles agricoles. Pour cela, la mesure repose sur l'établissement d'un plan de gestion propre à chaque mare éligible qui sera mis en œuvre par l'agriculteur contractant au cours des 5 ans de contractualisation.
Ce plan de gestion définit les modalités techniques relatives à l'entretien de la mare et, le cas échéant, celles relatives à la restauration de la mare. Il inclut un diagnostic de l'état initial de la mare engagée et est élaboré sous la responsabilité de la structure animatrice et pris en charge financièrement par cette dernière.
Les objectifs de la mesure sont donc de :

→ assurer le maintien des espèces inféodées aux mares particulièrement les amphibiens
→ maintenir ou augmenter la fonctionnalité écologique des mares
→ valoriser les exploitations agricoles qui maintiennent les éléments de biodiversité que sont les mares.

5.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD5_PE04»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA _SUD5_PE04»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_SUD5_PE04 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles **sans finalité piscicole et sans colmatage plastique** peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
Aucune taille minimale des mares ou du plan d'eau éligible n'a été fixée par contre la taille maximale est fixée à 50 ares.
Eligibilité des surfaces : seuls sont éligibles les mares et/ou plans d'eau inclus dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - zones humides »

5.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD5_PE04»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.4.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD5_PE04»

Obligations du cahier des chargesà respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion propre à la mare engagée au plus tard le 01/07 du dépôt de la demande d'engagement, incluant un diagnostic de l'état initial et élaboré par une structure agréée par l'opérateur ;	Sur place	Plan de gestion des mares établi par une structure agréée	Définitive	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare a minima sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place ; veillez à ce que les points minimum décrits ci-dessus soient indiqués sur les factures ou remplissez vous-même le cahier	Sur place : documentaire	cahier d'enregistrement	Réversible (définitive au troisième constat)	Secondaire	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils) avec une **intervention annuelle**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestations	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du **1er septembre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constat définitif au 3ième constat	Secondaire*	A seuil
Absence de colmatage plastique ;	Sur place	Néant	Définitive	Principale	Totale
Absence d'utilisation de fertilisation et de procédés chimiques	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale

***Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

<u>Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :</u>

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **<u>Faire établir, par une structure agréée (LPO Isère ou FRAPNA Isère), un plan de gestion des mares et des plans d'eau</u>**, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés. :

Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

· **Respect de la période d'autorisation d'intervention** du 1er septembre au 1er mars <u>sauf cas particulier prévu au plan de gestion ;</u>

· les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;

· les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;

· les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;

· les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;

· la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;

· la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;

· les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;

· les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
· dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.
Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

· Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
· Interventions : dates, type, matériel et localisation.

<u>Règles spécifiques à la mesure :</u>
Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (LPO Isère, FRAPNA Isère, CEN Isère), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.
Il comprendra a minima les points détaillés dans le présent cahier des charges ; mais la présente notice ne vaut pas plan de gestion.
Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **FRAPNA : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)**

variable locale p6=5

5.5 MESURE "RA_SUD5_GC01" : Création et entretien d'un couvert herbacé

5.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_SUD5_GC01»

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides inventoriées sur le territoire du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

5.5.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_SUD5_GC01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement**.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_SUD5_GC01»

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD5_GC01» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
<u>Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.</u>

- **<u>éligibilité des surfaces :</u>**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SUD5_GC01 » les **terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'année de l'engagement ;** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
<u>Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP5) « Zones humides » du PAEC Sud Isère.</u>

5.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUD5_GC01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.5.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD5_GC01»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en place du couvert herbacé localisé de manière pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9juinde l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale pendant les 5 années	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect de la largeur minimale de 10 mètres² du couvert	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :</u>
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :
- <u>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente</u> en fonction de l'enjeu ciblé sur le territoire à savoir

les secteurs en zones humides, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente…
Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au **15 juin de l'année du dépôt de la demande pour les parcelles implantées en culture de printemps**
A titre dérogatoire, si la parcelle est implantée en culture d'automne l'année du dépôt de la demande, le couvert herbacé devra être implanté au plus tard le 20 septembre.
- **Respecter les couverts autorisés :**
Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. **Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits,** les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- **Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.**
Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- **Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.**
Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées **d'une largeur minimale de 10m** (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au **minimum de 5 m**, de part et d'autre de l'élément.
- Si la localisation du couvert herbacé est placée en **bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci**.

5.6 MESURE "RA_SUD5_GC02": Création et entretien d'un couvert herbacé avec absence de fertilisation

5.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD5_GC02_»

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides inventoriées sur le territoire du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).
De plus, cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

5.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD5_GC02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 330,62 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement .
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_SUD5_GC02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD5_GC02» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD5_GC02 » les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement,** , dans la

limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP5) « Zones humides » du PAEC Sud Isère.

5.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS «RA_SUG_GC02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.6.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD5_GC02»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anoma	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en place du couvert herbacé localisé de manière pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue légumineuses en mélange seulement	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale pendant les 5 années	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect de la largeur minimale de 10 mètres² du couvert	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces	Administratif	Automatique d'après la	Définitif	Principale	Totale

engagées	et sur place : visuel	déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction de l'enjeu ciblé sur le territoire à savoir les secteurs en zones humides, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente…

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au **15 juin de l'année de l'engagement pour des parcelles implantées en cultures de printemps.**

P**ar dérogation, l'année de l'engagement, les parcelles implantées en cultures d'automne devront être converties en couvert herbacé au plus tard au 20 septembre.**

- **Respecter les couverts autorisés :**

Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. **Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits,** les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- **Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.**

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées **d'une largeur minimale de 10m** (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au **minimum de 5 m**, de part et d'autre de l'élément.

- Si la localisation du couvert herbacé est placée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, à minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces en N, P et K [dates, quantités, produit (indiquez « 0 » pour les apports azotés)].

Variables locales UN=70 ; p16=5

6. ZIP 6 "RA_SUD6" : Biodiversité – mares

6.1 MESURE "RA_SUD6_PE01" : Entretien et/ou restauration de mares

6.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_SUD6_PE01»

Comme les haies, les mares contribuent à l'équilibre biologique des milieux agricoles en permettant à une grande diversité d'espèces utiles à l'agriculture de se reproduire. Les mares du Sud Isère hébergent ainsi des amphibiens et

pour certaines d'entre elles des espèces rares comme le rare triton crêté (Triturus cristatus) ou le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).
L'intérêt en terme de biodiversité de ces petites zones humides n'est maintenu dans le temps que si elles sont entretenues régulièrement, voire restaurées.
Le principe de la mesure proposée est donc d'inciter les agriculteurs à entretenir et restaurer, si besoin, les mares présentes dans leurs parcelles agricoles. Pour cela, la mesure repose sur l'établissement d'un plan de gestion propre à chaque mare éligible qui sera mis en œuvre par l'agriculteur contractant au cours des 5 ans de contractualisation.
Ce plan de gestion définit les modalités techniques relatives à l'entretien de la mare et, le cas échéant, celles relatives à la restauration de la mare. Il inclut un diagnostic de l'état initial de la mare engagée et est élaboré sous la responsabilité de la structure animatrice et pris en charge financièrement par cette dernière.
Les objectifs de la mesure sont donc de :

→ assurer le maintien des espèces inféodées aux mares particulièrement les amphibiens
→ maintenir ou augmenter la fonctionnalité écologique des mares
→ valoriser les exploitations agricoles qui maintiennent les éléments de biodiversité que sont les mares.

6.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_SUD6_PE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_SUD6_PE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_SUD6_PE01 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles **sans finalité piscicole et sans colmatage plastique** peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
Aucune taille minimale des mares ou du plan d'eau éligible n'a été fixée par contre la taille maximale est fixée à 50 ares.
Eligibilité des surfaces : seuls sont éligibles les mares et/ou plans d'eau inclus dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité -mares »

6.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS«RA_SUD6_PE01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

6.1.5 LE CAHIER DES CHARGES «RA_SUD6_PE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion propre à la mare engagée au plus tard le 01/07 du dépôt de la demande d'engagement, incluant un diagnostic de l'état initial et élaboré par une structure agréée par l'opérateur ;	Sur place	Plan de gestion des mares établi par une structure agréée	Définitive	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare a minima sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en	Sur place : documentaire	cahier d'enregistrement	Réversible (définitive au troisième constat)	Secondaire	Totale

cas de contrôle sur place ; veillez à ce que les points minimums décrits ci-dessus soient indiqués sur les factures ou remplissez vous-même le cahier					
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils) avec une **intervention annuelle**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestations	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du **1er septembre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constat définitif au 3ième constat	Secondaire*	A seuil
Absence de colmatage plastique ;	Sur place	Néant	Définitive	Principale	Totale
Absence d'utilisation de fertilisation et de procédés chimiques	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale

<u>Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :</u>

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- <u>Faire établir, par une structure agréée (LPO Isère ou FRAPNA Isère), un plan de gestion des mares et des plans d'eau</u>, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés. :

Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

· **Respect de la période d'autorisation d'intervention** du 1er septembre au 1er mars <u>sauf cas particulier prévu au plan de gestion ;</u>

· les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;

· les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;

· les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;

· les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;

· la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;

· la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;

· les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;

· les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;

· dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

· Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

· Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Règles spécifiques à la mesure :

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (LPO Isère, FRAPNA Isère, CEN Isère), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Il comprendra a minima les points détaillés dans le présent cahier des charges ; mais la présente notice ne vaut pas plan de gestion.

Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **FRAPNA : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)**

Variable locale p6=5

7. ZIP 7 "RA_SUD7" : Biodiversité – espèces PNA

7.1 MESURE "RA_SUD7_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

7.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD7_HE01_»

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée)

7.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD7_HE01_»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement**.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD7_HE01_»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD7_HE01» :

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE01» les **surfaces déclarées en prairies permanentes** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Biodiversité - Espèces PNA »

7.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_SUD7_HE01_»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

7.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_SUD7_HE01_»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs

	Succises				
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K : dates et doses).

7.2 MESURE "RA_SUD7_HE02": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

7.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD7_HE02»

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

7.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD7_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement**.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD7_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_SUD7_HE02» :

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD7_HE02» les **surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire

(ZIP) suivante : «ZIP7- Biodiversité – Espèces PNA» .

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

7.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_SUD7_HE02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

7.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_SUD7_HE02»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet sur tous les ilots engagés (date habituelle de fauche au 15 juin soit un retard de 30 jours)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (surfaces dans les ZIP)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
I**nterdiction du pâturage par déprimage (cad pas de paturage avant la montée en fleurs des poacées)** **le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1er août, dans la limite de 1,8 UGB/ha)**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des

espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

- <u>Interdiction du retournement des surfaces engagées</u> ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- <u>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées</u> :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

· Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

· Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

· Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **FRAPNA : Hélène Foglar (04-76-42-98-44)**
- **Chambre d'agriculture de l'Isère : Robinson Stieven (04-76-20-67-82)**

<u>Correspondances en UGB pour le calcul des chargements</u>

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

→ <u>Calcul du taux de chargement :</u>

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Variable locale e5=100 j2=30

7.3 MESURE "RA_SUD7_HA03": Entretien de haies localisées de manière pertinente

7.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD7_HA03»

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien et un maintien du réseau de haies bocagères dans des secteurs ciblés du territoire du PAEC Sud Isère. En effet les haies, en plus de leurs rôles de limitation des ruissellements et de l'érosion et de filtre naturel pour des éléments polluants, constituent aussi des lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales. Pour le Sud isère, l'enjeu est de cibler les secteurs de présence d' oiseaux rares ou menacés comme les Pies-grièches, véritables indicateurs de la présence d'un bocage préservé.
L'entretien, nécessaire pour garantir le renouvellement et la pérennité du réseau de haies, doit être adapté au type de végétation qui compose la haie mais aussi à la présence d'une biodiversité particulière dans la haie.

7.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD7_HA03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.36€ par mètre linéaire pour un côté entretenu d'une haie** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Si vous souhaitez engager 2 cotés d'une haie, il vous faut dessiner 2 traits parallèles de chaque côté de la haie sur votre RPG et compter 2 fois le linéaire dessiné.

7.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD7_HA03»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD7_HA03 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Toutes les haies de la ZIP « espèces PNA » du PAEC Sud Isère sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, seulement si elles sont composées d'essences locales (liste ci-dessous).
Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies et la largeur des haies engagées ne doit pas dépasser 10 mètres. Les haies engagées doivent être accessibles par l'exploitant ; à savoir si l'exploitant s'engage à entretenir les 2 cotés d'une haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à cette haie.
Le côté d'une haie en bordure de cours d'eau n'est pas accessible et ne peut donc pas être engagée.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : argousier (Hippophae rhamnoides), bois de sainte lucie (prunus mahaleb),camérisier à balais (Lonicera xylosteum) aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), églantiers (Rosa sp.), épine noire (Prunus spinosa), érable champêtre (Acer campestre), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), genévrier commun (juniperus communis), néflier (Mespilus germanica), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), prunellier (Prunus spinosa), sureau noir (Sambucus nigra), troène (Ligustrum vulgare), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus)
- Essences arborées : aulne glutineux (Aulnus glutinosa), charme commun (Carpinus betulus), chêne sessile, prédonculé et pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia), sorbier domestique ou cormier (sorbus domestica), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile et pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Orme des montagnes (ulmus glabra) , Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp. (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble

(Populus tremula)

7.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_SUD7_HA03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

7.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_SUD7_HA03»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du minimum de 2 tailles sur les 5 ans sur un seul côté, le 1er entretien devra intervenir au cours des 3 premières années du contrat, les interventions ne sont autorisées que du 01/10 au 01/03	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles (chenilles par ex)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

-Fréquence des entretiens : les tailles à effectuer sont au nombre minimum de deux en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an.
Si nécessaire cet entretien comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;

-Travaux complémentaires : des compléments de plantation peuvent être nécessaires pour assurer la continuité de la haie. Dans ce cas, les essences choisies devront être locales (cf. liste du paragraphe 3.2), avec la préconisation de l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction d'un paillage plastique ;

-La période d'intervention : intervention en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens peuvent donc être réalisés du 1er octobre au 1er mars, de préférence entre décembre et février.

-La liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes (pas d'éclatement des branches), il faut donc adapter son matériel selon le diamètre des branches et la hauteur d'intervention :

- pour les haies basses ou hautes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse…
- pour les haies hautes : scie d'élagage, lamier

Un plan de gestion adapté aux haies engagées devra être laissé à l'exploitant après visite technique. Le plan de gestion comprend a minima les éléments précisés ci-dessus mais ne vaut pas plan de gestion.

→ Enregistrement des interventions : si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, il faut tenir un cahier d'enregistrement des interventions avec le type d'intervention, la localisation, la date, les outils utilisés. Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.
→ Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

→ Liste des structures pouvant réaliser le diagnostic :

- **Département de l'Isère : Amandine Lemercier (04-57-48-11-41)**
- **Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : Marie Racapé (04-76-51-78-02)**
- **Chambre d'agriculture de l'Isère : Robinson Stieven (04-76-20-67-82**

Variable locale p1=2

8. ZIP 8 "RA_SUD8" : Qualité de l'eau

8.1 MESURE "RA_SUD8_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

8.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_SUD8_HE01»

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

8.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_SUD8_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement **.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

8.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_SUD8_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD8_HE01» :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SUD8_HE01» les **surfaces déclarées en prairies permanentes** lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante du PAEC Sud Isère : « Qualité de l'eau »

8.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_SUD8_HE01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a

pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

8.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_SUD8_HE01»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties,	*Knautia sp. ; Succisa pretense ;*	Faible	fp	fleurs

	Scabieuses ou Succises	*Scabiosa sp.*			
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K : dates et doses).

Fiche 5.4.3 PAEC BIEVRE LIERS VALLOIRE

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC Bièvre Liers Valloire »

Le territoire du « PAEC Bièvre Liers Valloire » s'étend sur une soixantaine de kilomètres d'est en ouest sur le département de l'Isère et de la Drôme. Il se compose de 3 grandes plaines : la Bièvre, le Liers et la Valloire, encadrés au Sud par le massif de Chambaran et au Nord par le massif des Bonnevaux.

79 communes composent le périmètre du PAEC dont 77 en Isère 2 dans la Drôme. (voir tableau 1 ci-après)

Le PAEC Bièvre Liers Valloire comporte Zones d'Intervention prioritaires (ZIP), :

- **6 ZIP à enjeu « Eau »** sur les sept Aires d'Alimentation des neuf captages prioritaires du territoire, pour répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux de ces captages
- **une ZIP spécifique pour le maintien des systèmes herbagers de plaine**
- **une ZIP sur deux sites Natura 2000** (Grand Lemps et Chambaran)
- **une ZIP biodiversité – corridors-trame agricole** constituée des corridors biologiques, des zones humides d'intérêt ciblées sur le territoire, des pelouses sèches inventoriées sur les Chambarans et Bonnevaux et du zonage avifaune défini selon les espèces PNA (Plan National d'Action en faveur des espèces menacées)

Attention, certaines ZIP ne seront ouvertes à la contractualisation MAEC qu'à partir de 2016.

Le tableau 2 ci-après récapitule les enjeux, les ZIP et les années de contractualisations possibles.

Enfin, les cartographies permettant de repérer le périmètre global du PAEC et les contours des différentes ZIP selon les enjeux sont présentées dans les pages suivantes.

Tableau 1 : Liste des 79 communes qui composent le périmètre du PAEC

ISERE					
Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
38003	AGNIN	38161	FARAMANS	38308	PLAN
38009	ANJOU	38167	FLACHERES	38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
38013	APPRIEU	38180	GILLONNAY	38324	PRIMARETTE
38016	ARZAY	38194	IZEAUX	38335	REVEL-TOURDAN
38025	BALBINS	38198	JARCIEU	38332	RENAGE
38030	BEAUCROISSANT	38130	LA-CÔTE-SAINT-ANDRE	38347	ROYBON
38032	BEAUFORT	38171	LAFORTERESSE	38468	SALAISE-SUR-SANNE
38034	BEAUREPAIRE	38174	LAFRETTE	38363	ST-BARTHELEMY
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	38182	LE GRAND-LEMPS	38379	ST-CLAIR-SUR-GALAURE
38042	BEVENAIS	38209	LENTIOL	38380	ST-DIDIER-DE-BIZONNES
38046	BIZONNES	38213	LONGECHENAL	38384	ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS
38049	BOSSIEU	38218	MARCILLOLES	38387	ST-GEOIRS
38051	BOUGE-CHAMBALUD	38219	MARCOLLIN	38393	ST-HILAIRE-DE-LA-COTE
38056	BRESSIEUX	38221	MARNANS	38406	ST-JULIEN-DE-L'HERMS
38058	BREZINS	38240	MOISSIEU-SUR-DOLON	38427	ST-MICHEL-DE-ST-GEOIRS
38060	BRION	38255	MONTFALCON	38437	ST-PAUL-D'IZEAUX
38063	BURCIN	38244	MONTSEROUX-MILIEU	38440	ST-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38065	CHABONS	38259	MONTSEVEROUX	38457	ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX
38066	CHALONS	38267	MOTTIER	38473	SARDIEU
38069	CHAMPIER	38274	NANTOIN	38479	SEMONS
38072	CHANAS	38284	ORNACIEUX	38490	SILLANS
38093	CHATENAY	38287	OYEU	38496	SONNAY
38118	COLOMBE	38290	PACT	38505	THODURE
38121	COMMELLE	38291	PAJAY	38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38134	COURS-ET-BUIS	38300	PENOL	38561	VIRIVILLE
38159	EYDOCHE	38307	PISIEU		

DRÔME	
Code INSE	Commune
26155	LAPEYROUSE-MORNAY
26172	MANTHES
26162	LENS-LESTANG

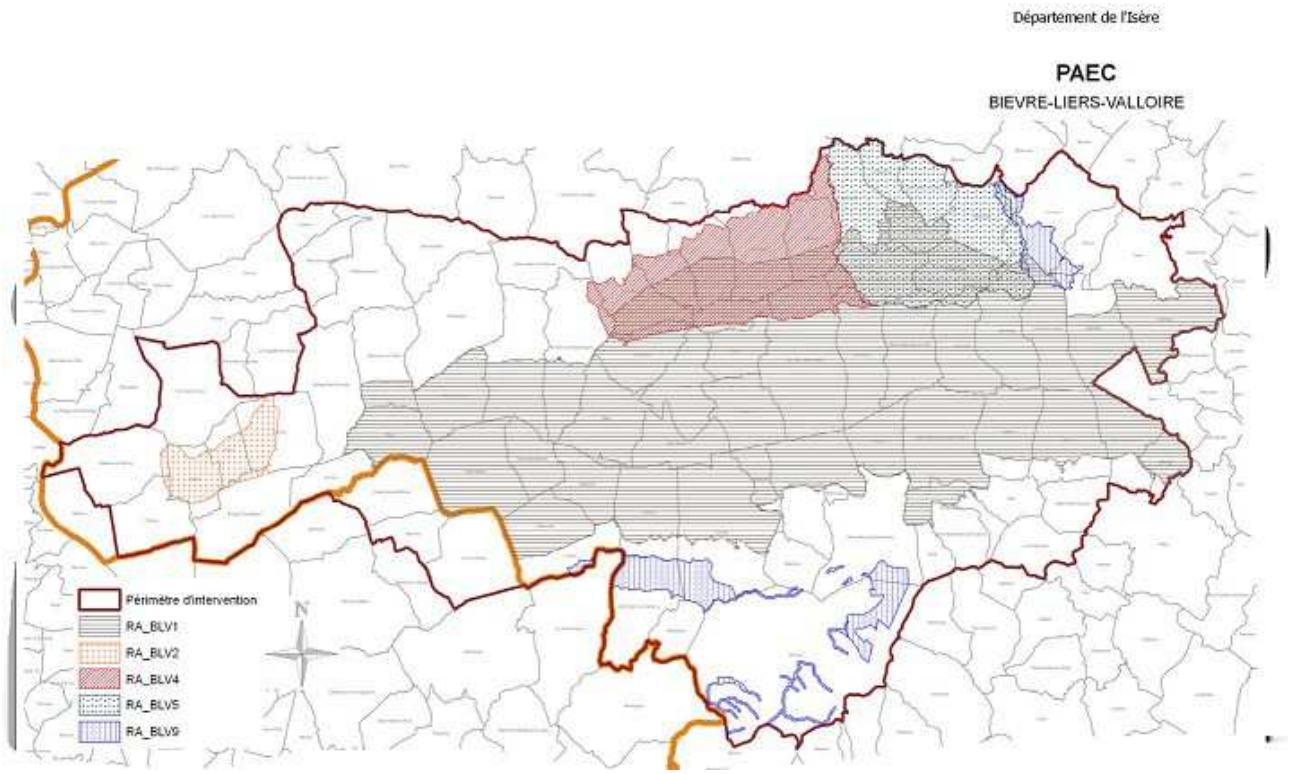

Tableau 2 : enjeux, ZIP et années de contractualisations possibles.			
Enjeu	**« Zones d'Intervention Prioritaires » (ZIP)**	**Code**	**Années de contractualisation possibles**
Enjeu « Eau » sur les *Aires d'Alimentation de captages (AAC)*	ZIP 2 : AAC captage Agnin	RA_BLV2	**2015** + 2016 *
	ZIP 3 : AAC captage Manthes/Lapeyrouse	RA_BLV3	2016 + 2017
	ZIP 4 : AAC captages Faramans/Ornacieux	RA_BLV4	**2015** + 2016
	ZIP 5 : AAC captage Le Mottier	RA_BLV5	**2015** + 2016
	ZIP 6 : AAC captage Thodure	RA_BLV6	**2016**
	ZIP 7 : AAC captage St Etienne de St Geoirs et AAC captage de Beaucroissant	RA_BLV7	2016 + 2017
Enjeu « systèmes herbagers de plaine »	ZIP 1 : Systèmes herbagers de plaine	RA_BLV1	**2015** + 2016
Enjeu « biodiversité – trame agricole - Natura 2000 »	ZIP 8 : Biodiversité – trame agricole	RA_BLV8	2016 + 2017
	ZIP 9: Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran	RA_BLV9	**2015** + 2016

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Synthèse du diagnostic environnemental sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

- **Enjeu « Biodiversité » :**
  - Une importante fragmentation créée par l'urbanisation et les nombreuses voies de circulation, mais présence de continuums cohérents sur les massifs forestiers et dans la plaine.
  - Un développement démographique et des infrastructures qui se poursuit et qui menace tous les

continuums.
    - Des milieux de type agro-pastoral de coteaux favorables à la biodiversité mais dispersés.
    - Des milieux agricoles de plaine où les cultures occupent l'essentiel des surfaces avec la présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux qui se sont "adaptées" à ces milieux mais dont la présence reste très fragile.
    - Des milieux humides avec un manque de milieux ouverts.
    - Deux sites d'intérêt majeurs en terme de biodiversité (inscrit au réseau Natura 2000)
- **Enjeu « eau » :**
    - Deux grandes nappes : la nappe des alluvions fluvio-glaciaires très vulnérable présentant des taux de nitrates marqués et la nappe de la molasse miocène de bonne qualité mais menacée par les transferts d'eau depuis la précédente.
    - La combinaison des apports des pratiques agricoles et de l'assainissement amène le constat suivant, identique pour les cours d'eau et la nappe de Bièvre Liers Valloire : la présence de taux de nitrates marqués.
    - Une qualité hydrobiologique insuffisante des cours d'eau sur l'ensemble du bassin lié à des problèmes de qualité de l'eau mais également au mauvais état physique des cours d'eau.
    - Des débits d'étiage particulièrement faibles des cours d'eau dans la partie amont du bassin versant accentuant les impacts des différents rejets.

Synthèse du diagnostic agricole sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

- En 2010, 1414 exploitations valorisaient près de 53 700 ha (moyenne de 38 ha de SAU/exploitation)
- L'activité agricole est marquée par les grandes cultures et la polyculture-élevage.
- Dans l'ensemble de la plaine, les systèmes de grandes cultures dominent (les cultures de céréales, oléoprotéagineux et maïs grain représentent plus de la moitié des surfaces agricoles du territoire).
- Au niveau des coteaux (Bonnevaux ou Chambaran), les terres arables et les surfaces fourragères permanentes (prairies) représentent chacune la même proportion de SAU (environ moitié/moitié).
- Plus à la marge, le territoire est également producteur de fruits (dont la Noix), légumes, semences et cultures spéciales (tabac et Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)).
    - L'arboriculture et le maraîchage représentent respectivement 1 500 et 500 ha.
    - L'horticulture est relativement importante sur le territoire (9 exploitations horticoles)
    - La production de semences concerne le maïs, les cultures fourragères, les céréales à paille et le colza, le soja et le tournesol… Ces productions dégagent une forte valeur ajoutée, en particulier la production de semences d'espèces hybrides comme le maïs et le tournesol. Les surfaces contractualisées ont fortement augmenté ces dernières années.
- L'agriculture biologique du territoire concerne surtout les fruits et les légumes, qui font l'objet de vente directe. Néanmoins, les noix biologiques sont aussi commercialisées en circuits longs et les circuits longs vont se développer pour les grandes cultures, la viande bovine et les pommes.
- Le territoire est partiellement concerné par l'A.O.C. « Noix de Grenoble » et par l'I.G.P. « Saint Marcellin » (55 communes sur 79).
- La plupart des exploitations agricoles s'inscrivent dans les grandes filières mais 25 % des exploitations de Bièvre Liers Valloire valorisent toute ou partie de leur production en circuits-courts (trois Points de Vente Collectif et un réseau local de producteurs fermiers).

NB : les ZIP 3, 7 et 8 ne sont pas ouvertes à la contractualisation MAEC en 2015 et ne sont donc pas détaillées dans cette notice. Elles le seront lors de la contractualisation MAEC en 2016.

3. ZIP 1 à enjeu « Systèmes herbagers de plaine » : RA_BLV1

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 : « Systèmes herbagers de plaine »

Sur le territoire du PAEC des enjeux de préservation des systèmes herbagers existent. En effet, les prairies de coteaux sont menacées soit par des risques de déprise (secteur Bonnevaux,...) liés à la diminution du nombre d'exploitants et au désintérêt que peuvent présenter ces surfaces plus difficiles à exploiter que celles de la plaine, soit par des risques de retournement pour installer des cultures en lieu et place (systèmes herbagers de plaine, prairies des coteaux de Chambaran).
L'intérêt des systèmes herbagers à la fois en terme de préservation de la qualité de l'eau que de maintien d'une richesse en terme de biodiversité apparaît clairement. Le PAEC s'attachera donc à proposer des outils

d'accompagnement au maintien de ces systèmes (via la MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux) que ce soit en zone de plaine où les systèmes herbagers sont mis en péril par l'évolution des règles de la PAC que sur les zones de coteaux.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 : « Systèmes herbagers de plaine »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
surfaces en herbe	RA_BLV1_SHP1	des systèmes herbagers de plaine (prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales)	**80€/ha/an**	25 % MAAF 75 % FEADER

4. ZIP 2 : AAC des captages d'Agnin : RA_BLV2

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°2 : AAC captages Agnin

Le diagnostic a montré que la thématique de la qualité de l'eau est l'enjeu majeur du PAEC. L'objectif des MAEC proposées est de répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires

Il s'agira, dans le cadre des programmes d'actions en cours de mise en oeuvre ou d'élaboration sur ces captages, de permettre aux agriculteurs d'accéder aux outils proposées par les MAEC pour faire évoluer leurs pratiques en complément des différentes mesures de conseil, formation, démonstration, investissements matériels proposés via le programme Terre & eau et coordonnées par le gestionnaire du captage. Les changements de pratiques demandés allant au-delà d'une « simple » agriculture raisonnée, il apparaît indispensable de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs via les MAEC.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°2 : AAC captages Agnin

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Ensemble de l'exploitation	**RA_BLV2_ SGN2** SGC	accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation	**201,65 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_SPE1 SPE01- évolution dominante élevage	inciter les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, pour accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation	**93,08 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_SPE5 SPE02- évolution dominante grandes cultures		**59,60 €/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADE
Terres arables : Grandes cultures et cultures légumières (dont PT et gel intégrés dans la rotation)	**RA_BLV2_GC01** PHYTO_01 + PHYTO_04	Bilan de stratégie de protection des cultures + Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)	**92,46€/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_GC02 PHYTO_07 Grandes Cultures +PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique (sur Maïs et Colza) et bilan de stratégie de protection des cultures	**21,91 € /ha/an** e7 =0,2	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
culture légumières plein champ	**RA_BLV2_LG03** PHYTO_07_culture légumières plein champs +PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champs et bilan de stratégie de protection des cultures	**84,66 € /ha/an** e7 =50 %	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
culture légumières sous abri	**RA_BLV2_LG04** PHYTO_07_cultures légumières sous serre ou abris + PHYTO 01	Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre ou sous abri et bilan de statégie de protection des cultures	**730,60 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_LG05 PHYTO_ 08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	**350 € /ha/an** coef d'étalement = 50 %	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
Arboriculture	**RA_BLV2_VE06** PHYTO_07_Arboriculture+ PHYTO 01	Mise en place de la lutte biologique en Arboriculture (confusion sexuelle)et bilan de stratégie de protection des cultures	**258,73 € /ha**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER

	RA_BLV2_VE07 PHYTO_07_Arboriculture+ PHYTO 01	Mise en place de la lutte biologique en Arboriculture (piégeage massif)et bilan de stratégie de protection des cultures	**581,97 €/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_VE08 PHYTO_07_Arboriculture+ PHYTO 01	Mise en place de la lutte biologique en Arboriculture (lacher d'auxiliaires et combinaison de luttes biologiques) et bilan de stratégie de protection des cultures	**730,60 €/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_VE09 PHYTO_10+ PHYTO 01	Absence de traitement herbicide sur rang et/ou l'inter-rang en arboriculture et bilan de stratégie de protection des cultures	**84,49 € /ha/an** coef d'étalement = 50 %	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_VE10 COUVER_03	enherbement sous cultures ligneuses pérennes	**91,30€ /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV2_GC03 COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	**287,25 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER

5. ZIP à enjeu «Eau»: ZIP 4 - AAC captages Faramans-Ornacieux : RA_BLV4

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°4 : AAC captages Faramans -Ornacieux

Le diagnostic a montré que la thématique de la qualité de l'eau est l'enjeu majeur du PAEC. L'objectif des MAEC proposées est de répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires
Il s'agira, dans le cadre des programmes d'actions en cours de mise en oeuvre ou d'élaboration sur ces captages, de permettre aux agriculteurs d'accéder aux outils proposées par les MAEC pour faire évoluer leurs pratiques en complément des différentes mesures de conseil, formation, démonstration, investissements matériels proposés via le programme Terre & eau et coordonnées par le gestionnaire du captage. Les changements de pratiques demandés allant au-delà d'une « simple » agriculture raisonnée, il apparaît indispensable de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs via les MAEC.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°4 AAC captages Ornacieux - Faramans

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Ensemble de l'exploitation	**RA_BLV4_ SGN2** SGC	accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation	**201,65 €** **/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV4_SPE1 SPE01- évolution dominante élevage	inciter les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, pour accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation	**93,08 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV4_SPE5 SPE02- évolution dominante grandes cultures		**59,60 €/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
Terres arables : Grandes cultures et cultures légumières (dont PT et gel intégrés dans la rotation)	**RA_BLV4_GC01** PHYTO_01 + PHYTO_04	Bilan de stratégie de protection des cultures + Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2) et bilan de stratégie de protection des cultures	**92,46€/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV4_GC02 PHYTO_07 Grandes Cultures + PHYTO 01	Mise en place de la lutte biologique (sur Maïs et Colza) et bilan de stratégie de protection des cultures	**21,91 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
Terres arables	**RA_BLV4_GC03** COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	**287,25 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER

6. ZIP 5 à enjeu «Eau»: ZIP 5 - AAC captages de Le Mottier : RA_BLV5

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°5 : AAC captages de Le Mottier

Le diagnostic a montré que la thématique de la qualité de l'eau est l'enjeu majeur du PAEC. L'objectif des MAEC proposées est de répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires
Il s'agira, dans le cadre des programmes d'actions en cours de mise en oeuvre ou d'élaboration sur ces captages, de permettre aux agriculteurs d'accéder aux outils proposées par les MAEC pour faire évoluer leurs pratiques en complément des différentes mesures de conseil, formation, démonstration, investissements matériels proposés via le programme Terre & eau et coordonnées par le gestionnaire du captage. Les changements de pratiques demandés allant au-delà d'une « simple » agriculture raisonnée, il apparaît indispensable de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs via les MAEC.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°5 captage de Le Mottier

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Ensemble de l'exploitation	**RA_BLV5_ SGN2** SGC	accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation	**201,65 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV5_SPE1 SPE01- évolution dominante élevage	inciter les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, pour accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation	**93,08 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV5_SPE5 SPE02- évolution dominante grandes cultures		**59,60 €/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
Terres arables : Grandes cultures et cultures légumières (dont PT et gel intégrés dans la rotation)	**RA_BLV5_GC01** PHYTO_01 + PHYTO_04	Bilan de stratégie de protection des cultures + Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2) et bilan de stratégie de protection des cultures	**92,46€/ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
	RA_BLV5_GC02 PHYTO_07 Grandes Cultures + PHYTO 01	Mise en place de la lutte biologique (sur Maïs et Colza) et bilan de stratégie de protection des cultures	**21,91€ /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER
Terres arables	**RA_BLV5_GC03** COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	**287,25 € /ha/an**	25 % Agence de l'Eau Méditerranée Corse 75 % FEADER

7. ZIP 9 : « Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran » : RA_BLV9

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein des ZIP 9 : « Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran »

Deux zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire et constituent des enjeux majeurs en terme de préservation de la biodiversité. Si la zone Natura 2000 du Grand Lemps a déjà fait l'objet d'une première vague de contractualisation de MAEt, le bilan de celle-ci a fait apparaître la nécessité de poursuivre les efforts engagés par les agriculteurs. La zone des Chambaran, dont le périmètre a été élargi, comporte à présent des surfaces agricoles pour lesquelles il sera proposé la mise en place de contrats MAEC pour accompagner la stratégie de préservation des habitats et des espèces.

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 9 : « Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
prairies	RA_BLV9_HE01 HERBE 03	absence de fertilisation sur pairies	**65,17 €/ha**	25% MAAF 75% FEADER
prairies	RA_BLV9_HE02 HERBE 06	retard de fauche (20j)	**105,56€/ha**	25% MAAF 75% FEADER

prairies	RA_BLV9_HE04 HERBE 07	maintien de la richesse floristique	**66,01€/ha**	25% MAAF 75% FEADER
Terres arables	RA_BLV9_GC01 COUVER 05	création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologiques	**382,58 €/ha**	25% MAAF 75% FEADER
Terres arables	RA_BLV9_GC02 COUVER 06	création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	**287,25€/ha**	25% MAAF 75% FEADER
Terres arables	RA_BLV9_GC03 COUVER 06 + HERBE 06	création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) et retard de fauche	**392,81€/ha**	25% MAAF 75% FEADER
Prairies embrouissaillées	RA_BLV9_HE05 OUVER 01	ouverture d'un milieu en déprise.	**209 €/ha**	25% MAAF 75% FEADER
prairies	RA_BLV9_HE06 OUVER 02	maintien de l'ouverture de milieu réouvert	**38,17 €/ha**	25% MAAF 75% FEADER
haies	RA_BLV9_HA01 LINÉA 01	entretien de haies	**0,18 €/ml**	25% MAAF 75% FEADER
Arbres isolés	RA_BLV9_AR02 LINÉA 02	entretien d'arbres isolés ou en alignement	**3,96 €/arbre**	25% MAAF 75% FEADER
ripisylves	RA_BLV9_RI03 LINÉA 03	entretien de ripisylves	**0,85 €/ml**	25% MAAF 75% FEADER
bosquets	RA_BLV9_BO04 LINÉA 04	entretien de bosquets	**72,92 € /ha**	25% MAAF 75% FEADER
mares	RA_BLV9_PE05 LINÉA 07	entretien de mares	**149,16 € /mare ou plan d'eau**	25% MAAF 75% FEADER
prairies	RA_BLV9_HE07 MILIEU 01	mise en défens temporaire de milieux remarquable	**101,38€/ha**	25% MAAF 75% FEADER

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Systèmes herbagers de plaine

1.1 MESURE "RA_BLV1_SHP1" Risque 2: Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV1_SHP1 »

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées **« surfaces cibles » (SC)**. L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré que ce soit en terme de préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants, de préservation de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols et la lutte contre l'érosion des sols.
Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est donc à privilégier. Or sur le territoire de Bièvre, les nouvelles modalités de la PAC 2015 qui vont modifier profondément les soutiens aux exploitations herbagères (abandon de la PHAE) sont de nature à remettre en cause ces systèmes, surtout hors zones éligibles à l'ICHN .

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV1_SHP1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV1_SHP1 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Les 3 conditions spécifiques à la mesure «RA_BLV1_SHP1 » sont les suivantes :
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir **plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU** (car autres

MAEC système ouvertes sur le territoire). Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.
- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum maintenue pendant les 5 ans du contrat ou 5 UGB pour les petits ruminants. Le nombre d'UGB est calculé conformément au point 6.
- Le pourcentage de SAU dans le territoire : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans une ou plusieurs ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV1_SHP1» l'ensemble des prairies et pâturages permanents **utilisés à titre individuel**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
Les Surfaces Cibles sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV1_SHP1 »

Aucun critère de sélection n'est défini sur ce territoire pour cette mesure.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV1_SHP1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4UGB/ha maximum (voir détail du calcul ci-dessous)	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6)présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible définitif si il s'agit de surface cible	Secondaire Principale si il s'agit de surfaces surfaces cibles	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis ci-dessous.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini ci-dessous	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

• **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
• **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée
• **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
• **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire les haies, les arbres isolés, les arbres alignés, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels en pierre.
• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice*. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.*
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
• **Cahiers d'enregistrement :** modèles disponibles auprès de la Chambre d'agriculture de l'Isère
Ils comprennent a minima pour les surfaces cibles :
- N° de la parcelle en SC (conformément au RPG),
- fauche et broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrée et de sortie de la parcelle, nombre d'animaux et nombre d'UGB
- fertilisation des surfaces N, P, K ; type, dose et date
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	Fin printemps	Fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*	Forte	Début de printemps	Fleurs/feuilles
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	Fin printemps	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	Début de printemps	Fleurs/feuilles
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	Fin printemps	Fleurs/feuilles
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		Fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	Été	Fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	Été	Fleurs
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	Fin printemps	Fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	Été	Fleurs
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	Fin printemps	Fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	Début de printemps	Fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	Été	Fleurs/feuilles
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	Début de printemps	Fleurs
28	Polygales	*Polygala vulgaris*	Faible	Fin printemps	Fleurs
30	Lins	*Linum sp.*	Faible	Fin printemps	Fleurs
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	Début de printemps	Feuilles

2. ZIP 2 : Eau AAC des captages d'Agnin

2.1 MESURE "RA_BLV2_SGN2": Mesure système grandes cultures niveau 2

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_SGN2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 201,65€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_SGN2 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BLV2_SGN2».

- 50 % au moins de votre SAU est incluse dans une des ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire.Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé comme indiqué au point 6.
Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la MAEC « RA_BLV2_SGN2 ».
Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_SGN2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_SGN2 »

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le Maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul desIFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]

	ce produit	produits phytosanitaires			
Appui technique sur la gestion de notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisationet Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT $_{herbicides}$ de référence et l'IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV2_SGN2 »

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u>**	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7*** ***IFT herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,0*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,3***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,7***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

2.2 MESURE “RA_BLV2_SPE1 : SPE 01 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Évolution

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_SPE1 »

L’objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :
- un niveau « maintien » (non financé en Rhône-Alpes dans les zones à enjeu eau) pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l’opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d’achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

En Rhône-Alpes, seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_SPE1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de 93,08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_SPE1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une ou plusieurs ZIP . Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l’année de la demande.
Vous devez maintenir l’activité d’élevage pendant les 5 ans de l’engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
- la part de l’herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l’année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l’année de la demande. Il s’agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l’année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l’année de la demande. Il s’agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
Un diagnostic d’exploitation d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV2_SPE1 » toutes les surfaces agricoles *hors cultures pérennes* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l’ensemble de l’exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_SPE1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_SPE1 »

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68 % de la SAU à partir de l'année 3**	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés de :** -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,2	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,5	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,6
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
- L'achat de concentré est défini comme un achat d'aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS>=80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la luzerne déshydratée. Ne sont pas des concentrés la pulpe de betterave sur-pressée et les drèches de céréales fraîches ou ensilées.

2.3 MESURE "RA_BLV2_SPE5" : SPE 02 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales» - Évolution

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :
- un niveau « maintien » (non financé en Rhône-Alpes) pour les exploitations qui respectent déjà le ratio

herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.
En Rhône-Alpes, seul le niveau « Evolution » est financé et donc ouvert à contractualisation

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_SPE5 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel **de 59,60 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_SPE5 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une des ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
- la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV2_SPE5» toutes les surfaces agricoles *hors cultures pérennes* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_SPE5 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_SPE5 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*

Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrésde : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,2	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,5	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,6
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV2_SPE5 »

Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

L'achat de concentré est défini comme un achat d'aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS>=80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la luzerne déshydratée. Ne sont pas des concentrés la pulpe de betterave sur-pressée et les drèches de céréales fraîches ou ensilées.

2.4 MESURE "RA_BLV2_GC01" : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_GC01 »

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.
Elle est mobilisée sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).
Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation *(ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes)* et de l'itinéraire technique *(ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage)*, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BLV2_GC01 », **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

[Détail du calcul du montant de l'aide = 83,96 €/ha/an (mesure PHYTO_04) + 8,5 €/ha/an (mesure PHYTO_01)]

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV2_GC01 » n'est à vérifier.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV2_GC01 » les surfaces en Grandes Cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation (dont les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Seules peuvent être engagées dans cette mesure les parcelles situées dans la ZIP « Eau » (Aire d'alimentation de captage) du captage d'Agnin.

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection pour cette mesure.

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT$_{«herbicides»}$ maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT$_{« herbicides »}$ de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur Place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel (soit 5 bilans au cours des 5 années d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

NB : Respect de l'IFT«herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées :
A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :
sur l'ensemble de vos **parcelles engagées dans cette mesure**, vous devez respecter l'IFT objectif une année donnée (colonne 5), qui sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible.
D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos **parcelles éligibles non engagées** dans cette mesure l'IFT herbicides de référence (colonne 2 du tableau suivant)

Les valeurs d'IFT«herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau des valeurs d'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur les parcelles engagées et non engagées - ZIP « Eau » - Captage d'Agnin» :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	***Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8*** ***Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9***	IFT année 2	80 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

<u>Réalisation des bilans annuels</u>

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Le premier bilan annuel réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

[1] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

- Variable : p13=5

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère 04.76.20.67.06

2.5 MESURE "RA_BLV2_GC02" : Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza) et Bilan de stratégie de protection des cultures

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_GC02 »

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible. La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio-agresseurs spécifiques des cultures et permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ces bio-agresseurs.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Pour les grandes cultures, les cultures et les techniques de lutte biologique visées sont :
- Recours au « Contans® » sur Colza (Contans® est une préparation fongique biologique à base de spores de *Coniothyrium minitans,* champignon parasite des sclérotes (forme de conservation et source de contamination) du Sclérotinia, appelé communément « pourriture blanche »).
- Recours aux trichogrammes sur Maïs (auxiliaire de lutte biologique contre la pyrale du Maïs : insecte hyménoptère parasitoïde, la femelle trichogramme pond dans l'œuf de pyrale ; la larve trichogramme grandit en se nourrissant du contenu de l'œuf, tuant ainsi le ravageur (future chenille de pyrale)).

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BLV2_GC02 », **une aide de 21,91€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
[Détail du calcul du montant de la mesure : En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un ***Coefficient d'étalement de la surface engagée*** *= part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza), selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire.→ Coefficient d'étalement défini pour le PAEC Bièvre / ZIP enjeu « eau » = 20 % soit une indemnité annuelle de 67,06 x 20 % = 13,41 €/ha engagé/an)]*
- Indemnité Phyto 01= *8,50 €/ha/an*
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 13,41 + 8,5 = 21,91 € /ha/an

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_GC02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV2_GC02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV2_GC02 » les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables (Colza et/Maïs) de votre exploitation.
- Grandes cultures éligibles : colza (recours au Contans) et/ou maïs (recours aux trichogrammes)
- Part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza) = 20 % de la surface engagée c'est à dire : chaque année d'engagement, 20 % de la surface engagée doit être cultivée en Maïs et/ou Colza
- Seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée (Maïs ou Colza) sur l'exploitation : 70% minimum des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré.

2.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_GC02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection spécifiques pour cette mesure.

2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_GC02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire : **chaque année d'engagement, 20 % de la surface engagée doit être cultivée en Maïs et/ou Colza**	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges et respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges : **- Colza : recours au « Contans® » : une fois par an** (au semis et/ou sur résidus de récolte contaminés) **- Maïs : Recours aux trichogrammes : un lacher par an**	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges : **- Colza : recours au « Contans® » : une fois par an** **- Maïs : Recours aux trichogrammes : un lacher par an**	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

<u>Réalisation des bilans annuels</u>

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Le premier bilan annuel réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[2] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

[2] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variable : e7=20 ; p13=5

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère 04.76.20.67.06

2.6 MESURE "RA_BLV2_LG03" : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ et Bilan de stratégie de protection des cultures

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_LG03 »

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les cultures légumières de plein champ en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de phéromones de synthèse et les techniques de piégeage.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risq ues de pollutions par les produits phytosanitaires.

Cettte opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_LG03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide de 84,66 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_LG03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV2_LG03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV2_LG03 » les parcelles de cultures suivantes :
Toutes les cultures légumières de plein champ y compris les fraises.
L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 70 % de sa surface éligible.

2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_LG03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_LG03 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés de lutte biologique utilisés Un enregistrement et une justification des techniques de lutte biologique employées doit-être effectué. Tout recours à la lutte chimique devra être notifié et précédé du nombre de recours à la technique de lutte biologique préconisé pour le bio-agresseur visé.	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaire et alternative	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'utilisation de la lutte biologique sur 50 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les cultures engagées Nature des moyens de lutte biologique sur cultures légumières de plein champ : Piègeage massif : : • les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté • Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs(cf. 6.) Phéromones à utiliser via les techniques de piégeage : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement *soit un bilan par an*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

Annexe technique RA_BLV2_LG03

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.
Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Auxiliaires à utiliser dans la mesure « RA_BLV2_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ »

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
Asperge	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Ail	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Celeri	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Navet	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Mouche du navet (*delia floralis*)	- Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* - Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* - nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Pomme de Terre	Doryphores	Bacillus thuringiensis (*var. Tenebrionis*) Nématodes Sc. (*steinernema carpocapse*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Chou	Mouche du chou (*delia radium*)	Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)*	C	Au moins 1 fois en 5 ans

		Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* Nématode(*steinernema feitiae*)		
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Poireau	Thrips	Thrips prédateurs : *Franklinothrips vespiformis* Punaise : (*orius dianor*) Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Haricots	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Fraise	Thrips	Acariens prédateurs: Amblyseius cucumeris ou swirskii Punaise : (*orius laevitatus)* Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère Hyménoptères Petite guêpe parasitaire: - Aphidius colemani - Aphidius ervi Aphelinus abdominalis Nevroptère: - chrysoperla carnea	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Acariens tétranyques	Pytoseiulus persimilis Neioseiulus californicus ou andersoni	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans

Piégeage et phéromones à utiliser dans la mesure « RA_BLV2_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ»

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive des pièges contenant des phéromones ou des pièges simples en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Ail	Thrips
	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Limaces
Asperge	Limaces
Celeri	Mouche du navet
	Limaces
Navet	Limaces

Pomme de terre	Doryphores
	Taupin
	Limaces
Chou	Mouche du chou
	Petite altise
	Noctuelle
	Piéride
	Limaves
Fraise	Thrips, Aleurodes, Drosophila Suzukii
Poireau	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Thrips
Haricots	Limaces

Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Le premier bilan annuel réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[3] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel*

[3] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

réalisé.

Variable : e7=50 ; p13=5

Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.7 MESURE "RA_BLV2_LG04" : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abris et bilan de stratégie de protection des cultures

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_LG04 »

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les cultures légumières sous serre et sous abris en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de phéromones de synthèse et les techniques de piégeage.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.

Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abri » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_LG04 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide de 730,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 700 + 30,6 = 730,60€ /ha/an

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_LG04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV2_LG04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV2_LG04 » les parcelles de cultures suivantes :
Toutes les cultures légumières sous serre et sous abris y compris les fraises.
L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 70 % de sa surface éligible.

2.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_LG04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_LG04 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés Un enregistrement et une justification des techniques de	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
lutte biologique employées doit-être effectué. Tout recours à la lutte chimique devra être notifié et précédé du nombre de recours à la technique de lutte biologique préconisé pour le bio-agresseur visé.		phytosanitaire et alternative			
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les cultures engagées Nature des moyens de lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abris : • Piègeage massif : : les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté • Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs(cf. 3.2) • Phéromones à utiliser via les techniques de piégeage : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 3.2)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

2.7.6 ANNEXE TECNIQUE « RA_BLV2_LG04 »

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.
Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de

dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.
La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Auxiliaires à utiliser dans la mesure « RA_BLV2_LG04 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre ou abris »

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
Tomate	Aleurodes (mouches blanches)	Punaise miride : (t*rial eurodes vaporariorum , bemisia tabac*) Hyménoptère : (*eretmocerus eremicus ou mundus, encarsia formosa*)		Au moins 5 fois en 5 ans
	Noctuelle terricole	Nématodes Sc. (*steinerma carpocapsae*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Mineuse de la tomate (*tuta absoluta*)	Nématodes Sf. (*steinerma feltiae*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
	Limaces	Nématodes Ph. (*pharsmarhabditis hermaphrodita*)	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Salade (tout types confondus)	Noctuelle terricole	Nématodes Sc. (*steinerma carpocapsae*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématodes Ph. (*pharsmarhabditis hermaphrodita*)	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Carotte	Mouche de la carotte	Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* Nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
	Limaces	Nématodes Ph. (*pharsmarhabditis hermaphrodita*)	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Aubergine	Aleurodes (mouches blanches)	Punaise miride : (t*rial eurodes vaporariorum , bemisia tabac*) Hyménoptère : (*eretmocerus eremicus ou mundus, encarsia formosa*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Noctuelle terricole	Nématodes Sc. (*steinerma carpocapsae*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématodes Ph. (*pharsmarhabditis hermaphrodita*)	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Doryphores	Bacillus thuringiensis (*var. Tenebrionis*) Nématodes Sc. (*steinernema carpocapse*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans

Courgette / Concombre / Cornichon	Aleurodes (mouches blanches)	Punaise miride : (t*rial eurodes vaporariorum , bemisia tabac*) Hyménoptère : (*eretmocerus eremicus ou mundus, encarsia formosa*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématodes Ph. (*pharsmarhabditis hermaphrodita*)	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Poivron	Thrips	Thrips prédateurs : *Franklinothrips vespiformis* Punaise : (*orius dianor*) Acarien : *neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématodes Ph. (*pharsmarhabditis hermaphrodita*)		Au moins 1 fois en 5 ans
Fraise	Thrips	Acariens prédateurs: Amblyseius cucumeris ou swirskii Punaise : (*oris laevitatus)* Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère Hyménoptères Petite guêpe parasitaire: - Aphidius colemani - Aphidius ervi Aphelinus abdominalis Nevroptère: - chrysoperla carnea	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Acariens tétranyques	Pytoseiulus persimilis Neioseiulus californicus ou andersoni	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans

Piégeage et phéromones à utiliser dans la mesure « RA_BLV2_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abris»

Sur les cultures légumières sous serre et sous abris engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive des pièges contenant des phéromones ou des pièges simples en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Fraise	Thrips, Aleurodes, Drosophila Suzukii
Tomate	Aleurodes
	Mineuse de la tomate (*tuta absoluta)*
	Limaces
Salade (tout types confondus)	Limaces
Carotte	Mouche de la carotte
	Taupin
	Limaces
Aubergine	Doryphores
	Aleurodes
	Limaces
Courgette / Concombre / Cornichon	Aleurodes
	Limaces
Poivron	Thrips
	Limaces

- **: Réalisation des bilans annuels**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Le premier bilan annuel réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[4] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variable : p13=5

Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.8 MESURE "RA_BLV2_LG05" : PHYTO_08 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchère

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_LG05 »

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio-agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre, il répond à l'objectif de protection de

[4] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure ou il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet aussi de protéger les sols contre l'érosion.
Toutefois, pour répondre à la préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autre enjeux, en particulier la protection des sols et du paysage, le paillage doit-être uniquement végétal ou biodégradable. Le paillage plastique est interdit.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_LG05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 350€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_LG05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV2_LG05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères plantées de plein champ ou sous tunnel (salades, choux, tomates, courgettes, aubergines, poivrons, finis herbes, fraise, courges, navets, oignons, fraises etc.)
L'implantation sous serre est exclue.
Cet engagement ne peut-être souscrit que sur les territoires où le paillage, y compris le paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante. L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 50 % de sa surface éligible en cultures maraîchères de plein champ et/ou sur ces cultures maraîchères sous tunnel.

2.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_LG05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_LG05 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins 50% de la surface engagée dans la mesure Respect des périodes d'implantation : paillage végétal : avant, pendant ou après plantation paillage biodégradable : avant ou pendant la plantation	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : - végétal : paille, écorce, copeaux, mulch, bois raméal fragmenté, compost Ou - film biodégradable à base d'amidon et/ou de co-polyesthers	Sur place Visuel et documentaire	Facture d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

2.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Pour le paillage végétal seulement :
Pour les captages d'Agnin et de Manthes/Lapeyrouse-Mornay :

Paille de blé : 30 à 40 litres par m^2 ; épaisseur = 3-4 cm
Fibre d'aubier de frêne : 17 à 25 litres par m^2 ; épaisseur = 4-6 cm
Paille de miscanthus : 40 à 50 litres par m^2 ; épaisseur = 4-5 cm
Ecorce de pin : 50 à 70 litres par m^2 ; épaisseur = 8-10 cm
BFR (bois raméal fragmenté) : 100 à 120 litres par m^2 ; épaisseur = 10-12 cm
Coques de fèves de cacao : 30 à 50 litres par m^2 ; épaisseur = 3-5 cm

Références extraites du pôle d'enseignement Public du Végétal du Paysage e de l'Environnement de la Drôme ; pour plus d'information : http://www.terre-horizon.fr/uploads/media/Fichespaillages.pdf

Variable : e11=50

2.9 MESURE "RA_BLV2_VE06" : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture (confusion sexuelle) et bilan de stratégie de protection des cultures

2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_VE06 »

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les vergers en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction mais aussi le piégeage massif.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.

2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_VE06 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement en fonction de la technique de lutte biologique utilisée :
- Pour la confusion sexuelle : 258,73 €/ha/an

→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 228,13 + 30,6 = 258,73 € /ha/an

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_VE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les cultures suivantes :

- Pommier
- Poirier
- Pêcher
- Noyer
- Cerisier
- Abricotier
- Prunier
- Kiwi
- Kaki
- Noisetier

L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 70 % de sa surface éligible.

2.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_VE06 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_VE06 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés Un enregistrement et une justification des techniques de lutte biologique employées doit-être effectué. Tout recours à la lutte chimique devra être notifié et précédé du nombre de recours à la technique de lutte biologique préconisé pour le bio-agresseur visé	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternative	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique (cités ci dessus) sur les vergers engagés Nature des moyens de lutte biologique sur vergers : Confusion sexuelle : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil
Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement		Sur place , documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins au cours de la 1ere année. Vérification des factures de la prestation Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale

2.9.6 Annexe technique « RA_BLV2_VE06 »

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.
Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.

En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Confusion sexuelle à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive la confusion sexuelle selon la fréquence minimale définie. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des phéromones en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé	Fréquence minimale de recours à la confusion sexuelle
Pommier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Poirier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Noyer	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Pêcher	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Abricotier	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Prunier	Carpocapse des prunes (*cydia funebrana*)	5 fois en 5 ans

6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

1. *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
2. *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[5] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
3. *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :

4. *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
5. *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

- Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

[5] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

6. *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
7. *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variable : p13=5

Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.10 MESURE "RA_BLV2_VE07" : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture (piégeage massif) et bilan de stratégie de protection des cultures

2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_VE07 »

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les vergers en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction mais aussi le piégeage massif.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.

2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_VE07 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement en fonction de la technique de lutte biologique utilisée :
- Pour le piégeage massif : 551,37 €/ha/an

→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 551,37 + 30,60 = 581,97 € /ha/an
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_VE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les cultures suivantes :
- Pommier
- Poirier
- Pêcher
- Noyer
- Cerisier
- Abricotier
- Prunier
- Kiwi
- Kaki
- Noisetier

L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 70 % de sa surface éligible.

2.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_VE07 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_VE07 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés Un enregistrement et une justification des techniques de lutte biologique employées doit-être effectué. Tout recours à la lutte chimique devra être notifié et précédé du nombre de recours à la technique de lutte biologique préconisé pour le bio-agresseur visé.	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternative	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les vergers engagés Nature des moyens de lutte biologique sur vergers : Piégeage massif : les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil
Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement		Sur place , documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins au cours de la 1ere année. Vérification des factures de la prestation Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale

2.10.6 ANNEXE TECHNIQUE « RA_BLV2_VE07 »

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.
Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture

au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.
La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Techniques de piégeage massif à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »
Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive le piégeage massif si la présence de ravageurs est avérée. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat de piège en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Cerisier	Mouche de la cerise (*rhagoletis cerasi*)
	Teigne des fleurs
	Fourmis
	Drosophyla suzukii
Noyer	Mouche du brou
Pommier / poirier	Fourmis
	Carpocapse
	Tordeuse orientale
	Tordeuse de la pelure
	Mouche méditerranéenne des fruits (*ceratitis capitata*)
Pêcher / Abricotier / Prunier	Tordeuse orientale
	Fourmis
	Forficules (perce-oreille)
	Mouche méditerranéenne des fruits (*ceratitis capitata*)

Réalisation des bilans annuels
Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

8. *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
9. *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[6] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
10. *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

[6] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- volet « substances à risque » :

11. *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
12. *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

- Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

13. *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
14. *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variable : p13=5

Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.11 MESURE "RA_BLV2_VE08" : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture (lâcher d'auxiliaires et combinaison de luttes biologiques) et bilan de stratégie de protection des cultures

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_VE08 »

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les vergers en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction mais aussi le piégeage massif.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.

2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_VE08 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement en fonction de la technique de lutte biologique utilisée :
- Pour le lâcher d'auxiliaires : 700 €/ha/an
- Pour le piégeage massif + lâcher d'auxiliaire : 700 €/ha/an
- Pour le piégeage massif + confusion sexuelle : 700 €/ha/an
- Pour le lâcher d'auxiliaire + confusion sexuelle : 700 €/ha/an
- Pour le piégeage massif + lâcher d'auxiliaire + confusion sexuelle : 700 €/ha/an

→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 700+ 30,60 = 730,60 € /ha/an
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_VE08 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les cultures suivante suivantes :Pommier, Poirier, Pêcher, Noyer, Cerisier, Abricotier, Prunier, Kiwi, Kaki, Noisetier.
L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 70 % de sa surface éligible.

2.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_VE08 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère spécifique pour cette mesure.

2.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_VE08 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés Un enregistrement et une justification des techniques de lutte biologique employées doit-être effectué. Tout recours à la lutte chimique devra être notifié et précédé du nombre de recours à la technique de lutte biologique préconisé pour le bio-agresseur visé.	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternative	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les vergers engagés Nature des moyens de lutte biologique sur vergers : • Piégeage massif : les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté (cf 6.) • Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs (cf. 6.) • Confusion sexuelle : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil

Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement		Sur place , documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins au cours de la 1ere année. Vérification des factures de la prestation Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale

2.11.6 ANNEXE TECHNIQUE « RA_BLV2_VE08 »

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.
Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.
La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Auxiliaires à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
	Carpocapse (*cydia pomonella*)	Virus de la granulose	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Tordeuse de la pelure (*capua reticulana*) Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Acariens	Acariens auxiliaires :	P	1 à 2 fois en 5 ans

Pommier		- *typhlodromus pyri* - *neoseiulus californicus* - *amblyseius andernosi* - *kampimodromus aberrans* - *phytoseiulus persimilis*		
	Pucerons verts	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Zeuzère (*zuzera pyrinia)*	Bacillus thuringiensis	C	1 à 2 interventions par an soit 5 à 10 fois en 5 ans
Poirier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	Virus de la granulose	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Tordeuse de la pelure (*capua reticulana*) Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Psylle du poirier (*psyla pyri*)	Punaise anthocoride	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Pucerons verts Pucerons cendrés mauve (*Dysaphis pyri*)	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Acariens : araignée rouge/acarien jaune	- acarien prédateur (*Phytoseiulus persimilis)*	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Zeuzère (*zuzera pyrinia)*	Bacillus thuringienses	C	1 à 2 interventions par an soit 5 à 10 fois en 5 ans
Noyer	Carpocapse (*cydia pomonella*)	Virus de la granulose	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Zeuzère (*zeuzera pyrinia*)	Bacillus thuringiensis	C	1 à 2 interventions par an soit 5 à 10 fois en 5 ans
Pêcher	Tordeuse de la pelure (*capua reticulana*) Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Pucerons	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Acariens : araignée rouge/acarien jaune	- acarien prédateur (*Phytoseiulus persimilis)*	P	1 à 2 fois en 5 a

Abricotier	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Pucerons	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
Cerisier	Pucerons	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
Prunier	Tordeuse de la pelure : *capua reticulana* Tordeuse orientale : *cydia molesta*	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Acarien rouge : *panonychus ulmi*	*Acariens auxiliaires :* *- typhlodromus pyri* *- neoseiulus californicus* *- ambliseius andersoni* *- kampimodromus aberrans*	P	1 à 2 fois en 5 ans

Confusion sexuelle à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »
Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive la confusion sexuelle selon la fréquence minimale définie. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des phéromones en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé	Fréquence minimale de recours à la confusion sexuelle
Pommier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Poirier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Noyer	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Pêcher	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Abricotier	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Prunier	Carpocapse des prunes (*cydia funebrana*)	5 fois en 5 ans

Techniques de piégeage massif à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »
Sur les verger engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive le piégeage massif si la présence de ravageurs est avérée. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat de piège en attesteront en cas de contrôle.

Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[7] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
  - volet « substances à risque » :
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*
  - Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
  - *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
  - *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variable : p13=5

Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.12 MESURE "RA_BLV2_VE09" : PHYTO_10 + PHYTO1 : Absence de traitements herbicides sur rangs et/ou inter-rangs en arboriculture et bilan de la stratégie de protection des cultures

2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_VE09 »

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[8] en cultures pérennes (arboriculture) dans le but de préserver la qualité de l'eau. Il suppose, pour ce faire, de mettre en place une stratégie de protection des cultures alternative, constitué d'un ensemble de solutions agronomiques cohérentes à l'échelle de l'itinéraire technique (désherbage mécanique, desherbinage, travail du sol). L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour s'adapter au mieux aux particularités de l'exploitation

2.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_VE09 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 84,49€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 10 + indemnité Phyto 01 = 53,89 + 30,60 = 84,49 € /ha/an
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_VE09 »

7 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

8

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV2_VE09 » n'est à vérifier.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Les parcelles éligibles sont celles conduite en arboriculture
L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 50 % de sa surface éligible (verger).

2.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_VE09 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_VE09 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de traitements herbicide de synthèse sur la part enherbée : minimum 50 % de la surface totale de la parcelle soit un rang sur 2 ou 2 rangs sur 4	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) soit un bilan par an		Sur place documentaire : vérification de l'existence du nb minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé dont au moins un en premiere année. Vérification des factures de prestations le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale

2.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- *Réalisation de 5 bilans :*
- *informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous*
- 5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur ou la DDT/DDTM.**
-

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous

les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

1. *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
2. *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[9] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
3. *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :

4. *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
5. *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

- Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

6. *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
7. *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variables : a3=50;p13=5

Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.13 MESURE "RA_BLV2_VE10" : Enherbement sous cultures ligneuses pérennes : Arboriculture

2.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_VE10 »

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Cette mesure répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits

[9] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et limitent les émissions de N2O.

2.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_VE10 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 91,30 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Ce montant à été calculée comme suit 0,5*182,61 = 91,30€ (car la surface minimale à enherber est de 50%)
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_VE10 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BLV2_VE10 » n'est à vérifier.
Éligibilité du demandeur : personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Le diagnostic parcellaire (type CORPEN) n'est pas exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV2_VE10 » les surfaces en *en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Cette mesure peut être contractualisé sur la ZIP Eau des captages : Agnin, Faramans/Ornacieux, Manthes/Lapeyrouse et Beaucroissant L'exploitant doit engager au minimum 5% de ses surfaces éligibles en verger

2.13.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_VE10 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire doit-être au minimum de 10 ares.

2.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_VE10 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs : graminées (pure ou mélange), mélanges graminées-légumineuses, mélange graminées-légumineuses-crucifères **Exemples de variétés :** Graminées : dactyle, fétuque, ray-grass, brome, etc Légumineuses : luzerne, trèfle, féverole, vesce, gesse, etc. Crucifères : moutarde, navette, colza, etc.	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber de la parcelle engagée: 50 % de la surface du verger **:** **enherbement des inter-rangs en fonction du cahier des charges fourni par les organismes de certification (AB, Global Gap, etc.) et des collecteurs**	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : • au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an • *ou* par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

2.14 MESURE "RA_BLV2_GC03" : Création et entretien d'un couvert herbacé

2.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV2_GC03 »

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2.14.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV2_GC03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

2.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV2_GC03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV2_GC03 » les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement** , dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans l'aire d'alimentation du captage du Golley à Agnin.

2.14.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV2_GC03 »

Aucun critère de sélection pour cette mesure.

2.14.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV2_GC03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêt BCAE national	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

2.14.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV2_GC03 »

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3. ZIP 4 - Eau AAC captages Faramans/Ornacieux : RA_BLV4

3.1 MESURE "RA_BLV4_SGN2" : Mesure système grandes cultures niveau 2

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV4_SGN2 »

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.
Les pratiques cibles sont caractérisées par :
- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV4_SGN2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 201,65€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV4_SGN2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information

sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BLV4_SGN2».
- 50 % au moins de votre SAU est incluse dans une des ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé comme indiqué au point 6.
Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la MAEC « RA_BLV4_SGN2 ».
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV4_SGN2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV4_SGN2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le Maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]

Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul desIFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Appui technique sur la gestion de notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

- Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

IFT de référence du territoire par Zone d'intervention Prioritaire = Aire d'Alimentation du Captage Ornacieux-Faramans

	IFT Herbicides	IFT hors herbicides
AAC (aire d'alimentation du captage) Captages Ornacieux -Faramans :	1,8 = IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires 1,9= IFT herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires	2,3 = IFT hors herbicides hors pomme de terre ***AVEC Prairies Temporaires*** 2,4= IFT hors herbicides hors pomme de terre SANS ***Prairies Temporaires***

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées**	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		**IFT hors herbicides maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8*** ***IFT herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,3*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,4***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,7*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,7***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

	l'entraînement au sens des codes des courses	
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

3.2 MESURE "RA_BLV4_SPE1" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage» - Évolution

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV4_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :
- un niveau « maintien » (non financé en Rhône-Alpes dans les zones à enjeu eau) pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.
En Rhône-Alpes, seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV4_SPE1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de 93,08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV4_SPE1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une ou plusieurs ZIP . Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
- la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
Un diagnostic d'exploitation d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV4_SPE1 » toutes les surfaces agricoles *hors cultures pérennes* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles

engagées

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV4_SPE1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV4_SPE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68 % de la SAU à partir de l'année 3**	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés de :** -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL

) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;

- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence du territoire par Zone d'intervention Prioritaire = Aire d'Alimentation du Captage_Ornacieux _Faramans :

	IFT Herbicides	IFT hors herbicides
AAC (aire d'alimentation du captage) Captages Ornacieux -Faramans :	1,8 = IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires	2,3 = IFT hors herbicides hors pomme de terre

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,3	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,5	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,7
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2

4.5.6. Définitions et autres informations utiles

3.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
L'achat de concentré est défini comme un achat d'aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS>=80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8kgMS). Sont

des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la luzerne déshydratée. Ne sont pas des concentrés la pulpe de betterave sur-pressée et les drèches de céréales fraîches ou ensilées.

3.3 MESURE "RA_BLV4_SPE5" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales» - Évolution

3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV4_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :
- un niveau « maintien » (non financé en Rhône-Alpes) pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.
En Rhône-Alpes, seul le niveau « Evolution » est financé et donc ouvert à contractualisation.

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV4_SPE5 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de 59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV4_SPE5 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une des ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
- la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV4_SPE5» toutes les surfaces agricoles *hors cultures pérennes* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV4_SPE5 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV4_SPE5 »

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

- Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,3	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,5	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,7
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2

Les effectifs d'animaux :
Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

3.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

L'achat de concentré est défini comme un achat d'aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS>=80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la luzerne déshydratée. Ne sont pas des concentrés la pulpe de betterave sur-pressée et les drèches de céréales fraîches ou ensilées.

3.4 MESURE "RA_BLV4_GC01" : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV4_GC01 »

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.
Elle est mobilisée sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).
Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation *(ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes)* et de l'itinéraire technique *(ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage)*, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans. L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV4_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BLV4_GC01 », **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
[Détail du calcul du montant de l'aide = 83,96 €/ha/an (mesure PHYTO_04) + 8,5 €/ha/an (mesure PHYTO_01)]
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV4_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV4_GC01 » n'est à vérifier.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV4_GC01 » les surfaces en Grandes Cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation (dont les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Seules peuvent être engagées dans cette mesure les parcelles situées dans la ZIP « Eau » (Aire d'alimentation de captage) des captages de Faramans-Ornacieux.

3.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV4_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection pour cette mesure.

3.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV4_GC01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT$_{«herbicides»}$ maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT$_{« herbicides »}$ de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur Place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel (soit 5 bilans au cours des 5 années d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

- À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **engagées dans cette mesure**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT

objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	***Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8*** ***Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9***	IFT année 2	80 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

4 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- **faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de**
- **nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.**
-

Variable : p13=5

3.5 MESURE "RA_BLV4_GC02" : Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza) et bilan de stratégie de protection des cultures

3.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV4_GC02 »

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible. La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio-agresseurs spécifiques des cultures et permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ces bio-agresseurs.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Pour les grandes cultures, les cultures et les techniques de lutte biologique visées sont :

- Recours au « Contans® » sur Colza (Contans® est une préparation fongique biologique à base de spores de *Coniothyrium minitans,* champignon parasite des sclérotes (forme de conservation et source de contamination) du Sclérotinia, appelé communément « pourriture blanche »).

- Recours aux trichogrammes sur Maïs (auxiliaire de lutte biologique contre la pyrale du Maïs : insecte hyménoptère parasitoïde, la femelle trichogramme pond dans l'œuf de pyrale ; la larve trichogramme grandit en se nourrissant du contenu de l'œuf, tuant ainsi le ravageur (future chenille de pyrale)).

3.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV4_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BLV4_GC02 », **une aide de 21,91 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

*[**Détail du calcul du montant de la mesure :** indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 :*

***- Indemnité Phyto 07 :** En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un **Coefficient d'étalement de la surface engagée** = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza), selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire. → Coefficient d'étalement défini pour le PAEC Bièvre / ZIP enjeu « eau » = 20 % soit une indemnité annuelle de 67,06 x 20 % = 13,41 €/ha engagé/an)*

- Indemnité Phyto 01= *8,50 €/ha/an*
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 13,41 + 8,5 = 21,91 € /ha/an

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV4_GC02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV4_GC02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV4_GC02 » les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables (Colza et/Maïs) de votre exploitation.
- Grandes cultures éligibles : colza (recours au Contans) et/ou maïs (recours aux trichogrammes)
- Part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza) = 20 % de la surface engagée c'est à dire : chaque année d'engagement, 20 % de la surface engagée doit être cultivée en Maïs et/ou Colza
- Seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée (Maïs ou Colza) sur l'exploitation : 70% minimum des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré.

3.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV4_GC02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection spécifiques pour cette mesure.

3.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV4_GC02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire : **chaque année d'engagement, 20 % de la surface engagée doit être cultivée en Maïs et/ou Colza**	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges et respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges : **- Colza : recours au « Contans® » : une fois par an** (au semis et/ou sur résidus de récolte contaminés) **- Maïs : Recours aux trichogrammes : un lacher par an**	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges : **- Colza : recours au « Contans® » : une fois par an** **- Maïs : Recours aux trichogrammes : un lacher par an**	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

	des factures d'achat de faune auxiliaires				
Réalisation d'un bilan annuel (soit 5 bilans au cours des 5 années d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

<u>Réalisation des bilans annuels</u>

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Le premier bilan annuel réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[10] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

[10] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variables : e7=20;p13=5

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

3.6 MESURE "RA_BLV4_GC03" : Création et entretien d'un couvert herbacé

3.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV4_GC03 »

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

3.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV4_GC03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

3.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV4_GC03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV4_GC03 » les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement , dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans les aires d'alimentation des captages du Ronjay à Faramans, de Seyez et Donis à Ornacieux.

3.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV4_GC03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection pour cette mesure.

3.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV4_GC03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêté BCAE national	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV4_GC03 »

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

4. ZIP 5 : Eau AAC captages de Le Mottier - RA_BLV5

4.1 MESURE "RA_BLV5_SGN2" : Mesure système grandes cultures niveau 2

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV5_SGN2 »

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.
Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV5_SGN2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 201,65€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV5_SGN2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BLV5_SGN2».

- 50 % au moins de votre SAU est incluse dans une des ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire.Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé comme indiqué au point 6.

Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **éligibilité des surfaces**

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la MAEC « RA_BLV5_SGN2 ».
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV5_SGN2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV5_SGN2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le Maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul desIFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Appui technique sur la gestion de notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisationet Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u>**	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT*** ***herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6*** ***IFT*** ***herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT*** ***HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 1,7*** ***IFT*** ***HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,0***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,3***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,0*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 0,9*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1***

<u>Effectifs animaux</u>

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.2 MESURE "RA_BLV5_SPE1" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Évolution

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV5_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :
- un niveau « maintien » (non financé en Rhône-Alpes dans les zones à enjeu eau) pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

En Rhône-Alpes, seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV5_SPE1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de 93,08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV5_SPE1 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une ou plusieurs ZIP . Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
- la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
Un diagnostic d'exploitation d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV5_SPE1 » toutes les surfaces agricoles *hors cultures pérennes* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV5_SPE1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pas de critères de sélection.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV5_SPE1 »

	Contrôles		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **68 % de la SAU à partir de l'année 3**	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de **15 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés de :** -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,2	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 0,9

4.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
L'achat de concentré est défini comme un achat d'aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS>=80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la luzerne déshydratée. Ne sont pas des concentrés la pulpe de betterave sur-pressée et les drèches de céréales fraîches ou ensilées.

Les effectifs d'animaux :
Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.3 MESURE "RA_BLV5_SPE5" : Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales - Évolution

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV5_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :
- un niveau « maintien » (non financé en Rhône-Alpes) pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.
En Rhône-Alpes, seul le niveau « Evolution » est financé et donc ouvert à contractualisation

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV5_SPE5 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de 59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV5_SPE5 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une des ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
- la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures

industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BLV5_SPE5» toutes les surfaces agricoles *hors cultures pérennes* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV5_SPE5 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV5_SPE5 »

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrésde : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,2	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 0,9

4.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.
L'achat de concentré est défini comme un achat d'aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS>=80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la luzerne déshydratée. Ne sont pas des concentrés la pulpe de betterave sur-pressée et les drèches de céréales fraîches ou ensilées.

Les effectifs d'animaux :
Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.4 MESURE "RA_BLV5_GC01" : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures

4.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV5_GC01 »

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation *(ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes)* et de l'itinéraire technique *(ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage)*, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

4.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV5_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BLV4_GC01 », **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

[Détail du calcul du montant de l'aide = 83,96 €/ha/an (mesure PHYTO_04) + 8,5 €/ha/an (mesure PHYTO_01)]

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV5_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV5_GC01 » n'est à vérifier.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV5_GC01 » les surfaces en Grandes Cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation (dont les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Seules peuvent être engagées dans cette mesure les parcelles situées dans la ZIP « Eau » (Aire d'alimentation de captage) du captage de Le Mottier.

4.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV5_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection pour cette mesure.

4.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV5_GC01 »

<table>
<tr><th rowspan="3">Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</th><th colspan="2">Contrôles</th><th colspan="3">Sanctions</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Modalités de contrôle</th><th rowspan="2">Pièces à fournir</th><th rowspan="2">Caractère de l'anomalie</th><th colspan="2">Gravité</th></tr>
<tr><th>Importance de l'anomalie</th><th>Étendue de l'anomalie</th></tr>
<tr><td>Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement</td><td>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée</td><td>Justificatifs de suivi de formation</td><td>Définitif</td><td>Principale</td><td>Totale</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT_{«herbicides»} maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées</u> de l'exploitation</td><td rowspan="2">Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
+ contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</td><td rowspan="2">Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides »
+ Factures d'achat de produits phytosanitaires</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>A seuils</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT_{« herbicides »} de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u></td><td>Réversible</td><td>Secondaire</td><td>A seuils</td></tr>
<tr><td>Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</td><td>Sur Place
Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</td><td>Bilan annuel et le cas échéant factures</td><td>Réversible</td><td>Secondaire</td><td>Totale</td></tr>
<tr><td>Réalisation d'un bilan annuel
(soit 5 bilans au cours des 5 années d'engagement)
avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional</td><td>Sur place
Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.
Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention</td><td>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</td><td>Réversible</td><td>Principale</td><td>Totale</td></tr>
</table>

	auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

Tableau des valeurs d'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur les parcelles engagées et non engagées - ZIP « Eau » - captage de Le Mottier» :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	***Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6*** ***Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9***	IFT année 2	80 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,0*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

4 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Variable : p13=5

4.5 MESURE "RA_BLV5_GC02" : Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza)

4.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV5_GC02 »

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible. La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio-agresseurs spécifiques des cultures et permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ces bio-agresseurs.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Pour les grandes cultures, les cultures et les techniques de lutte biologique visées sont :

- Recours au « Contans® » sur Colza (Contans® est une préparation fongique biologique à base de spores de *Coniothyrium minitans,* champignon parasite des sclérotes (forme de conservation et source de contamination) du Sclérotinia, appelé communément « pourriture blanche »).

- Recours aux trichogrammes sur Maïs (auxiliaire de lutte biologique contre la pyrale du Maïs : insecte hyménoptère parasitoïde, la femelle trichogramme pond dans l'œuf de pyrale ; la larve trichogramme grandit en se nourrissant du contenu de l'œuf, tuant ainsi le ravageur (future chenille de pyrale)).

4.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV5_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure , **une aide de 21,91 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

*[**Détail du calcul du montant de la mesure :** indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 :*
***- Indemnité Phyto 07 :** En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un **Coefficient d'étalement de la surface engagée** = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza), selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire. → Coefficient d'étalement défini pour le PAEC Bièvre / ZIP enjeu « eau » = 20 % soit une indemnité annuelle de 67,06 x 20 % = 13,41 €/ha engagé/an)*
***- Indemnité Phyto 01=** 8,50 €/ha/an*
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 13,41 + 8,5 = 21,91 € /ha/an
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV5_GC02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV5_GC02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV5_GC02 » les parcelles de cultures suivantes : **grandes cultures sur terres arables (Colza et/Maïs)** de votre exploitation.
- Grandes cultures éligibles : **colza** (recours au Contans) et/ou **maïs** (recours aux trichogrammes)
- Part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza) = **20 % de la surface engagée** c'est à dire : **chaque année d'engagement, 20 % de la surface engagée doit être cultivée en Maïs et/ou Colza**
- Seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée (Maïs ou Colza) sur l'exploitation : 70% minimum des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré.

4.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV5_GC02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection spécifiques pour cette mesure.

4.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV5_GC02 »

Les engagements de la mesure « RA_BLV5_GC02 » souscrits par le bénéficiaire :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire : **chaque année d'engagement, 20 % de la surface engagée doit être cultivée en Maïs et/ou Colza**	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges et respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges : **- Colza : recours au « Contans® » : une fois par an** (au semis et/ou sur résidus de récolte contaminés) - Maïs : Recours aux trichogrammes : un lacher par an	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges : - Colza : recours au « Contans® » : une fois par an - Maïs : Recours aux trichogrammes : un lacher par an	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

<u>Réalisation des bilans annuels</u>

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Le premier bilan annuel réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[11] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces*

[11] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Variables : e7=20; p13=5

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

4.6 MESURE "RA_BLV5_GC03" : Création et entretien d'un couvert herbacé

4.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV5_GC03 »

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV5_GC03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

4.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV5_GC03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV5_GC03 » les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement , dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de la Vie de Naintoin au Mottier.

4.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV5_GC03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection pour cette mesure.

4.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV5_GC03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêté BCAE national	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

4.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.
Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.
- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5. ZIP 9 : Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran : « RA_BLVA9 »

5.1 MESURE "RA_BLV9_HE01" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

5.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_HE01 »

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

5.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 65,17 € /ha/an sera versée pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure «RA_BLV9_HE01 ».

- **éligibilité des surfaces**

Toutes les prairies (prairies permanentes et temporaires) situées dans la ZIP (Natura 2000) sont éligibles.
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

5.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chauxet absence de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

5.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HE01 »

- Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.
Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
Pratiques de fertilisation des surfaces N P K [dates, quantités, produit (0 pour les apports de fertilisants N)].
Les variables locales sont UN= 90 UN et *p16 =5*

5.2 MESURE "RA_BLV9_HE02" : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

5.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_HE02 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

5.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 105,56 € /ha/an sera versée pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure «RA_BLV9_HE02 ».
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées du Râle du Genet. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces seront précisée par l'opérateur du site natura 2000 lors de la réalisation du diagnostic d'exploitation. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

5.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HE02 »

Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 17 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Le pâturage des regains est autorisé à partir du 15/07 avec un chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HE02 »

- Respecter la période d'interdiction de fauche :
La première Fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 1er juin. (Date habituel de fauche sur le secteur: 15 mai)
- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé.
Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :
Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
Variables : e5=1 ; j2=17

5.3 MESURE “RA_BLV9_HE04” : Maintien de la richesse floristique d’une prairie permanente

5.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_HE04 »

L’objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies naturelles riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d’espèces produisant un fourrage de qualité et souple d’utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d’utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

Favoriser le maintien et le retour de praires permanentes est un des principaux objectifs sur le site Natura 2000 de la Tourbière du Grand Lemps.

5.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_HE04 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_HE04 » toutes les prairies permanentes dans la limite du montant plafond général des MAEC.

5.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HE04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l’anomalie	Etendue de l’anomalie
Présence, sur chaque tiers de la parcelle culturale, d'au moins 4 catégories de plantes indicatrices de la bonne qualité écologique des prairies parmi la liste page suivante	Sur place	Guide d’identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Non retournement des surfaces engagées.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitements herbicides sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés de lutte contre les chardons, rumex et plantes envahissantes	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d’enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HE04 »

Présence, sur chaque tiers de la parcelle culturale, dans une bande de 5 mètres de part et d'autres de la diagonale, d'au moins 4 catégories de plantes indicatrices de la bonne qualité écologique des prairies parmi la liste suivante :

	Nom usuel	
3	Trèfles	
5	Gaillets vivaces	
8	Centaurées et serratule	
9	Lotiers	
10	Gesses, vesces et luzernes sauv	
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpe	
14	Silènes	

Cahier d'enregistrement : modèles disponibles auprès de la Chambre d'agriculture de l'Isère. Ils comprennent a minima pour les surfaces cibles :
*N° de la parcelle (conformément au RPG),
*fauche et broyage : dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
*pâturage : dates d'entrée et de sortie de la parcelle, nombre d'animaux et nombre d'UGB
*fertilisation des surfaces (N, P, K date, dose et type)

5.4 MESURE "RA_BLV9_GC01" : Création et entretien d'un maillage de ZRE (zones de régulation écologique) sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

5.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_GC01 »

L'objectif de cette mesure est de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.
Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.
En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).
Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Améliorer la perméabilité du territoire pour les amphibiens, en particulier le Triton crêté, lors de leurs déplacements telles leurs migrations saisonnières entre la tourbière et les boisements, est un objectif prioritaire sur le site Natura 2000 de la Tourbière du Grand Lemps.

5.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 382,58 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine (Triton crêté notamment). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_GC01 », dans la limite du montant plafond général des MAEC, les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Conditions spécifiques d'éligibilité : **Localisation selon diagnostic de territoire**.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

5.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_GC01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_GC01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente,en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnosticdeterritoireet/oud'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : voir ci-dessous Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de	Totale

			Définitif au troisième constat.	vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE **du 01/06 au 31/08**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Interdiction des apports azotés (minéral et organique) hors apports par paturage	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

5.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_GC01 »

- Les couverts éligibles sont : des mélanges de graminées avec ou sans légumineuses et non récoltés ; des cultures cynégétiques non récoltées ; et des mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.
- A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils
- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5.5 MESURE "RA_BLV9_GC02" : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

5.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_GC02 »

Les objectifs de cette opération sont d'inciter l'implantation et le maintien des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

5.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25 € /ha/an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_GC02 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à

vérifier spécifiquement à la mesure «RA_BLV9_GC02 ».

- **éligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

5.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_GC02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_GC02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : les couverts de l'arrêté national BCAE sont autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de couvert herbacé pérenne de parcelle entière ou bandes de 10 m en bord de cours d'eau BCAE 5 m en plus des 5 m au titre de la conditionnalité	Sur place		Définitif	Principale	Totale

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date
Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_GC02 »

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- Respecter les couverts autorisés. (espèces identiques à celles de l'arrêté national BCAE)
Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.
Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure ou égale à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

5.6 MESURE "RA_BLV9_GC03" : création et entretien d'un couvert herbacé et retard de fauche

5.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_GC03 »

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important avec un retard de fauche permettant aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

5.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_GC03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 392,81€/ha/an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_GC03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure «RA_BLV9_HE02 ».

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces seront précisée par l'opérateur du site natura 2000 lors de la réalisation du diagnostic d'exploitation. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.
Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement** , dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans le périmetre de la Zone Natura 2000.

5.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_GC03 »

Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_GC03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêté BCAE national	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
la fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 17 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Le pâturage des regains est autorisé à partir du 15/07 avec un chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_GC03 »

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter la période d'interdiction de fauche : La première Fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 1er juin. (Date habituelle de fauche sur le secteur: 15 mai)
- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées :L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Variables e5=1;j2=17

5.7 MESURE "RA_BLV9_HE05" : Ouverture d'un milieu en déprise

5.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_HE05 »

L'objectif de cette mesure est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type "pelouses sèches".
Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.
Favoriser le maintien et le retour de praires permanentes est un des principaux objectifs sur le site Natura 2000 de la Tourbière du Grand Lemps. Les pelouses sèches à orchidées sont les premières concernées par la problématique.

5.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 209 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HE05 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_HE05 » n'est à vérifier.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Conditions spécifiques d'éligibilité : Prairies fortement embroussaillées.

5.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (zone Natura 2000 du Grand Lempes) ou par l'ONF (zone Natura 2000 des Chambarans),un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale

Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; **période d'intervention autorisée du 01/09 au 31/03**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phyto sanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

5.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HE05 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par le conservatoire d'espaces naturels de l'Isère concernant la zone Natura 2000 du Grand Lemps et l'ONF concernant la zone Natura 2000 des Chambarans, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- *le débroussaillage pourra être réalisé la 1ère année par broyage au sol pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- *l'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1er septembre au 31 mars*
- La parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20 %) ;
- L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum une fois au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré ;
- *l'entretien des parcelles doit être réalisé du 1er septembre au 31 mars*
- la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 1 fois a minima suite à la réouverture ;
- la fauche et le broyage sont autorisés;
- La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;

- Pour la réouverture tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,…) ;
- la variable locale p8 =2 ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées.

5.8 MESURE "RA_BLV9_HE06" : Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autre végétaux indésirables

5.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_HE06 »

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillement et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.
Favoriser le maintien et le retour de praires permanentes est un des principaux objectifs sur le site Natura 2000 de la Tourbière du Grand Lemps. Les pelouses sèches à orchidées sont les premières concernées par la problématique.

5.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HE06 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,16 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_HE06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_HE06 », dans la limite du montant plafond général des MAEC, les prairies en déprise embroussaillées.
Conditions spécifiques d'éligibilité : Prairies embroussaillées.

5.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HE06 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HE06 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire • **2** fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 • L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum une fois au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré ;	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01 septembre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

5.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HE06 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur du site Natura 2000 soit par le conservatoire des espaces naturels de l'Isere , soit par l'ONF sur la base d'un diagnostic de territoire.
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur du site Natura 2000 soit par le conservatoire des espaces naturels de l'Isère, soit par l'ONF sur la base d'un diagnostic de territoire.
Le programme de travaux doit comporter a minima :

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables (tout végétaux ne correspondant pas à un couvert de prairie) devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20 %) ;
- L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum une fois au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré ;
- *l'entretien des parcelles doit être réalisé du 1er septembre au 31 mars*
- la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 1 fois a minima suite à la réouverture ;
- la fauche et le broyage sont autorisés;
- La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;
- Pour la réouverture tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,…) ;
- le nombre d'intervention minimale au cours des 5ans est de 2 ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées.

Variable locale : p9=2

5.9 MESURE “RA_BLV9_HA01” : Entretien de haies localisées de manière pertinente

5.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_HA01 »

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l’érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l’eau), favorise l’infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l’érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d’abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone. Sur le site, l'état des lieux montre une régression de ces boisements linéaires. L'objectif est de densifier ce réseau de haies pour mailler le parcellaire le plus possible en haies, en particulier en haies tristrates comprenant des arbres et arbustes.

5.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_HA01 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_HA01 » tous les linéaires boisés, dans la limite du montant plafond général des MAEC.
Conditions spécifiques d’éligibilité :
- Tous les linéaires continus de végétation ligneuse constituant une strate arbustive doublée, ou non, d'une strate arborée.
- Les haies visées doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit etre constitué des espèces listées ci-dessous) :

Erable champêtre, Erable à feuilles d'obier, Erable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.

5.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée ; Seule la strate arbustive nécessite intervention. Il n'y a don qu'un plan de gestion pour l'ensemble des haie engagée par l'exploitation.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **01/09 au 31/03**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
- sur la strate arborée : Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater) ; - sur la strate arbustive : L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse sur la strate arbustive est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

5.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HA01 »

Plan de gestion :

Il n'y a qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des haies.

- Réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des trois premières,
- Une taille de la strate arborée (> 3 m) est autorisée au besoin, une seule fois, sur la période de 5 ans. Dans ce cas, le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater.
- Sur la strate arbustive : L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.
- les interventions seront effectuées entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence.
- La taille de la haie en hauteur est interdite sur la durée du contrat. L'entretien n'est obligatoire que sur le coté de la haie engagée par l'agriculteur.
- Si besoin pour assurer la continuité de la haie, il sera possible de réimplanter des essences locales (Erable champêtre, Erable à feuilles d'obier, Erable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers,

Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge). Dans ce cas, il est préférable d'utiliser de jeunes plants (au plus 4 ans) et il est interdit d'utiliser du paillage plastique. (A savoir : L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure)
- Les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.
Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la haie, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée.
La variable locale : p1=1

5.10 MESURE "RA_BLV9_AR02" : Entretien d'arbres isolés ou en alignement

5.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_AR02 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.
L'état des lieux de 2012 recense 295 arbres de très gros diamètre (tronc de +65 cm de diamètre à 1,30m de haut) sur les 800 ha de la zone d'étude, la plupart se trouvent au cœur de boisements. La pratique de mise en têtards des arbres y est peu mise en œuvre.

5.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_AR02 » « RA_BLV9_AR02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,96 € par arbre engagé sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_AR02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure « RA_BLV9_AR02 ».

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_AR02 », dans la limite du montant plafond général des MAEC, les arbres selon les conditions spécifiques ci-dessous :
L'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.
Les essences locales sont les suivantes : Erable champêtre, Erable à feuilles d'obier, Erable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier

blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.
Pour souscrire à cette mesure il faut engager à une **quantité minimale de 3 arbres à entretenir.**

5.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_AR02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_AR02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant **du 1/10 au 1/03**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (scie, élagueuse)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitairessur les élémentsengagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

5.10.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_AR02 »

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé précise a minima :

- le type de taille initiale de l'arbre sera conservé pendant toute la durée du contrat : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- Une taille sera réalisée au minimum au cours des 5 ans du contrat ;
- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
- période d'intervention : entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février.
- Les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés. S
- le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater.

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de l'arbre isolé ou en alignement, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de l'arbre isolé ou en alignement engagé.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.
La variable locale : p2=1.

5.11 MESURE “RA_BLV9_RI03” : Entretien des ripisylves

5.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_RI03 »

En bordure de cours d’eau, la ripisylve est une zone de transition boisée entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu’une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l’érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d’espèces animales et végétales inféodées). L’entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l’espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d’eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

5.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_RI03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,85 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_RI03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_RI03 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_RI03 » les boisements linéaires tristrates situés en bord de cours d'eau, dans la limite du montant plafond général des MAEC.
Conditions spécifiques d’éligibilité :
- Les linéaires continus de végétation ligneuse constituant une strate arbustive doublée d'une strate arborée.
- Les linéaires visés doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales citées dans la liste suivantes à au moins 80 %. : Erable champêtre, Erable à feuilles d'obier, Erable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.

5.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_RI03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_RI03 »

Les obligations d’entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d’eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l’anomalie	**Etendue de l’anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylveengagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et	Réversible	Principale	Totale

		cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation			
Réalisation des interventions pendant la période allant du 01/09 au 31/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles (chenilles par ex)	Sur place	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitive	Secondaire	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_RI03 »

Le Plan de gestion doit préciser a minima :

- Seule la strate arbustive nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des ripisylves .
- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- Réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des trois premières,
- Une taille de la strate arborée (> 3 m) est autorisée au besoin, une seule fois, sur la période de 5 ans. Dans ce cas, le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater. Le gyrobroyage est interdit ;
- L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse sur la strate arbustive est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.
- les interventions seront effectuées entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence.
- La taille de la haie en hauteur est interdite sur la durée du contrat.
- Les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés. Les arbres morts situés du côté du cours d'eau seront enlevés, lorsqu'ilsi sont susceptibles de créer des embâcles.
- le dessouchage est interdit ;
- les branches mortes des arbres seront conservées du côté du cours d'eau sauf si elles sont susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ;
- Si besoin pour assurer la continuité de la ripisylve, il sera possible de réimplanter des essences locales (Erable champêtre, Erable à feuilles d'obier, Erable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge). Dans ce cas, il est préférable d'utiliser

de jeunes plants (au plus 4 ans) et il est interdit d'utiliser du paillage plastique. (A savoir : L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure)

- L'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau devra être réalisé en dehors des périodes de fraies ;

Variable locale p3=1

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de l'arbre isolé ou en alignement, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la ripisylve engagée.

5.12 MESURE "RA_BLV9_BO04" : Entretien des bosquets

5.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_BO04 »

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

5.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_BO04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 72,92 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_BO04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_BO04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_BO04 » les boisements isolés au milieu des parcelles culturales et compris ente 1000 et 5000 m2, dans la limite du montant plafond général des MAEC.

Conditions spécifiques d'éligibilité : Les boisements doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales(minimum80%) : Erable champêtre, Erable à feuilles d'obier, Erable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.

5.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_BO04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_BO04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 01/09 au 31/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
- sur la strate arborée : Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater) ; - sur la strate arbustive : L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse sur la strate arbustive est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

Le cahier d'enregistrement a minima devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Plan de gestion : Seule la strate arbustive nécessite des interventions. Il n'y a don qu'un plan de gestion pour l'ensemble des haies .

- Réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des trois premières,
- Une taille de la strate arborée (> 3 m) est autorisée au besoin, une seule fois, sur la période de 5 ans. Dans ce cas, le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à

main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater.
- sur la strate arbustive : L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse sur la strate arbustive est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.
- les interventions seront effectuées entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence.
- La taille de la haie en hauteur est interdite sur la durée du contrat.
- Les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés.

5.13 MESURE "RA_BLV9_PE05" : Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

5.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BLV9_PE05 »

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.
Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité : De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau : En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat : Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.
Sur le site, en dehors des pièces d'eau sur la tourbière et des bassins artificielles, on note 5 mares et 3 étangs.

5.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_PE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 149,16 € par mare ou plan d'eau entretenu vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_PE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_PE05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV9_PE05 » toutes les mares, dans la limite du montant plafond général des MAEC.
Conditions spécifiques d'éligibilité :
- les mares engagées doivent être situées sur des terres agricoles
- Seules sont visées les pièces d'eau de moins de 50 ares sans finalité piscicole et sans colmatage plastique.

5.13.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_PE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_PE05 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion par le CEN Isère ou l'ONF, incluant un diagnostic de l'état initial **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Documentaire	Plan de gestion	Définitive	principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions du **01/10 au 01/02**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Colmatage plastique interdit	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.13.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_PE05 »

Règles spécifiques à la mesure :
- Faire établir un plan de gestion par le CEN Isère ou l'ONF.
- L'introduction de poissons est proscrite, ceux éventuellement présents devront si possible être exportés.
- Les travaux éventuels de curage ne doivent pas concerner plus de la moitié de la surface.
- On prendra garde ne pas amener de plantes exogènes lors des éventuels chantiers.

Le plan de gestion doit comporter a minima les précisions suivantes:
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention : de 01/10 au 01/02
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;

- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

La valeur de la variable locale est p6=5.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de mare, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la mare engagée.

5.14 MESURE "RA_BLV9_HE07" : Mise en défens temporaire de milieux remarquables

5.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces grâce à une mise en défens de petites surfaces.

Sur notre territoire, l'écrevisse à pied blancs est l'espèce cible de cette mesure. L'objectif est de protéger les berges des cours d'eau et d'empêcher l'accès de ceux-ci aux troupeaux afin de préserver l'habitat de cette espèce.

5.14.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BLV9_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 101,38 €/ha/an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BLV9_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure «RA_BLV9_HE07».

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces seront précisées par l'opérateur du site natura 2000 (ONF) lors de la réalisation du diagnostic d'exploitation. Ces habitats naturels remarquables se situent en en bordure de cours d'eaux sur des parcelles en prairies.

5.14.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BLV9_HE07 »

Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5.14.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BLV9_HE07 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide			Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (ONF : gestionnaire du site Natura2000), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens: (mise en défens permanente tout au long de l'année et fixe au cours des cinq années du contrat)	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

5.14.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_BLV9_HE07 »

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect des règles de cumul des engagements unitaires localisés.

Il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant.

- Interdiction d'accès aux animaux des zones mise en défens (pâturage interdit). Fauche possible.

Cette interdiction est valable toute l'année.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

. Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

. Raison de la mise en défens (espèce visée) ;

. Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

. Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Les variables locales sont e6=50% , p14= 5, rdt p= 46 et px f= .11

Fiche 5.4.4 « PAEC de l'Oisans » - RA_OIS

Opérateur : Communauté de communes de l'Oisans et SACO

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC de l'Oisans » (RA_OIS)

Le périmètre du territoire du PAEC de l'Oisans est calé sur 17 communes entières et 4 partielles, soit 546 km², ce qui correspond aux zonages administratifs suivants à savoir :

- le périmètre de la Communauté de communes de l'Oisans,
- le périmètre du territoire Oisans du Conseil général (issu d'un découpage du département en treize territoires qui portent des politiques territorialisées),
- le périmètre d'action du plan pastoral territorial Oisans.

Liste des communes du territoire :

CODE INSEE	***Communes du PAEC Oisans***	***Détails de la limite avec les autres PAEC***
38005	ALLEMOND	***Alpages (La Pesée et Les Chozeaux) dans PAEC Belledonne, reste dans PAEC Oisans***
38020	AURIS	
38040	BESSE EN OISANS	
38052	LE BOURG-D'OISANS	
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	
38173	LE FRENEY-D'OISANS	
38177	LA GARDE	
38191	HUEZ	
38212	LIVET-ET-GAVET	
38237	MIZOEN	
38253	MONT-DE-LANS	
38285	ORNON	***Alpage Cote Belle dans PAEC Sud Isère, reste dans PAEC Oisans***
38286	OULLES	
38289	OZ EN OISANS	
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	
38740	VALJOUFFREY	***Alpage Le Ramu dans PAEC Oisans, reste dans PAEC Sud Isère***
38527	VAUJANY	***Alpage Ane et Buyant dans PAEC Belledonne, reste dans PAEC Oisans***
38534	VENOSC	
38549	VILLARD-NOTRE-DAME	
38550	VILLARD-RECULAS	
38551	VILLARD-REYMOND	

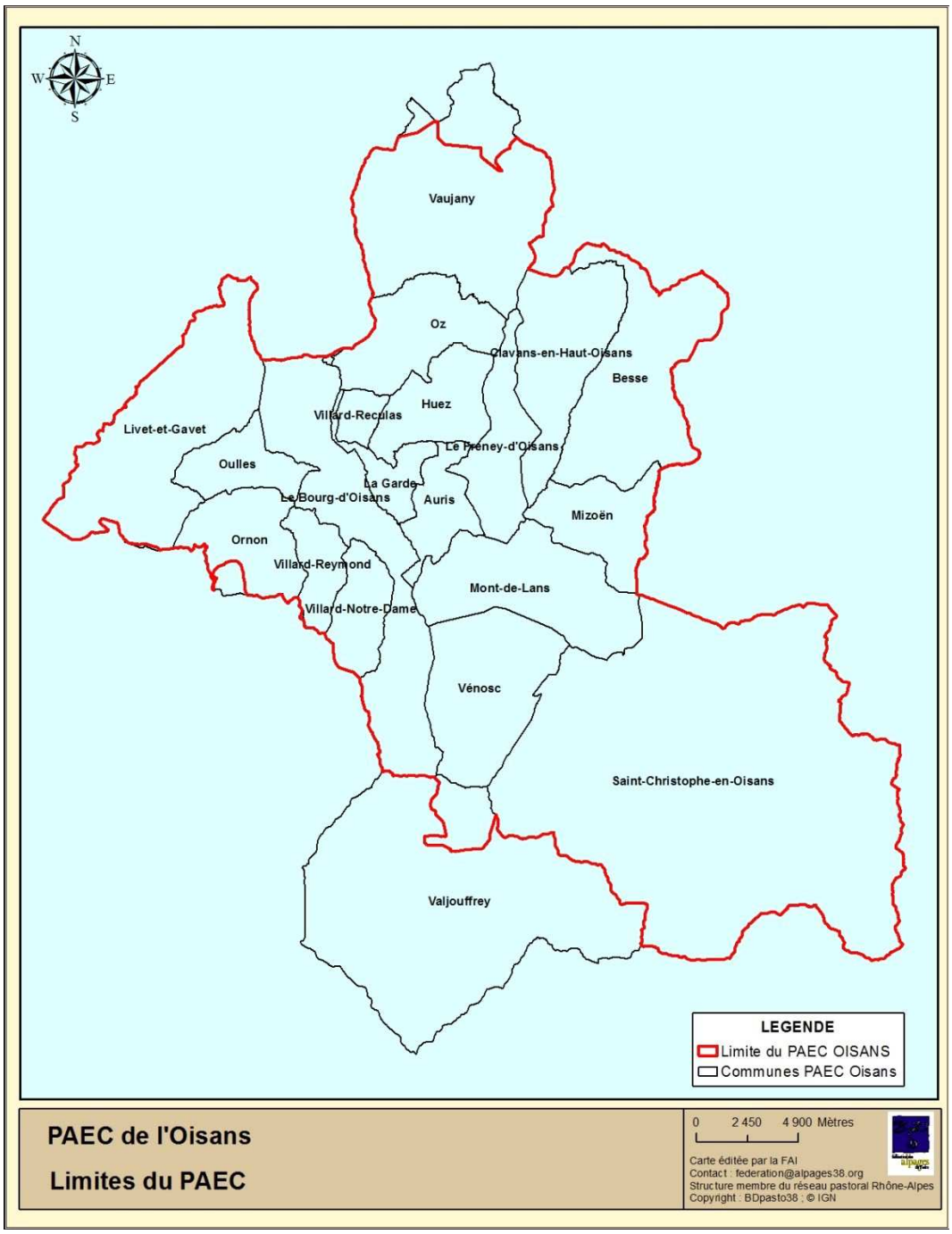

Carte de localisation du territoire du PAEC de l'Oisans *(Source : CG38)*

Au sein de ce périmètre du territoire du PAEC de l'Oisans, ont été définies trois Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) qui correspondent aux enjeux agro-environnementaux de ce territoire.
Ces ZIP définissent les zonages sur lesquels les différentes Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pourront être contractualisées *(les paragraphes suivants présentent pour chaque ZIP les différentes MAEC mobilisables).*

Enjeu	Nom Zip	Code du ZIP
Biodiversité	ZIP 1 : Biodiversité	RA_OIS1
	ZIP 2 : Natura 2000	RA_OIS2
	ZIP 3 : Alpages	RA_OIS3

→ **<u>ZIP 1 « Biodiversité »</u>** : **« RA_OIS1 »**

Cette ZIP reprend les enjeux biodiversité en dehors des zonages Natura 2000, mis en valeur par des inventaires. *A noter que ces inventaires peuvent parfois se recouper avec la ZIP Alpage*.

Seul le zonage pelouses sèches et coteaux steppiques a été retenu (les autres inventaires notamment espèces, zones pastorales et prairies de fauche du Parc National des Ecrins n'ont pas été validés par la Région et l'Etat).

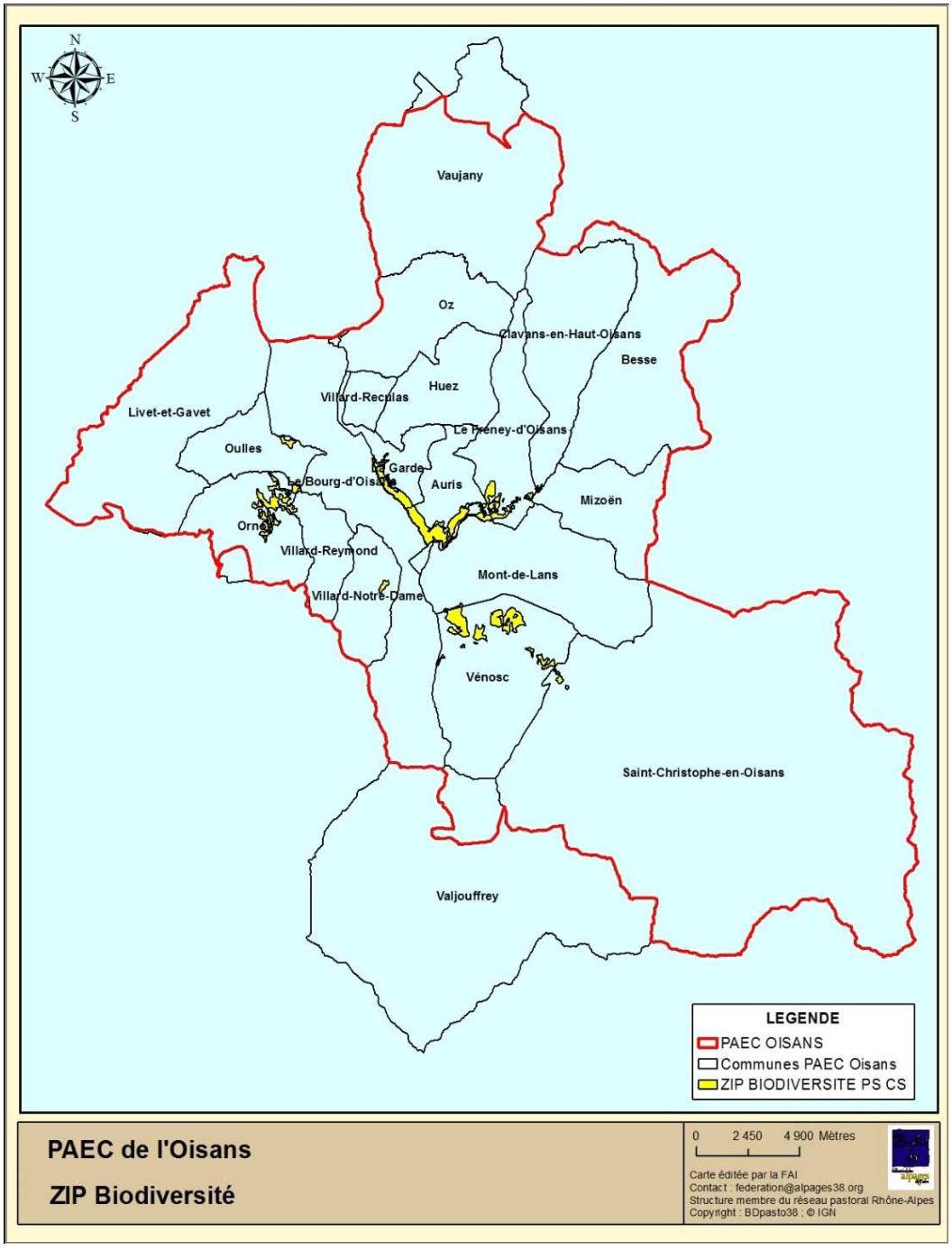

Carte de localisation de la ZIP « Biodiversité »

→ **<u>ZIP 2« Natura 2000</u> » : « RA_OIS2 »**

Cette ZIP est la plus grande car elle reprend tous les périmètres Natura 2000 compris dans le périmètre du PAEC :

- Site Natura 2000 FR8201735 « Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif de Taillefer »
- Site Natura 2000 FR8201738 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessière du bassin du bassin de Bourg d'oisans »
- Site Natura 2000 FR8201753 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon »
- Site Natura 2000 FR8201736 « Marais à laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis »
- Site Natura 2000 FR820175 « Massif de la Muzelle en Oisans – Parc des Ecrins »

Cette ZIP vise avant tout à prendre en compte la concentration importante d'enjeux environnementaux forts présents sur ces sites (en alpage et hors alpage)

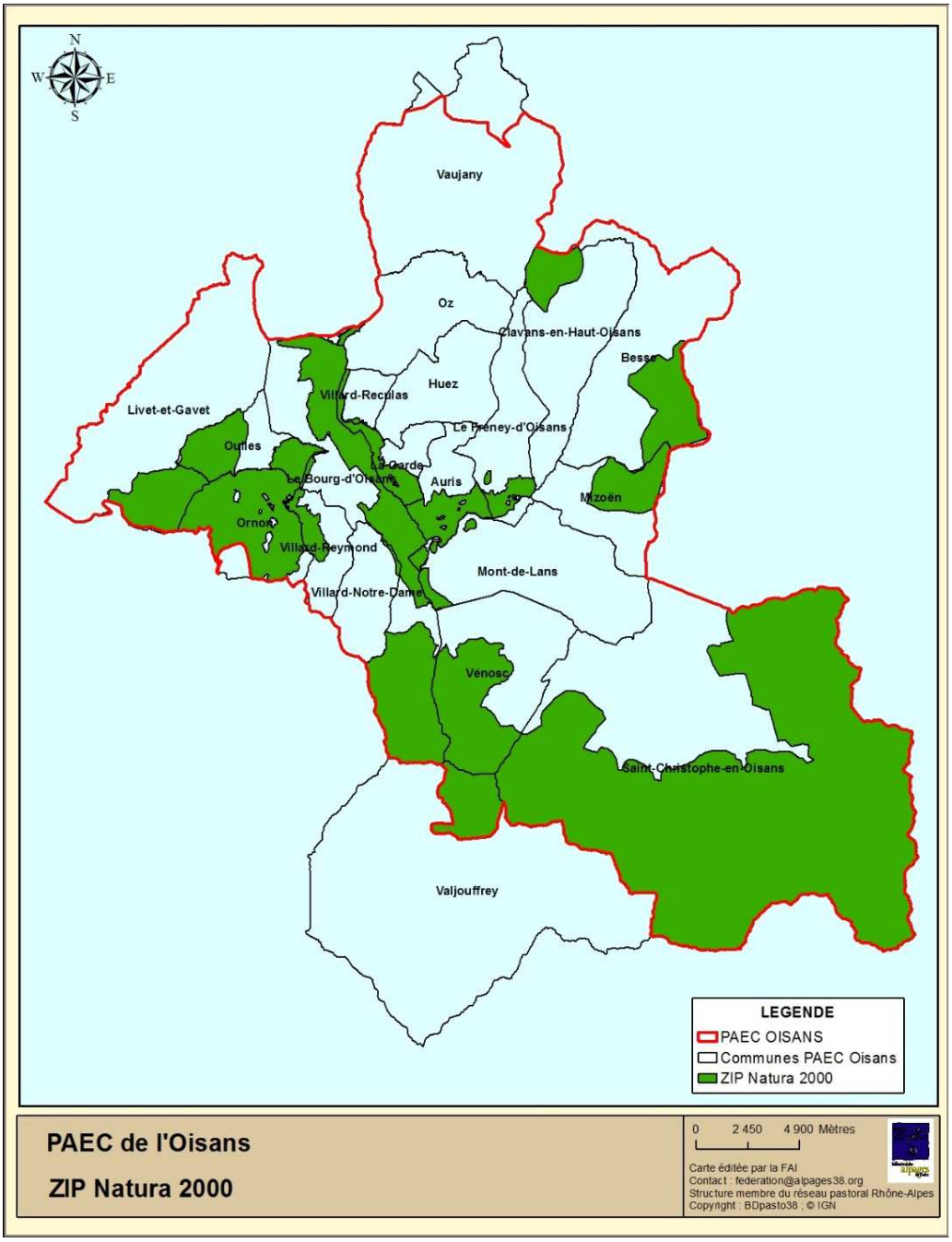

Carte de localisation de la ZIP « Natura 2000 »

→ **<u>ZIP3 « alpages »</u>** : **« RA_OIS3 »**

Cette ZIP comprend toutes les unités pastorales à fonction spécialisée d'estive identifiées dans l'enquête pastorale 2012-2014 à l'exception de celles situées en Natura 2000 (les alpages en sites Natura 2000 sont pris en considération dans la ZIP « Natura 2000 »).

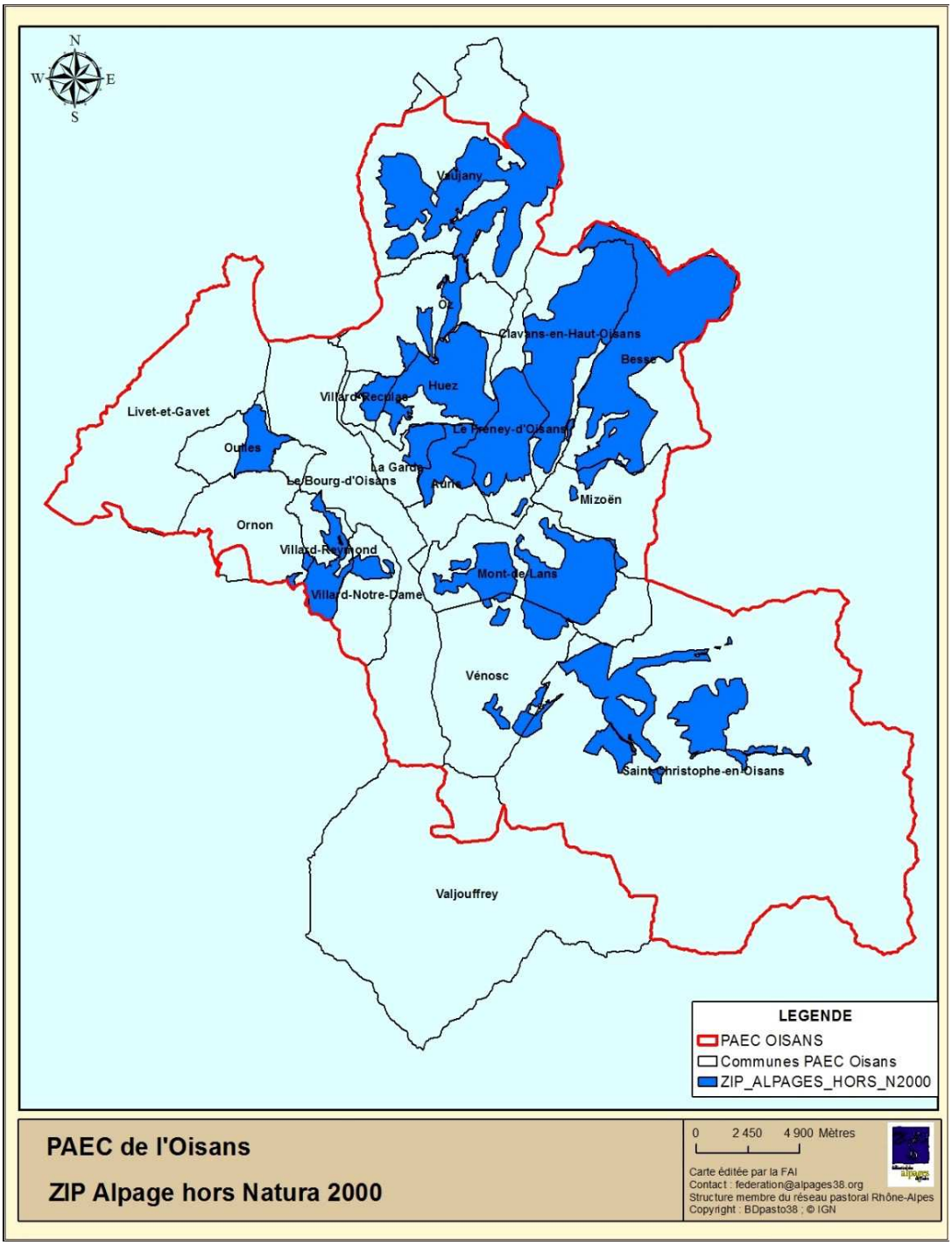

Carte de localisation de la ZIP « Alpages » (Hors Natura 2000)

Ces cartes de localisation du territoire du PAEC de l'Oisans et des Zones d'Intervention prioritaire sont consultables en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de l'Oisans (www.ccoisans.fr)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'Oisans occupe une place particulière, au cœur des Alpes, dans une situation intermédiaire entre Alpes externes et internes. Ce territoire de hautes montagnes où expositions et pentes sont très variées, présente une multitude de situations topographiques et climatiques (plaine alluviale, versants boisés, alpages d'altitude, puis domaine de la haute montagne). Il en résulte une gamme très large de situations écologiques, d'habitats naturels, et ainsi un grand nombre d'espèces de flore et de faune. La proportion de terres agricoles labourables est infime face aux espaces naturels du territoire. L'agriculture s'appuie principalement sur ces espaces naturels (alpages, prairies...) pour ses productions.
Dans ce contexte, l'activité agricole se résume principalement à de l'activité d'élevage, avec des systèmes valorisant de nombreuses surfaces pastorales (zones pastorales intermédiaires et alpages). On compte ainsi sur le territoire de l'Oisans une trentaine d'exploitation, dont près de la moitié se situe dans la plaine de Bourg d'Oisans.
Les vastes espaces de surfaces pastorales (25 000 ha recensés lors de la dernière enquête pastorale 2012/2014), sont également une des caractéristiques importante du territoire de l'Oisans.
Ces surfaces sont valorisées par les élevages locaux (notamment les 1100 ha de zones pastorales intermédiaires – pâturées au printemps et à l'automne), mais accueillent également de nombreux troupeaux transhumants provenant principalement de la région PACA.
Dans ce contexte agro-environnemental, le PAEC du territoire de l'Oisans a ciblé ces actions sur les milieux suivants :

- Les landes et pelouses d'altitude (alpages)
- Les pelouses steppiques et coteaux secs
- Les zones humides (dont les tourbières)
- Les plaines alluviales
- Les prairies de fauche

Il a donc été défini des Zones d'Intervention Prioritaire basées sur la localisation de ces milieux à enjeux.

3. ZIP 1 « Biodiversité » - « RA_OIS1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité »

Cette ZIP correspond à un grand milieu agro-pastoral : Les coteaux secs et steppiques des zones pastorales, abritant une faune et une flore remarquables, caractéristiques de ces milieux séchants.
L'enjeu est de maintenir des pratiques de pâturage ou de fauche pour éviter une fermeture et une banalisation de ces milieux, en les adaptant aux enjeux environnementaux.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « biodiversité »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Coteaux secs et steppiques	RA_OIS1_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% CG38 : 25%
	RA_OIS1_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75% CG38 : 25%

4. ZIP 2 « Natura 2000 » - « RA_OIS2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2« Natura 2000 »

Cette ZIP comprend l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire du PAEC de l'Oisans, afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux forts présents sur ces sites.
Les pratiques agricoles diffèrent selon la nature des espaces concernés (pâturage, fauche…).
A noter que cette ZIP « Natura 2000 » comprend de nombreux espaces alpages, valorisés par les troupeaux durant la période d'estive.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairie permanente et surfaces en herbe hors alpage	RA_OIS2_HE01	Maintien de Prairies fleuries (4 espèces présentes parmi une liste de 20)	**66,01 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
	RA_OIS2_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
	RA_OIS2_HE03	Retard de fauche au 15 juillet	**146,36 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
	RA_OIS2_HE04	Retard de fauche au 15 juillet + absence de fertilisation (herbe03+herbe06)	**167,93 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
	RA_OIS2_HE05	Entretien par fauche à pied	**150,88 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
Alpages	RA_OIS2_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	**47,15 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
	RA_OIS2_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
Haies (hors alpage)	RA_OIS2_HA01	Entretenir la haie selon un plan de gestion	**0,36€/ml/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
Mares	RA_OIS2_PE02	Entretenir la mare selon un plan de gestion	**149,16 €/mare/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%

5. ZIP 3 « Alpages » - « RA_OIS3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3« Alpages »

La ZIP « Alpages » comprend l'ensemble des unités pastorales à fonction spécialisée d'estive (base enquête pastorale 2012-2014), hors Natura 2000 (les alpages en sites Natura 2000 se retrouvent dans la ZIP Natura 2000).

Ces espaces d'altitudes sont particulièrement riches en biodiversité (pelouses d'altitude, habitats de reproduction du Tétras Lyre, zones humides…) du fait des pratiques de pâturage en place.

L'enjeu est donc en premier lieu le maintien d'une activité de pâturage, et l'adaptation des modalités de conduite des troupeaux aux impératifs de la gestion de certains milieux naturels et habitats.

De nombreux alpages sont gérés par des entités collectives (Groupements Pastoraux principalement), garantes d'une continuité des pratiques de gestion.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP3 « Alpages »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_OIS3_SHP2	Maintenir des pratiques de pâturage - Entités collectives	**47,15 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%
	RA_OIS3_HE02	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pastorale	**75,44 €/ha/an**	FEADER : 75% MAAF : 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC de l'Oisans ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Biodiversité » : « RA_OIS1 »

1.1 MESURE « RA_OIS1_HE01» : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS1_HE01 »

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_ »« RA_OIS1_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel

de la mesure 66,01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesu re « RA_OIS1_HE01 ». Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS1_HE01 » les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : ZIP1 « Biodiversité » du PAEC Oisans.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_ »« RA_OIS1_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS1_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :
- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :
Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles

10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K).

1.2 MESURE « RA_OIS1_HE02» : Amélioration de la gestion pastorale

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS1_HE02 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum de **75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** au signataire de l'engagement, **pendant les 5 années de l'engagement.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des

parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_OIS1_HE02 ».

Sont éligibles **toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants**.

Pour le territoire du PAEC de l'Oisans, il s'agira en pratique des **exploitants individuels et des Groupements Pastoraux AFP et comm**

- **éligibilité des surfaces :**

→ Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des surfaces pastorales du territoire, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.

Sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces pastorales éligibles à la mesure « RA_OIS1_HE02 » sont les surfaces pastorales incluses dans la ZIP « Biodiversité ».

→ Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_OIS1_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

→ A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

→ Un seuil minimum de 10ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure.

→ **Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :**

Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES« RA_OIS1_HE02 »

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpages de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques…

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire au cours des 5 années d'engagement.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de l'Isère lors des déclarations PAC.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire réaliser **un plan de gestion pastorale par une structure agréée** élaboré en concertation avec les associations de protection de la nature **Envoi à la DDT pour le 01/07** de l'année d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés *Voir précisions et modalités au paragraphe suivant*	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS

<u>à Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :</u>

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents ilots engagés dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux…)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par ilot selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des ilots engagés (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
- Par ilot : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2.

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si

conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
- Cohérence de l'effectif animal au regard des engagements agro-environnementaux contractualisé : chargement animal (nombre d'UGB / surface de l'unité pastorale) et temps de présence sur l'unité pastorale
- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
- Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)

Précision sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ø **Identification de l'élément engagé** (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)
Ø **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
Ø **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
Ø **Affouragement :** dates et localisation
Ø Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités
Ø **Fertilisation :** dates et nature des apports
Ø **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
Ø **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**
Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe 1

Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :
Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des ilots engagés, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologiquec i après joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

Annexe N°1 : cf grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : *cf annexe définitions régionale*
Annexe N°2 : cf Tableau de synthèse des engagements unitaires : *cf annexe définitions régionale*
Variable locale p11=5

2. ZIP 2 : « Natura 2000 » - « RA_OIS2 »

2.1 MESURE « RA_OIS2_HE01»

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_HE01 »

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_HE01 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique**.**

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS2_HE01 » les surfaces déclarées en prairies permanentes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un

cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) suivante : ZIP2 « Natura 2000 » (secteurs plaine ou coteaux) du PAEC Oisans.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES « RA_OIS2_HE01 »

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces* (*Galium verum* + mésophile)	Forte	dp	fleurs/feuilles
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses,	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs

	Jonquilles				
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. . Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P et K).

2.2 MESURE « RA_OIS2_HE02» : Amélioration de la gestion pastorale

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_HE02 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_HE02»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum de **75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** au signataire de l'engagement, **pendant les 5 années de l'engagement.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_HE02 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_OIS2_HE02 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Pour le territoire du PAEC de l'Oisans, il s'agira en pratique des exploitants individuels et des Groupements Pastoraux AFP et communes

- **<u>éligibilité des surfaces :</u>**

→ Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des **surfaces pastorales du territoire**, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de **pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) ou de pâturage d'intersaison.**

Sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces pastorales éligibles à la mesure « RA_OIS2_HE02 » sont les surfaces pastorales incluses dans la ZIP « Natura 2000 ».

Ces surfaces correspondent aux unités pastorales d'altitude à fonction d'estive (ou « alpages ») et aux zones pastorales (zones intermédiaires d'intersaison) des zonages Natura 2000.

→ Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

à A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

à Un seuil minimum de 10ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure dans les secteurs hors alpages

Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Oisans. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :

Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_HE02 »

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpages de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques…

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de l'Isère lors des déclarations PAC**.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire réaliser **un plan de gestion pastorale par une structure agréée** élaboré en concertation avec les associations de protection de la nature **Envoi à la DDT pour le 01/07** de l'année d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés *Voir précisions et modalités au paragraphe suivant*	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES « RA_OIS2_HE02 »

→ Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents ilots engagés dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux…)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des îlots engagés (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
- Par îlot : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2.

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
- Cohérence de l'effectif animal au regard des engagements agro-environnementaux contractualisé : chargement animal (nombre d'UGB / surface de l'unité pastorale) et temps de présence sur l'unité pastorale

- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
- Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés)
à Précision sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ø **Identification de l'élément engagé** (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)
Ø **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
Ø **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
Ø **Affouragement :** dates et localisation
Ø Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités
Ø **Fertilisation :** dates et nature des apports
Ø **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
Ø **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**
Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe 1

→ Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :
Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des ilots engagés, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe N°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ». + Annexe N°2 : Tableau de synthèse des engagements unitaires (voir mesure Ra_OIS_PS02)
Variable locale p11=5

2.3 MESURE « RA_OIS2_HE03» : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_HE03 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 146,36€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_HE03 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS2_HE03 » les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP2 « Natura 2000 » (secteur plaine) du PAEC Oisans.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas

de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_HE03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du **15 juillet** (pour une date habituelle de fauche au 20 juin soit un retard de 25 jours)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche (surfaces dans les ZIP)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage (cad pas de pâturage avant la montée en fleurs des poacées) le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1er août, dans la limite de 1,8 UGB/ha)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	totale
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	définitif	Principale	totale

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle

que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Variables locales e5=100;j2=25

2.4 MESURE « RA_OIS2_HE04» : Retard de fauche sur prairies et absence de fertilisation

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_HE04 »

L'objectif de cette opération est d'une part de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Mais aussi de viser une augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides remarquables, **en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux et des espèces s'y réfugiant. Ce type de mesure a montré des résultats positifs qu'il s'agit de pérenniser.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 167,93€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_HE04 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_HE04 » : Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

- **<u>éligibilité des surfaces :</u>**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS2_HE04 » les surfaces de prairies de fauche déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
<u>Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire : ZIP2« Natura 2000 » (secteur sonneurs) du PAEC Oisans.</u>

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.*Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.*

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_HE04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (date habituelle de fauche au 25 juin soit un retard de fauche de 25 jours)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	réversible	Principale	Totale

Interdiction du pâturage par déprimage (cad pas de paturage avant la montée en fleurs des poacées) **seul le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1er août, dans la limite de 1,8 UGB/ha)**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils
A**bsence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique** (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	réversible	Principale	totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et Sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration et contrôle visuel du couvert	Définitive	Principale	totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire sur la base du Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques de fertilisation des surfaces en N, P, K [dates, quantités, produit (**indiquez « 0 » pour les apports azotés)].**

→ Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure :

- Eviter la fauche centripète qui piège la faune au centre de la parcelle, préférer l'entretien par fauche centrifuge du centre vers la périphérie selon le schéma ci-dessous ou au moins en bandes parallèles d'un bout à l'autre de la parcelle.

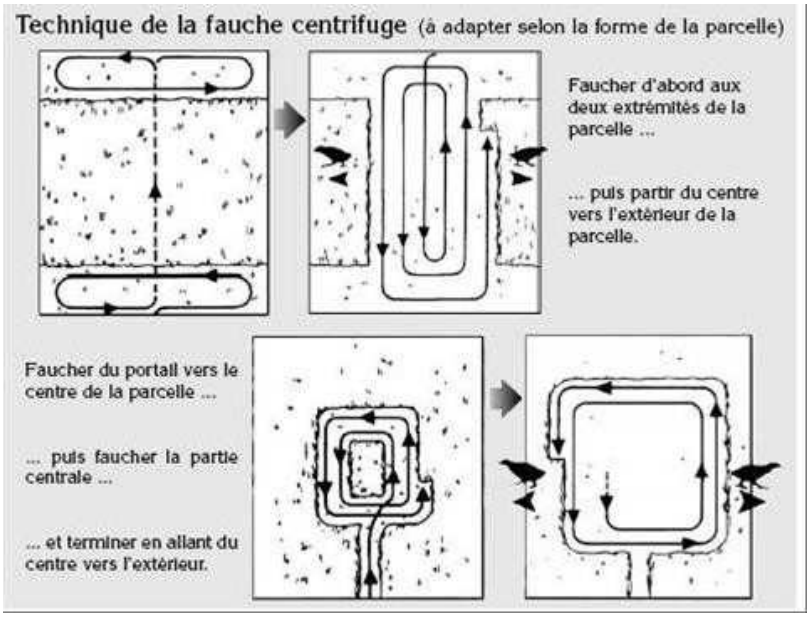

(Source : DDEA mesure territorialisée « HN_NASN_NA03 »)

- Pas de fauche nocturne ; pas de fauche en quinconce à l'aide de deux tracteurs.
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 7 cm compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation de plantes opportunistes (rumex, chardons …).
- Respect d'une vitesse maximale de fauche de 12 km/heure et d'un ralentissement lors des derniers tours pour permettre la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Variables locales UN=50;e5=100;j2=40 ; p16=5

2.5 MESURE « RA_OIS2_HE05» : Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_HE05 »

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies.

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 150,88 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_HE05»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_HE05 »:
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_OIS2_HE05 » les surfaces non mécanisables déclarées en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les parcelles incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP2 « Natura 2000 » (secteur coteaux) du PAEC Oisans.

2.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_HE05 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_HE05 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche **: à partir du 15 juin**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de pâturage du 15 juin au 1er août Le pâturage devient autorisé le 02 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.5.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES « RA_OIS2_HE05 »

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Réaliser au moins une fauche à pied ou motofaucheuse par an des prairies engagées ;
- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche : entre le 15 juin et le 1er août
-Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période de fauche, mais il est autorisé après

- Interdiction du retournement des surfaces engagées (seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé) ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces (N, P, K)

2.6 MESURE « RA_OIS2_SHP2» : Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_SHP2 »

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.
En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).
L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15€ par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_SHP2 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_OIS2_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.
Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **<u>éligibilité des surfaces :</u>**

→ Cette mesure est ouverte sur la **ZIP2 Natura 2000.**
L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
En pratique sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction **d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP Natura 2000.**
→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**
→ L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_SHP2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral. Lorsque le cas se présente, et **si les deux entités collectives souhaitent contractualiser** une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », **une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est à dire aux Groupements Pastoraux**.

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_SHP2 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : **à Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface** **à Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage **à Interventions complémentaires** : - Travaux de débroussaillement, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brulages pastoraux - Fertilisation	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées. *Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant*	Sur place : Visuel	Neant	Réversible	Principale	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes » (cad PPH)	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées *Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant*	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : Visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

2.6.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES « RA_OIS2_SHP2 »

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes

indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :
- Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

Ø Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe)

Ø Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :

Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits).

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).

Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum)1

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.
- Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante :
Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :
Ø Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.

Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)

Ø Absence d'indicateurs de dégradation :

Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata(hors parcs de nuits)

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).

Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum)1

Ecorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.
- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire : les haies- les arbres isolé- les arbres alignés- les bosquets- les mares- les fossés- les murs traditionnels en pierre
- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes :** travaux de débroussaillement – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brulages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles *(par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …)*
à liste de plantes indicatrices du bon état écologique

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les*	Forte	dp	fleurs/feuilles

		espèces vivaces (*Galium verum* + mésophile)			
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*	Moyenne		fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

+ Annexe N°1 : cf grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : *cf annexe définitions régionale*

2.7 MESURE « RA_OIS2_HA01» : Entretien de haies localisées de manière pertinente

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_HA01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien et un maintien du réseau de haies bocagères dans des secteurs ciblés du territoire du PAEC Oisans. En effet les haies, en plus de leurs rôles de limitation des ruissellements et de l'érosion et de filtre naturel pour des éléments polluants, constituent aussi des lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales, notamment pour les oiseaux et les chauves souris.
L'entretien, nécessaire pour garantir le renouvellement et la pérennité du réseau de haies, doit être adapté au type de végétation qui compose la haie mais aussi à la présence d'une biodiversité particulière dans la haie.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS2_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36€ par mètre linéaire pour un côté entretenu d'une haie vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Si vous souhaitez engager 2 cotés d'une haie, il vous faut dessiner 2 traits parallèles de chaque coté de la haie sur votre RPG et compter 2 fois le linéaire dessiné.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS2_HA01 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_HA01 » :

Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Les haies de la ZIP2 « Natura 2000» (secteur plaine) du PAEC Oisans ciblées comme prioritaires par l'opérateur Natura 2000 (Parc national des Ecrins) sont potentiellement éligibles à cette mesure. Les haies peuvent être arbustives, arbustive et arborées, ou arborée. Elles doivent être composées exclusivement d'essences locales (liste ci-dessous).
Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies et la largeur des haies engagées ne doit pas dépasser 10 mètres. Les haies engagées doivent être accessibles par l'exploitant ; à savoir si l'exploitant s'engage à entretenir les 2 cotés d'une haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à cette haie.
Le côté d'une haie en bordure de cours d'eau n'est pas accessible et ne peut donc pas être engagée.
Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : argousier (Hippophae rhamnoides), bois de sainte lucie (prunus mahaleb),camérisier à balais (Lonicera xylosteum) aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), églantiers (Rosa sp.), épine noire (Prunus spinosa), érable champêtre (Acer campestre), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), genévrier commun (juniperus communis), néflier (Mespilus germanica), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), prunellier (Prunus spinosa), sureau noir (Sambucus nigra), troène (Ligustrum vulgare), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus)
- Essences arborées : aulne glutineux (Aulnus glutinosa), charme commun (Carpinus betulus), chêne sessile, prédonculé et pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia), sorbier domestique ou cormier (sorbus domestica), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile et pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Orme des montagnes (ulmus glabra) , Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp. (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

2.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS2_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. L'animateur Natura 2000 proposera aux demandeurs un ciblage des haies prioritaires à l'échelle de l'exploitation grâce à une visite des parcelles.

2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS2_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du minimum de **2 tailles sur les 5 ans** le 1er entretien devra intervenir au cours des 3 premières années du contrat.	Sur place	Plan de gestion Et cahier d'enregistrement des interventions Et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles (chenilles par ex)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2ème constats Définitif au 3ème constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.7.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES « RA_OIS2_HA01 »

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

--> Mettre en œuvre le plan de gestion, ci-dessous :

-Fréquence des entretiens : les tailles à effectuer sont au nombre minimum de deux en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an.

Si nécessaire cet entretien comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;

-Travaux complémentaires : des compléments de plantation peuvent être nécessaires pour assurer la continuité de la haie. Dans ce cas, les essences choisies devront être locales (cf. liste du paragraphe 3.2), avec la préconisation de l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction d'un paillage plastique ;

-La période d'intervention : intervention en dehors de la période de nidification, de migration post nuptiale des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens peuvent donc être réalisés du 1er novembre au 1er mars, de préférence entre décembre et février.

-La liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes (pas d'éclatement des branches), il faut donc adapter son matériel selon le diamètre des branches et la hauteur d'intervention :

- pour les haies basses ou hautes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse…
- pour les haies hautes : scie d'élagage, lamier (pas d'épareuse)

Le plan de gestion devra être établi en lien avec l'opérateur au vu des haies engagées par l'exploitant, le contenu devra reprendre a minima les informations ci-dessus. Les informations ci-dessus ne valent donc pas plan de gestion.

→ Enregistrement des interventions : si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, il faut tenir un cahier d'enregistrement des interventions avec le type d'intervention, la localisation, la date, les outils utilisés. Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

→ Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Variable locale p1=2

2.8 MESURE "RA_OIS2_PE02" : Entretien et/ou restauration de mares

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS2_PE02 »

Comme les haies, les mares contribuent à l'équilibre biologique des milieux agricoles en permettant à une grande diversité d'espèces utiles à l'agriculture de se reproduire. Les mares de l'Oisans hébergent ainsi des amphibiens et pour certaines d'entre elles des espèces rares comme le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).

L'intérêt en terme de biodiversité de ces petites zones humides n'est maintenu dans le temps que si elles sont entretenues régulièrement, voire restaurées.

Le principe de la mesure proposée est donc d'inciter les agriculteurs à entretenir et restaurer, si besoin, les mares présentes dans leurs parcelles agricoles. Pour cela, la mesure repose sur l'établissement d'un plan de gestion propre à chaque mare éligible qui sera mis en œuvre par l'agriculteur contractant au cours des 5 ans de contractualisation.

Ce plan de gestion définit les modalités techniques relatives à l'entretien de la mare et, le cas échéant, celles relatives à la restauration de la mare. Il inclut un diagnostic de l'état initial de la mare engagée et est élaboré sous la responsabilité de la structure animatrice et pris en charge financièrement par cette dernière.

Les objectifs de la mesure sont donc de :

→ assurer le maintien des espèces inféodées aux mares particulièrement les amphibiens

→ maintenir ou augmenter la fonctionnalité écologique des mares

→ valoriser les exploitations agricoles qui maintiennent les éléments de biodiversité que sont les mares.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_ » « RA_OIS2_PE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 149,16 € par

mare engagée vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_ » « RA_OIS2_PE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure « RA_OIS2_PE02 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **éligibilité des surfaces :**

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles sans finalité piscicole et sans colmatage plastique peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
Aucune taille minimale des mares ou du plan d'eau éligible n'a été fixée par contre la taille maximale est fixée à 50 ares.
Eligibilité des surfaces : seules sont éligibles les mares et/ou plans d'eau inclus dans la zone d'intervention prioritaire ZIP2 «Natura2000» (secteur plaine) du PAEC Oisans.

2.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS« RA_ » « RA_OIS2_PE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_ » « RA_OIS2_PE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion propre à la mare engagée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement, incluant un diagnostic de l'état initial et élaboré par une structure agréée par l'opérateur ;	Sur place	Plan de gestion des mares établi par une structure agréée	Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : **Tenue d'un cahier d'enregistrement** de l'ensemble des interventions sur la mare a minima sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place ; veillez à ce que les points minimums décrits ci-dessus soient indiqués sur les factures ou remplissez vous-même le cahier	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils) **avec une intervention annuelle pendant les 5 ans d'engagement**	Sur place	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions Factures si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'autorisation d'intervention du 1er septembre au 1er mars sauf cas particulier prévu au plan de gestion ;	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions Factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de colmatage plastique ;	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de fertilisation et de procédés chimiques même en cas de lutte contre les nuisibles dans un rayon de 5 mètres autour de la mare (dans les limites des droits d'usage du contractant)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

*Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

2.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_OIS2_PE02 »

Faire établir, par une structure agréée (animateur Natura 2000 du Parc National des Ecrins), un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés. :

Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- **Respect de la période d'autorisation d'intervention** du 1er septembre au 1er mars sauf cas particulier prévu au plan de gestion ;
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

· Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
· Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Règles spécifiques à la mesure :

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (animateur Natura 2000 du Parc National des Ecrins)), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans. Il comprendra a minima les points détaillés dans le présent cahier des charges ; mais la présente notice ne vaut pas plan de gestion.

Variable locale p6=5

3. ZIP 3 - ALPAGES : « RA_OIS3 »

3.1 MESURE "RA_OIS3_SHP2" : Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS3_SHP2 »

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS3_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15€ par hectare admissible engagé sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS3_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_OIS3_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.
Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

- **éligibilité des surfaces**

→ Cette mesure est ouverte sur la **ZIP « Alpages »**
L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
En pratique sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction **d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « Alpages ».**
→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**
→ L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS3_SHP2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
À noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.
Lorsque le cas se présente, et **si les deux entités collectives souhaitent contractualiser** une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », **une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est à dire aux Groupements Pastoraux**.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS3_SHP2 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : **à Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface** **à Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera	Totale

à Interventions complémentaires : - Travaux de débroussaillement, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brulages pastoraux - Fertilisation				considérée en anomalie)	
Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées. *Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant*	Sur place : Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes » (cad PPH)	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées *Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant*	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : Visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_OIS3_SHP2 » : voir RA_OIS2_SHP2

3.2 MESURE "RA_OIS3_HE02" : Amélioration de la gestion pastorale

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_OIS3_HE02 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaborés de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_OIS3_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

À noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_OIS3_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_OIS3_HE02 ».

Sont éligibles **toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants**.

Pour le territoire du PAEC de l'Oisans, il s'agira en pratique des **exploitants individuels et des Groupements Pastoraux AFP et communes**

- **éligibilité des surfaces**

→ Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des **surfaces pastorales du territoire**, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de **pelouses (PP), de landes (LD) et de bois pâturés, avoir une fonction d'alpage (ES) .**

Sur le territoire du PAEC de l'Oisans, les surfaces pastorales éligibles à la mesure « RA_OIS3_HE02 » sont les surfaces pastorales incluses dans la ZIP « Alpages ».

Ces surfaces correspondent aux unités pastorales d'altitude à fonction d'estive (ou « alpages »).

→ Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_OIS3_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

à A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et si les deux entités collectives souhaitent contractualiser une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 », une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est-à-dire aux Groupements Pastoraux.

à Un seuil minimum de 10ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure dans les secteurs hors alpages

Pour cette mesure une liste des alpages prioritaires au vu des enjeux biodiversité a été établie pour le PAEC Oisans. Les alpages présents sur cette liste sont visés prioritairement pour la mise en place de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale ».

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :

Une même parcelle ne peut être engagée que sur une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux », dans la limite du plafond par type de demandeur.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_OIS3_HE02 »

Tout engagement de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de faire établir, par une structure agréée (Fédération des Alpages de l'Isère ou Chambre d'Agriculture de l'Isère), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- Les Parcs Nationaux
- Les Parcs Naturels Régionaux
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Isère
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
- La Ligue de protection des Oiseaux Isère
- Les structures en charge de l'animation des sites Natura 2000
- Autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques…

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement.**

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de**

l'Isère lors des déclarations PAC.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire réaliser **un plan de gestion pastorale par une structure agréée** élaboré en concertation avec les associations de protection de la nature **Envoi à la DDT pour le 01/07** de l'année d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définiti7	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale et enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés *Voir précisions et modalités au paragraphe suivant*	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés *Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES : voir RA_OIS2_HE02

Variable locale p11=5